

# CASINO

BERCK | SUR  
MER

## *RAPPORT DELEGATAIRE 2020/2021*



**MARTOUCHE**  
#JouezleJeu

# RAPPORT ANNUEL 2020/2021

## I. Présentation de la société délégataire

1. Dénomination de la société,
  - Capital social
  - Siège social
  - Composition du Conseil d'Administration
  - Coordonnées des Commissaires aux comptes
  - Kbis
2. Présentation des activités développées
3. Statuts

## II. Conditions administratives d'exploitation des jeux

1. Cahier des charges avec les avenants
2. Arrêté ministériel
3. Composition du Comité de Direction

## III. Données comptables

1. Comptes annuels de résultat

## IV. Analyse de la qualité du service

1. Rappel des conditions économiques générales de l'exercice
2. Faits marquants et données caractéristiques
3. Effectif et qualification du personnel
4. Participation à la vie de la station
5. Mesures contre l'addiction aux jeux
6. Mesures de qualité du service
7. Perspectives d'avenir

## V. Compte rendu technique et financier

1. Etat du produit des jeux, fréquentation des salles de jeux et prélèvements, comparatif N-3
2. Activités autres que les jeux et chiffres d'affaires correspondants
3. Procès-Verbal des assemblées générales tenues au cours de l'exercice
4. SIG / Bilan et compte de résultat

## VI. Annexes

1. Annexes avenants N°4 et N°5
2. Assurance et contrats d'entretien
3. Procès-Verbal de sécurité et Contrats
4. Copie du registre spécial d'observation



***1- PRESENTATION DE LA SOCIETE DELEGATAIRE***



# CASINO

BERCK | SUR  
MER

## *1. DENOMINATION DE LA SOCIETE*



## SAS JEAN METZ

<b>Forme juridique</b>	<b>Société par Actions Simplifiée</b>
<b>Capital social</b>	<b>80 000.00 Euros</b>
<b>Siège social</b>	<b>Avenue du Général De Gaulle 62600 Berck-sur-Mer</b>
<b>RCS</b>	<b>332 251 404 R.C.S. Boulogne-sur-Mer</b>
<b>N° Siret</b>	<b>332 251 404 00031</b>
<b>Code APE</b>	<b>9200Z</b>
<b>N° Gestion au Greffe</b>	<b>1991B200</b>
<b>Date de constitution</b>	<b>11/07/1991</b>
<b>Début d'exploitation</b>	<b>01/11/1991</b>
<b>Date d'immatriculation</b>	<b>11/07/1991</b>
<b>Date d'expiration</b>	<b>29/10/2088</b>
<b>Activité principale exercée</b>	<b>Exploitation d'un casino, restaurant, débit de boissons</b>

### Composition du conseil d'administration

<b>Annie PARTOUCHE</b>	<b>Présidente</b>
<b>Laurent BOULET</b>	<b>Directeur Général Délégué et Administrateur</b>
<b>Lionel BAILLET</b>	<b>Administrateur</b>
<b>Ari SEBAG</b>	<b>Administrateur</b>
<b>Paulo SAMPAIO PIRES GONCALVES</b>	<b>Administrateur</b>
<b>Société GROUPE PARTOUCHE</b>	<b>Administrateur</b>

### Commissaire aux comptes

#### Titulaire

*SAS France audit expertise  
1 boulevard Saint-Germain  
75005 Paris 05*

**Greffe du Tribunal de Commerce de Boulogne-sur-Mer**

16 rue de la Barrière Saint-Michel  
CS 40047  
62200 BOULOGNE SUR MER

Code de vérification : 7a2QUx5Loy  
<https://www.infogreffe.fr/contrôle>



N° de gestion 1991B00200

**Extrait Kbis****EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS**  
à jour au 20 février 2022**IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE**

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	332 251 404 R.C.S. Boulogne-sur-Mer
<i>Date d'immatriculation</i>	11/07/1991
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	<b>JEAN METZ</b>
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée à associé unique
<i>Capital social</i>	80 000,00 Euros
<i>- Mention n° 6428 du 10/08/2020</i>	Continuation de la société malgré un actif net devenu inférieur à la moitié du capital social. Décision du 16/07/2020
<i>Adresse du siège</i>	Avenue du Général de Gaulle 62600 Berck
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 29/10/2088
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 octobre

**GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES****Président**

<i>Nom, prénoms</i>	PARTOUCHE Annie-Elise
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 24/09/1955 à Trézel (ALGERIE)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	846 Avenue François Godin 62780 Cucq

**Directeur général délégué**

<i>Nom, prénoms</i>	BOULET Laurent, Robert
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 13/11/1972 à Boulogne-sur-Mer (62)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	3 Chemin de Campigneulles 62170 WAILLY-BEAUCAMP

**Commissaire aux comptes titulaire**

<i>Dénomination</i>	FRANCE AUDIT EXPERTISE
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Adresse</i>	1 Boulevard Saint-Germain 75005 Paris 05
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	324 295 369 RCS Paris

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL**

<i>Adresse de l'établissement</i>	Avenue du Général de Gaulle 62600 Berck
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Exploitation d'un casino, Restaurant, débit de boissons, dancing.
<i>Date de commencement d'activité</i>	27/02/1991
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Achat et création
<i>Précédent propriétaire</i>	
<i>Dénomination</i>	LITTORALE DES JEUX ET SPECTACLES
<i>Mode d'exploitation</i>	EXPLOITATION DIRECTE Cette société transfère son siège de FORGES LES EAUX (RCS GOURNAY EN BRAY B 322.251.404 (89 B 28) à compter du 27 février 1991. avec création d'un restaurant, et achat d'un

**Greffes du Tribunal de Commerce de Boulogne-sur-Mer**

16 rue de la Barrière Saint-Michel  
CS 40047  
62200 BOULOGNE SUR MER

N° de gestion 1991B00200

fonds de débit de boissons, dancing. - Création d'une exploitation d'un  
casino à compter du 01/11/1991

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

# CASINO

BERCK | SUR  
MER

## *2. PRESENTATION DES ACTIVITES DEVELOPPEES*



## ***Le BLACK-JACK : 2 tables***

*Mise minimum : 2 €*

*Horaire d'ouverture :*

*Du lundi au jeudi 19h00 à 1h00 basse saison*

*Le vendredi samedi 20h00 à 2h00 basse saison*

*Du lundi au jeudi 20h00 à 2h30 haute saison*

*Le vendredi samedi 20h00 à 2h30 haute saison*



## ***La Roulette Anglaise Electronique et Black-Jack Electronique***

*8 postes*

*Mise minimum : 0.50 cts*

*Du lundi au jeudi 10h00 à 1h30 basse saison*

*Le vendredi samedi 10h00 à 2h30 basse saison*

*Du lundi au jeudi 10h00 à 3h00 haute saison*

*Le vendredi samedi 10h00 à 3h00 haute saison*



## ***75 machines à sous de 0.01cts à 2 €***

*Du lundi au jeudi 10h00 à 1h30 basse saison*

*Le vendredi samedi 10h00 à 2h30 basse saison*

*Du lundi au jeudi 10h00 à 3h00 haute saison*

*Le vendredi samedi 10h00 à 3h00 haute saison*



## ***La brasserie « La Verrière ».***

*La brasserie est ouverte 7 jours sur 7*

*Service du midi de 12h00 à 14h00*

*Service du soir de 19h00 à 22h00.*

*Menu de 12€90 à 31€.*

*Capacité d'accueil 60 couverts*



## ***Le bar lounge***

*Ouvert 7 jours sur 7,*

*Du lundi au jeudi 10h00 à 1h30 basse saison*

*Le vendredi samedi 10h00 à 2h30 basse saison*

*Du lundi au jeudi 10h00 à 3h00 haute saison*

*Le vendredi samedi 10h00 à 3h00 haute saison*



## ***Le bar de la salle des jeux***

*Ouvert 7 jours sur 7,*

*Du lundi au jeudi 10h00 à 1h30 basse saison*

*Le vendredi samedi 10h00 à 2h30 basse saison*

*Du lundi au jeudi 10h00 à 3h00 haute saison*

*Le vendredi samedi 10h00 à 3h00 haute saison*



# CASINO

BERCK | SUR  
MER

## *3. STATUTS*



# JEAN METZ

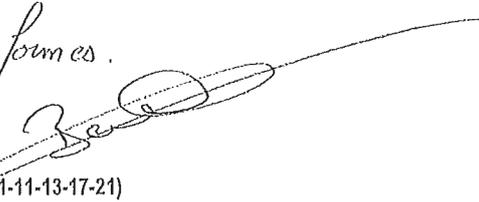
Société par Actions Simplifiée au capital de 80.000 euros  
Siège social : Avenue du Général de Gaulle - 62600 BERCK SUR MER  
332 251 404 R.C.S. BOULOGNE SUR MER

88

## STATUTS

MIS A JOUR  
SUITE AUX DÉCISIONS PRISES  
PAR L'ASSOCIÉ UNIQUE LE 26 MARS 2020

*Certifiés conformes.*

  
(ARTICLES 1-11-13-17-21)

## TITRE I FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE SIÈGE SOCIAL - DURÉE

La société a été constituée par acte sous-seing privé en date du 20 mars 1993. Depuis cette date plusieurs modifications sont intervenues pour arriver aux statuts adoptés sous forme de Société par Actions Simplifiée.

### ARTICLE 1 - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée qui sera régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée par décision unanime des actionnaires en date du 21 avril 2004.

Cette société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

### ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

L'acquisition, l'exploitation, la vente, la location, la prise à bail de tout immeuble, fonds de commerce de toute nature, et ce en, qualité de marchand de biens. L'exploitation de salles de spectacles, dancing, restaurant, débit de boisson, et sous réserve d'autorisation, l'activité de casino.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

### ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale :

**JEAN METZ**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

#### ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Avenue du Général de Gaulle – 62600 BERCK SUR MER

Il peut être transféré en tout endroit, en France, en vertu d'une décision du Président, sous réserve de ratification de ce transfert par une décision des Associés ou de l'Associé unique le cas échéant.

#### ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf ans à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts, soit du 30 octobre 1989 au 29 octobre 2088.

## TITRE II CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

#### ARTICLE 6 - APPORTS

Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

#### Pour mémoire :

1. Il a été apporté lors de la constitution de la société une somme de 50.000 francs.
2. Le capital social a été augmenté par décision prise par les associés réunis en assemblée générale extraordinaire le 27 février 1991 d'une somme de 50.000 francs en numéraire. De sorte que le capital social a été porté à la somme de 50.000 francs à 100.000 francs, divisé en 1.000 parts sociale de 100 francs chacune, de valeur nominale.
3. L'assemblée Générale extraordinaire réunie le 26 mars 1992 a décidé d'augmenter une nouvelle fois le capital social étant ainsi porté à 250.000 francs divisé en 1.000 parts sociale de 250 francs chacune entièrement libérées.
4. L'assemblée Générale Mixte du 22 mars 2001 a décidé la conversion du capital social par augmentation de capital et d'élever la valeur nominale des 1.000 actions composant le capital social d'une somme de 41,89 euros, soit d'un montant de 38,11 euros à 80 euros, et d'augmenter en conséquence le capital social d'un montant global de 41.887,75 euros (ou 274.765,60 F), pour le porter de 38.112,25 euros à 80.000 euros, par incorporation de réserves.

### ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 80.000 euros (QUATRE VINGT MILLE EUROS), divisé en 1.000 (MILLE) actions de 80 (QUATRE VINGT EUROS) chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

### ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

### ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- I.- Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.
- II.- En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées générales dans les conditions légales et statutaires. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier. Toutefois, le droit de vote appartient au nu-proprétaire dans toutes les décisions collectives ayant pour objet de modifier, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, les statuts ou la distribution de réserve ou des bénéfices reportés.
- III.- Le ou les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence du montant de leurs apports ; au-delà tout appel de fonds est interdit.
- IV.- La propriété d'une action, de même que la détention de l'usufruit ou de la nue-proprété d'une action, emporte de plein droit adhésion aux stipulations statutaires ainsi qu'à toute décision de l'associé unique ou de l'Assemblée des associés.
- V.- Chaque action donne également le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux, aux époques et dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur ainsi que par les présents statuts.  
  
Le droit d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-proprétaire d'actions.
- VI.- Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés auprès de la Société par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.
- VII.- Les droits et obligations suivent l'action, quel qu'en soit le propriétaire.

### ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions de numéraire émises par la Société à la suite d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Toutes autres actions de numéraire émises par la Société à la suite d'une augmentation de capital peuvent être libérées de la quotité minimum prévue par les dispositions législatives en vigueur lors de leur souscription.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans un délai maximum de CINQ (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital de la Société est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, QUINZE (15) jours au moins avant la date fixée par le Président pour chaque versement.

A défaut pour le ou les associés de libérer les sommes dues par lui ou eux aux époques fixées par le Président, lesdites sommes sont productives de plein droit d'intérêts au taux légal sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

### ARTICLE 11 - PROPRIETE ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

#### I. - Forme de la transmission

Le transfert des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par virement de compte à compte au vu d'un ordre de mouvement signé par l'associé cédant, et, le cas échéant, à l'issue du transfert, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Sauf dispositions contraires, les frais en résultant sont à la charge du cessionnaire. Le mouvement est inscrit dans les comptes individuels du cessionnaire et de l'associé cédant.

#### II. - Négociabilité

Les actions sont librement négociables. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation. La négociation de promesses d'actions est interdite.

#### III. — Conditions préalables à la transmission des actions

##### a) *Agrément*

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers sera soumise à l'agrément du Conseil d'Administration.

b) *Procédure de l'agrément et de la préemption*

La demande d'agrément indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande. Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé et que celui-ci n'a pas retiré son offre dans le délai de QUINZE (15) jours, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. La désignation de l'expert prévue à cet article est faite par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du tribunal de commerce.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, à la demande de la société, ce délai peut être prolongé par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

c) *Sanction*

Toute cession effectuée en violation de la clause d'agrément détaillée ci-dessus est nulle.

**ARTICLE 12 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social de la Société peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur par décision de l'associé unique ou de l'Assemblée des associés prise conformément aux stipulations des articles 17 et 18 des présents statuts.

**TITRE III  
DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ**

La Société est administrée par un Président placé sous le contrôle d'un Conseil d'Administration, conformément aux dispositions des présents statuts.

**ARTICLE 13 - MODE D'ADMINISTRATION ET DE GESTION DE LA SOCIETE**

**13.1 Le Président de la société**

Le Président est nommé, parmi ses membres, par le Conseil d'Administration statuant à la majorité simple, pour la durée de son mandat d'Administrateur celle-ci prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de l'associé unique ou des Associés tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Son mandat est renouvelable sans limitation.

Les fonctions du Président cessent automatiquement par son décès, sa déconfiture, sa faillite personnelle, sa démission ou sa révocation décidée par le conseil d'administration. La cessation de ses fonctions n'entraîne pas la dissolution de la Société. Un nouveau Président est alors nommé par une décision du Conseil d'Administration.

Une décision du Conseil d'Administration peut librement mettre fin au mandat du Président, à tout moment, sans juste motif et sans qu'il puisse prétendre à indemnisation ou à dommages et intérêts.

La rémunération du Président est déterminée par une décision du Conseil d'Administration. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle. En tout état de cause, le Président a droit au remboursement des frais raisonnables engagés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation de justificatifs.

Le Président lié par un contrat de travail à la Société peut recevoir une rémunération à ce dernier titre.

Le Président est chargé de la gestion quotidienne de la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, au nom de la Société, dans la limite de l'objet social.

Toute limitation des pouvoirs du Président résultant des présents Statuts ou de la décision du Conseil d'Administration est sans effet vis-à-vis des tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à tout mandataire de son choix certains de ses pouvoirs, pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents Statuts et à condition de prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions qui précèdent.

### 13.2 Le Conseil d'Administration

#### *A – Composition*

Le Conseil d'Administration est composé de TROIS (3) membres au moins et de DIX-HUIT (18) membres au plus, nommés par l'associé unique ou l'Assemblée Générale des Associés.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être soit une personne physique, soit une personne morale. La personne morale membre du Conseil d'Administration est tenue de désigner un représentant permanent.

La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est fixée à TROIS (3) ANS, prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de l'associé unique ou des Associés tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Le mandat des membres du Conseil d'Administration est renouvelable sans limitation.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges de membres du Conseil d'Administration, sans que le nombre de ceux-ci devienne inférieur au minimum statutaire, le Conseil d'Administration peut procéder à des nominations provisoires, sous réserve de leur ratification par l'associé unique ou de l'Assemblée des Associés.

Les fonctions d'un membre du Conseil d'Administration prendront automatiquement fin par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, ou par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

La personne morale révoquant le mandat de son représentant permanent est tenue d'informer sans délai la Société de cette révocation et de lui communiquer l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en va de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

Un membre du Conseil d'Administration est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou par décision de l'Assemblée Générale des Associés statuant dans les conditions indiquées à l'article 18 des présents statuts.

#### *B — Organisation et fonctionnement*

Le Président est chargé de convoquer le Conseil d'Administration et d'en diriger les débats. En l'absence du Président, les membres du Conseil d'Administration désignent eux-mêmes un Président de séance choisi parmi eux.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation écrite de son Président avec un préavis de TROIS (3) jours, sauf si les membres du Conseil d'Administration renoncent expressément à ce délai ou s'ils sont tous présents ou représentés.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation du Conseil d'Administration peut être faite par lettre simple, fax, lettre remise en main propre ou courrier électronique ; elle doit indiquer la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Les décisions du Conseil d'Administration résultent soit d'une consultation écrite des membres du Conseil d'Administration, soit d'une réunion des membres du Conseil d'Administration, y compris par conférence téléphonique ou vidéoconférence.

Le Président choisit librement le mode de consultation du Conseil d'Administration parmi les modes stipulés à l'alinéa précédent.

Le Conseil d'Administration se réunit valablement si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Tout membre du Conseil d'Administration peut donner, par lettre ou par télégramme, ou encore par télécopie, mandat à un autre membre du Conseil d'Administration de le représenter à une séance du Conseil d'Administration. L'Administrateur ayant la qualité de Président ou de Directeur Général Délégué peut recevoir, dans les mêmes conditions de forme, un ou plusieurs mandats des autres membres du Conseil d'Administration.

Chaque membre du Conseil d'Administration dispose d'UNE (1) voix.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil d'Administration participant à la séance. Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social et signés par le Président de séance et un membre du Conseil d'Administration.

L'Associé unique ou l'Assemblée Générale des Associés peut allouer aux Administrateurs une rémunération dans le cadre de leur activité de Membres du Conseil d'Administration. Le montant global de cette rémunération sera déterminé annuellement par l'Associé unique ou l'Assemblée Générale des Associés lors des décisions portant sur l'approbation des comptes de l'exercice précédent. Sa répartition entre les Administrateurs est déterminée par le Conseil d'Administration prise à la majorité simple.

Par ailleurs, il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des membres.

Les membres du Conseil d'Administration liés par un contrat de travail à la Société peuvent recevoir une rémunération à ce dernier titre.

Le Conseil d'Administration peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par ses membres dans l'intérêt de la Société.

#### *C — Pouvoirs et attributions*

Le Conseil d'Administration exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Président. A toute époque de l'année, le Conseil d'Administration peut opérer les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil d'Administration nomme et révoque le Président et fixe sa rémunération dans les conditions prévues à l'Article 13-1.

Le Conseil d'Administration bénéficie, de la part du Président, d'une information permanente sur la marche de la Société.

Le Conseil d'Administration peut conférer, à un ou plusieurs de ses membres, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés, mais dans la limite de ses pouvoirs et attributions.

Le Conseil d'Administration nomme, sur proposition du Président, un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués.

#### 13.3 Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Président, avec le titre de Directeur Général Délégué.

Le Conseil d'Administration peut choisir les Directeurs Généraux Délégués parmi les Administrateurs ou non.

Chaque Directeur Général Délégué est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration.

Lorsque le Président cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, leurs fonctions et leurs attributions.

Les Directeurs Généraux Délégués liés par un contrat de travail à la Société peuvent recevoir une rémunération à ce dernier titre.

La rémunération des Directeurs Généraux Délégués, à quelque titre que ce soit, est déterminée par une décision prise par le Président, constatée par écrit. Les Directeurs Généraux Délégués ont, en outre, droit au remboursement des frais raisonnables engagés dans l'exercice de leurs fonctions sur présentation de justificatifs.

En accord avec le Président, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués. Les Directeurs Généraux Délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président, en application des dispositions de l'Article L. 227-6 du Code de Commerce.

#### 13.4 Représentation sociale

Les Délégués du Comité Social et Economique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par les Articles L. 2312-72 et L. 2312-77 du Code du travail auprès du Président ou du Directeur Général Délégué.

#### ARTICLE 14 - SIGNATURE SOCIALE

Tous les actes et engagements concernant la Société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés, soit par le Président ou le cas échéant, par le Directeur Général Délégué.

#### ARTICLE 15 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toutes conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L. 227-10 du Code du commerce.

Les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce seront communiquées au Commissaire aux comptes dans un délai suffisamment raisonnable pour leur permettre de présenter un rapport spécial à l'Assemblée Générale des Associés. L'Assemblée des Associés statuera sur ce rapport spécial au cours de l'Assemblée Générale annuelle qui approuvera les comptes de l'exercice précédent, les dirigeants intéressés ne prenant pas part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Cependant, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, son Associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

## TITRE IV CONTRÔLE DES COMPTES DE LA SOCIÉTÉ

### ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires nommés et exerçant leur mission conformément à la loi. Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés, pour la même durée, dans les conditions prévues par la loi.

Les Commissaires aux Comptes titulaires ou suppléants sont nommés pour une durée de SIX (6) exercices par une décision de l'associé unique ou des associés statuant conformément aux dispositions de l'article 18 des statuts. Les Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants sont toujours rééligibles.

Le Commissaire aux Comptes doit remettre au Président les rapports prescrits par la loi, de manière que celui-ci puisse les tenir à la disposition de l'associé unique ou de l'Assemblée des Associés dans les délais réglementaires.

## TITRE V DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

### ARTICLE 17 - COMPÉTENCE DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DE L'ASSEMBLÉE DES ASSOCIÉS

L'associé unique ou l'Assemblée des associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Augmentation, amortissement, ou réduction du capital social ;
- Approbation des comptes annuels ;
- Affectation du résultat, de mise en distribution de dividende ou réserves ou de toutes autres distributions aux Associés ;
- Fixation du montant global de la rémunération versée dans le cadre de leur activité, aux Membres du Conseil d'Administration ;
- Modification des statuts ;
- Changement de dénomination sociale ;
- Approbation des conventions réglementées ;
- Nomination ou ratification de la cooptation des membres du Conseil d'Administration, ainsi que leur révocation, conformément à l'Article 13.2 des statuts ;
- Nomination des Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants ;
- Ratification du transfert du siège social de la Société conformément à l'Article 4 des présents statuts ;
- Dissolution ou de prorogation de la Société ;
- Modification de l'objet social et des activités de la Société ;
- Emission de tous Titres ;
- Fusion ou de scission de la Société, d'apport simple ou d'apport partiel d'actif à la Société ou réalisé par la Société ;
- Transformation de la Société en une société d'une autre forme.

Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

#### ARTICLE 18 - MODES DE DELIBERATIONS - MAJORITES

##### Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux Associés lorsque la loi, les dispositions réglementaires ou les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre.

##### Délibérations de la collectivité des associés en cas de pluralité d'associés

###### (A) Majorité

###### *(a) Opérations requérant l'unanimité*

Les décisions emportant adoption ou modification des clauses statutaires prévoyant l'inaliénabilité des actions, la nécessité d'un agrément en cas de cessions d'actions, l'exclusion d'un associé par cession forcée de ses actions, la suspension des droits non pécuniaires et l'exclusion d'un associé qui n'aurait pas informé la Société du changement de contrôle dans son propre capital, ne peuvent être valablement prises qu'à l'unanimité des associés.

###### *(b) Autres décisions*

Les autres décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

###### (B) Règles de délibérations

Les décisions collectives sont prises soit en Assemblée réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation écrite, soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle).

Les Commissaires aux Comptes ou un mandataire de Justice peuvent convoquer l'associé unique ou une Assemblée d'associés dans les conditions, et selon les modalités prévues par la loi.

L'Assemblée des Associés ne délibère valablement que si les Associés présents ou représentés détiennent, sur première convocation, la majorité au moins des actions ayant le droit de vote et sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

###### *(a) Assemblées d'associés*

Les associés se réunissent sur la convocation du Président ou du Conseil d'Administration, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

La convocation est faite par tous moyens, QUINZE (15) Jours à l'avance. La convocation doit indiquer la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Si tous les associés sont présents ou représentés, ou manifestent leur accord exprès par tout moyen, l'Assemblée peut être convoquée verbalement et se réunir sans délai.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par le Directeur Général Délégué. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président. Il est signé une feuille de présence indiquant les associés présents, représentés ou absents à l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux Associés, présents et acceptant, disposant tant par eux-mêmes que comme mandataire du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être Associé.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis, d'en assurer la régularité, et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, et notamment par fac-similé ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir toutes les mentions visées à l'article 19.

*(b) Délibérations par consultation écrite*

En cas de délibération par voie de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés, par tous moyens, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés ;
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué, vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote, et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations, lequel doit comporter toutes les mentions visées à l'article 19.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

*(c) Délibérations par voie de téléconférences*

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le Président, dans les HUIT (8) jours calendaires de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- l'identité des associés votant, et le cas échéant des associés qu'ils représentent ;
- celle des associés ne participant pas aux délibérations (non votants) ;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés, avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement une copie par fac-similé, ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votant en retournent une copie au Président dans les trois jours de leur réception, après signature, par fac-similé ou tout autre moyen. En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée dans le même délai au Président, par fac-similé ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés, comme indiqué ci-dessus, sont conservées au siège social.

#### **ARTICLE 19 - PROCES-VERBAUX ET REGISTRE DE PRESENCE**

Les décisions de l'associé unique ou les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés par le Président de séance et les scrutateurs.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date et le lieu de délibération, les associés présents, représentés ou absents et toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports nécessaires à la délibération, l'ordre du jour, un résumé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Si à défaut de quorum requis, une Assemblée Générale ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite Assemblée.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés soit par le Président, soit par le Directeur Général Délégué, soit par le Secrétaire, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

## TITRE VI EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

### ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1<sup>er</sup> NOVEMBRE pour se terminer le 31 OCTOBRE.

### ARTICLE 21 - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président ou à défaut le Directeur Général Délégué dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président ou à défaut le Directeur Général Délégué arrête les comptes annuels et établit, en application de la Loi, le rapport de gestion sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé.

Conformément aux dispositions de l'Article L. 232-1 du Code de commerce, lorsque la Société est une petite entreprise au sens des Articles L. 123-16 et D. 123-200, 2<sup>o</sup> du même Code, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

### ARTICLE 22 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction et des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Une décision de l'associé unique ou des Associés peut affecter le bénéfice distribuable à la dotation de tous fonds de réserve facultative, à la mise en report à nouveau ou au versement aux Associés à titre de dividende. En outre, une décision de l'associé unique ou des Associés peut mettre en distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs jusqu'à extinction, ou reportées à nouveau.

Il peut être distribué, sur proposition du Président ou du Conseil d'Administration, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice aux conditions fixées ou autorisées par la loi. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice tel que défini par la loi.

Les modalités de mise en paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes sont fixées par le Président ou le Conseil d'Administration. Toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de NEUF (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

L'associé unique ou les associés peuvent également décider le paiement de dividendes en actions, dans les conditions prévues par la loi.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales.

Les dividendes non réclamés dans les CINQ (5) années de leur mise en paiement sont prescrits.

#### ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président ou le Conseil d'Administration est tenu, dans les QUATRE (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'associé unique ou l'Assemblée des Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Il y aurait lieu à dissolution de la Société, si la résolution soumise au vote de l'associé unique ou de l'Assemblée des Associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de plus des deux tiers des voix attachées aux Actions. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social. Dans les deux cas, la décision de l'associé unique ou de l'Assemblée des Associés est publiée dans les conditions réglementaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'associé unique ou l'Assemblée des Associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION

### ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les Statuts, sauf prorogation par une décision des associés.

Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

La dissolution met fin aux fonctions du Président, et le cas échéant du Directeur Général Délégué, ainsi que des membres du Conseil d'Administration, sauf disposition contraire dans la décision prononçant la dissolution, les Commissaires aux Comptes conservent leur mandat.

La décision qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de sa liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers. Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à l'associé unique ou aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est attribué à l'associé unique ou réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

### ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient entre la Société et les Associés, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

### ARTICLE 26 - DELAIS

Les délais stipulés aux présents statuts doivent être décomptés selon les règles fixées par les articles 640 à 642 du nouveau Code de procédure civile.



**II. CONDITIONS ADMINISTRATIVES  
D'EXPLOITATION DES JEUX**



# CASINO

BERCK | SUR  
MER

## *1. CAHIER DES CHARGES ET DES AVENANTS*





Ville de Berck sur Mer

## Cahier des Charges pour l'exploitation des jeux au Casino de Berck-sur-Mer

Entre les soussignés :

Monsieur Bruno COUSEIN, Maire représentant la ville de Berck-sur-Mer, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du 29 SEP. 2005

Et

Madame Annie PARTOUCHE, Président Directeur général, agissant au nom et pour le compte de la Société Jean MBTZ société par actions simplifiée au capital de 80 000 euros dont le siège social est sis Avenue du Général de Gaulle. 62600 Berck-sur-Mer,

Vu l'article 2. de la loi du 15 juin 1907, l'article 3 du décret n°59-1489 du 22 décembre 1959,

Vu l'article 44 de la loi du 27 avril 1946,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 31 mars 2005 donnant avis favorable à l'exploitation des jeux dans la ville de Berck-sur-Mer,

Il a été conclu ce qui suit :

### TITRE 1 : OBJET DE LA DELEGATION ET PRELEVEMENT COMMUNAL

#### Article 1 : nature de l'activité déléguée.

Le délégataire s'engage auprès de la ville de Berck sur Mer dans les conditions prévues dans le présent cahier des charges, à assurer l'exploitation du casino de Berck sur Mer.

A cet égard, le délégataire s'engage notamment à effectuer l'ensemble des démarches nécessaires à l'exploitation du Casino, dans le cadre des délais indiqués dans le présent document et, sous réserve des conditions suspensives habituelles liées à ce type d'activité.

#### Article 2 : jeux autorisés.

Le délégataire pourra, sous réserve de l'obtention de l'autorisation ministérielle de jeux, exploiter les jeux de table comme la boule ou tout autre jeu autorisé par les textes en vigueur ou à venir, et les machines à sous.

#### Article 3 : prélèvement communal.

Le concessionnaire du Casino versera à la ville de Berck sur Mer un prélèvement égal à :

- durant les 9 premières années : 12 % jusqu'à 5 200 000 € de produit abattu et 15 % au-delà ;
- durant les 9 années suivantes : taux unique de 15 %.

Le prélèvement sera liquidé et versé dans les conditions prévues par l'article 18 du décret 59-1489 du 22 décembre 1959 modifié.

#### Article 4: autres activités.

##### 4.1 – Restauration.

Le délégataire exercera une activité de restauration de bonne qualité à travers l'exploitation d'un restaurant, d'une capacité minimale de 45 couverts, ouvert toute l'année, accessible à tout public.

##### 4.2 – Animation et activités artistiques – Effort touristique.

Le délégataire apportera un soutien financier annuel aux grandes manifestations locales (rencontres internationales de cerfs volants, Festival de country music) ou autre manifestations locales en accord avec la municipalité.

La subvention versée à ce titre à la Commune de Berck-sur-Mer sera de 8 000 € par an (huit mille euros).

Cette somme sera actualisée annuellement à partir de 2006 en fonction de l'évolution de l'indice TCH « Services de transport, communications et hôtellerie, café, restauration », identifié sous le n° 4566E dans le tableau 24 N du Bulletin Mensuel de statistique et sous le n° 086735376 sur le site internet de l'INSEE.

La valeur de base de cet indice est celle de mai 2005 (115,0).

Le délégataire accompagnera les efforts de promotion de l'office municipal de tourisme en achetant des espaces publicitaires dans chacune de ses publications ; dans le but de participation à la vie locale, il fera de même dans chacune des publications municipales.

Les charges supportées à ce titre par le casino seront au minimum de 3 000 € par an (trois mille euros).

Cette somme sera actualisée dans les mêmes conditions que la subvention versée à la commune.

Le délégataire devra organiser au minimum trois spectacles de variété par an sur le territoire communal.

Le délégataire devra organiser des animations musicales, spectacles de cabaret et des expositions de peintures dans le restaurant ou dans des locaux y attenant à raison de 10 par an au minimum.

#### TITRE 2 : MODALITES D'EXPLOITATION.

##### Article 5 : période de fonctionnement des jeux.

Les jeux fonctionneront en continu du 1<sup>er</sup> novembre au 31 octobre de l'année suivante. La salle des machines à sous pourra être ouverte à partir de 10 heures.

## Article 6 : implantation du casino.

Le casino sera situé sur le territoire de la commune de Berck sur Mer.

## Article 7 : conditions d'exploitation.

### 7.1 - Qualité des aménagements intérieurs.

Les aménagements intérieurs du casino devront être particulièrement soignés et de qualité. Cette obligation de qualité devra être maintenue pendant toute la durée de la délégation.

### 7.2 - Sécurité, contrôle d'accès et système de surveillance de l'établissement.

Le délégataire est tenu d'assurer, à ses frais, un service de défense contre l'incendie suffisant et de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires à la sécurité du bâtiment ou ordonné par les autorités compétentes. Il veillera également pendant les heures d'ouverture au public à la sécurité des personnes et des biens ainsi qu'à l'exécution stricte des lois et règlements de police.

Le casino devra être doté à cet effet d'un dispositif de télésurveillance des salles de jeux conforme à la réglementation des jeux dans leur casino.

## Article 8 : effectifs.

Chaque année, en début d'exercice, l'exploitant s'engage à communiquer à la ville de Berck sur Mer une liste détaillée du personnel pour chacune des activités liées au Casino - service public.

## TITRE 3 : DISPOSITIONS CONCERNANT LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

### Article 9 : dispositions financières complémentaires.

#### 9.1 - Emploi des fonds réservés.

Conformément à l'article L.2333-57 du Code Général des Collectivités Territoriales, les recettes supplémentaires dégagées au profit du Casino par l'application du nouveau barème (prélèvement à employer) seront consacrées à hauteur de 50 % de leur montant à des travaux d'investissement destinés à l'amélioration du Casino, de ses annexes et de ses abords et/ou, sous maîtrise d'ouvrage de la ville, à l'amélioration des aménagements et équipements à caractère touristique de la station.

Les sommes portées au crédit du compte 471 seront réparties par moitié entre la commune et le délégataire.

Les représentants de la ville de Berck sur Mer et le concessionnaire se réuniront une fois par an, à la fin de l'exercice, afin d'arrêter en commun les modalités d'utilisation dudit prélèvement.

Si, pour une raison quelconque, l'exploitation du casino cessait, les sommes figurant aux comptes de provisions du prélèvement à employer seraient versées à la ville de Berck sur Mer, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret 57-636 du 24 mai 1957, qui les utilisera à l'amélioration des aménagements et équipements à caractère touristique de la station.

## 9.2 – Timbres et enregistrement – taxes et droits divers.

Les frais de timbres, enregistrement, taxes et droits divers auxquels pourrait donner lieu le présent cahier des charges seront intégralement supportés par l'exploitant du casino.

Par ailleurs, le délégataire prendra à sa charge l'ensemble des frais et droits afférents à l'installation, à la maintenance et au contrôle des jeux pratiqués dans l'enceinte du casino.

## 9.3 – Garanties financières.

La ville de Berck sur Mer ne consentira aucune garantie financière à son cocontractant sous quelque forme et à quelque titre que ce soit.

## Article 10 – moyens de contrôle de l'activité.

### 10.1 – Accès au casino:

Les fonctionnaires de l'Etat ayant libre accès au casino sont désignés à l'article 90 de l'arrêté interministériel du 23 décembre 1959, portant réglementation des jeux dans les casinos. Par ailleurs, le libre accès dans l'établissement est étendu au Maire, à ses adjoints et aux agents communaux qui, dans le cadre de leurs fonctions, sont concernés par l'exploitation du casino.

### 10.2 – Communication des pièces comptables.

Conformément à l'article 40-1 de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifiée, le délégataire devra produire chacune année avant le 1er juin à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de délégation de service public et une analyse de la qualité de ce service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

### 10.3 – Echange d'informations entre les cocontractants.

Les représentants de la ville de Berck sur Mer et le délégataire se réuniront une fois par an au moins afin d'examiner les conditions d'exploitation du casino, et l'application du contrat de concession, de résoudre à l'amiable les éventuels conflits et d'arrêter en commun les modalités d'affectation du prélèvement communal à employer au titre du compte 471.

## TITRE 4 : DUREE ET VALIDITE DU CONTRAT

### Article 11 : durée.

Le présent contrat de délégation de service public est établi pour une durée de 18 ans à compter du 01/01/2006.

Toutefois, cette durée ne préjuge pas de la durée d'autorisation de jeux octroyée par Monsieur le Ministre de l'Intérieur et pourra être réduite en cas de refus de renouvellement de l'autorisation.

Dans le cas où le délégataire se serait vu refuser ou retirer l'autorisation ministérielle pour les jeux pour une cause qui lui est directement imputable, ou si dans un délai de 18 mois à compter de la délégation du conseil municipal ratifiant le choix du concessionnaire, celui-ci n'a pas obtenu les autorisations administratives nécessaires, le contrat de délégation sera annulé de plein droit, si bon semble à la ville de Berck sur Mer, sans aucune indemnité au profit du délégataire.

Article 12 : déchéance.

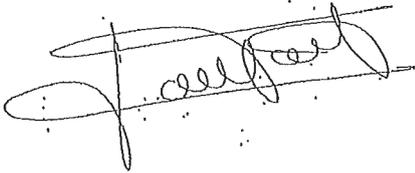
En cas de faute grave du délégataire ou de non respect d'une clause de contrat de délégation, la ville de Berck sur Mer adressera au délégataire une mise en demeure. Ce dernier disposera d'un délai de 30 jours pour se conformer aux prescriptions demandées.

Si cette mise en demeure reste sans effet, le conseil municipal pourra si bon lui semble et conformément à l'article 2 de la loi du 15 juin 1907 demander au Ministre de l'Intérieur de révoquer l'autorisation de pratiquer les jeux. Cette révocation aura pour conséquence l'annulation de plein droit du contrat de délégation, sans aucune indemnité au profit du délégataire.

Fait à Berck sur Mer,

Le 7 ~~Septembre~~ 2005

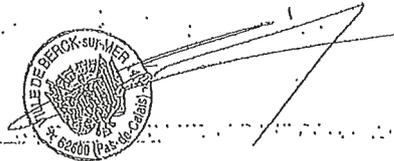
Le Président Directeur Général  
De la Société Jean Metz,



Fait à Berck sur Mer,

Le 30 SEP, 2005

Le Maire de la Ville de Berck sur Mer,



REQU LE

30 SEP. 2005

SOUS-PRÉFECTURE  
de M. TREUIL-sur-MER



BERCK  
SUR-MER  
COMMUNE DE FRANCE

Cahier des charges pour l'exploitation des jeux au casino de Berck-sur-Mer  
Avenant N° 1 : report de l'augmentation du taux de prélèvement

Entre la ville de Berck-sur-Mer, représentée par son maire, Bruno COUSEIN, habilité à cet effet par délibération n°2014- du 24 juin 2014 ,

d'une part,

Et la SAS Jean Metz,  
Représentée par, Madame Annie PARTOUCHE, PDG

Et désignée ci-après « le concessionnaire »,

d'autre part,

Considérant que la conjoncture difficile affecte de façon importante le fonctionnement des casinos et met en péril l'exploitation durable du casino de Berck-sur-Mer.

Considérant l'importance de l'activité du casino pour l'attractivité de la ville, l'emploi mais aussi les finances de la commune, il est proposé de ne pas appliquer l'augmentation du taux de prélèvement pour l'année 2015.

De ce fait, en application de l'article L.1411-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de reporter d'une année l'augmentation du taux de prélèvement, qui n'interviendra donc qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

L'article 3 de la convention est donc modifié comme suit :

« Article 3 – prélèvement communal

Le concessionnaire du Casino versera à la ville de Berck sur Mer un prélèvement égal à :

- .. Durant les 10 premières années : 12% jusqu'à 5 200 000 € de produit abattu et 15% au-delà ;
- .. Durant les 8 années suivantes : taux unique de 15%

Le prélèvement sera liquidé et versé dans les conditions prévues par l'article 18 du décret 59-1489 du 22 décembre 1959 modifié. »

Par ailleurs, l'article 4.2 de la convention est modifié comme suit pour intégrer une validation préalable de la Commune pour la programmation des spectacles de variétés :

« Article 4,2 – Animation et activités artistiques – Effort touristique

[...]

Le délégataire devra organiser, *en concertation avec la commune*, au minimum trois spectacles de variété par an sur le territoire communal.

[...]

Fait à Berck-sur-Mer,  
Le 15 JUL. 2014



RECUE

15 JUL. 2014

Pour la Ville de Berck-sur-Mer, *de M. BRUNO COUSEIN, Maire* Pour la SAS Jean Metz,

Avenant n°2 au Contrat  
« Cahier des Charges pour l'exploitation des jeux au Casino de Berck-sur-Mer »

Entre les soussignés :

*De première part, ci-après « le Concédant »*

- La Commune de BERCK, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Bruno COUSEIN dûment habilité à la signature des présentes par délibération du conseil municipal en date du 30 juin 2020,

*De seconde part, ci-après « le Concessionnaire »*

- La Société Jean METZ, société par actions simplifiée au capital de 80 000 euros dont le siège social est sis Avenue du général de Gaulle 62600 Berck-sur-Mer, représentée par Madame Annie PARFOUCHÉ, président directeur général,

**PRÉAMBULE**

Au cours de l'année 2019, la chambre régionale des comptes a lancé une Enquête Régionale sur les casinos et leurs relations avec les collectivités territoriales.

A ce titre, elle a présenté le 7 mai 2020 des recommandations pour compléter le cahier des charges initial en vue d'une sécurisation de la fin de l'actuel contrat fixé au 31 décembre 2023.

Enfin, l'état d'urgence sanitaire a engendré la fermeture du Casino à partir du 15 mars 2020 et ceci jusqu'au 2 juin 2020.

La programmation de 3 spectacles en 2020 a été annulée et sera reportée comme indiqué ci-après.

#### Article 1 - OBJET

Par le présent avenant n°2, les parties conviennent de modifier le cahier des charges en date du 7 septembre 2005 pour l'exploitation des jeux au Casino de Berck-sur-Mer.

Ces modifications concernent l'article 4 et la création des articles 13 à 17.

#### Article 2 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 : AUTRES ACTIVITES

Le cahier des charges initial stipulait :

« Le délégataire devra organiser au minimum trois spectacles de variétés par an sur le territoire communal »

Il est complété ainsi :

« , à l'exception de l'année 2020 en raison de l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de covid-19. Le délégataire organisera au minimum quatre spectacles de variétés les années :

- o 2021
- o 2022
- o 2023 »

#### Article 3 - PRECISIONS DU CADRE JURIDIQUE

Le présent avenant crée les articles 13 à 17 en complément du cahier des charges pour l'exploitation des jeux au Casino de Berck-sur-Mer :

##### Article 13 : Inventaire et régime des biens

Le délégataire ne détient pas de biens immobiliers.

Le délégant réalisera avec le délégataire un procès-verbal des équipements mobiliers tant des biens de reprises que des biens de retour et ceci au plus tard le 1er juin 2022. Ce procès-verbal sera annexé au cahier des charges en date du 7 septembre 2005 pour l'exploitation des jeux au Casino.

Le délégataire prend toutes les dispositions nécessaires afin d'acquiescer le mobilier et le matériel et stocks nécessaires au fonctionnement de l'équipement. Ces biens qualifiés de biens de reprise, excluant les matériels de jeux et les immeubles par destination, pourront être acquis par le délégant à l'expiration du contrat, à charge d'en payer la valeur nette comptable, s'ils ne sont pas amortis en totalité. Les autres biens dits propres notamment matériels et équipements de jeux restent propriété du délégataire qui en disposera librement à la fin du contrat. Les acquisitions de biens de reprise feront l'objet d'un état descriptif annexé aux documents financiers que le délégataire doit fournir au délégant au plus tard six mois avant le terme du présent contrat.

Le délégant pourra reprendre ou faire reprendre par un exploitant désigné par lui, à titre onéreux, et sans que le délégataire ne puisse s'y opposer, les biens de reprise et stocks nécessaires à l'exploitation, financés en tout ou partie par le délégataire. Au plus tard six mois avant la date d'expiration de la durée convenue du contrat ou sans délai à compter de la date de notification de la décision de résiliation ou de déchéance, le délégataire communiquera au délégant la liste et la valeur des biens et stocks susceptibles d'être repris, dans les conditions prévues au présent article. La valeur de ces biens de reprise sera fixée à l'amiable en fonction de l'amortissement technique, compte-tenu des frais éventuels de remise en état. En cas de contestation sur le montant de cette somme, ce montant pourra être estimé par un expert désigné par le Président du Tribunal Administratif saisi à cet effet par la partie la plus diligente et statuant en la forme des référés. Les conclusions de l'expert s'imposeront aux parties. A compter de la date de communication, le délégataire informera le délégant et, le cas échéant, l'expert désigné, dans les plus brefs délais, de toute évolution relative aux biens concernés.

#### Article 14 : Personnel

Au plus tard six mois avant la date d'expiration de la durée convenue de la délégation ou sans délai à compter de la date de notification de la décision de résiliation ou de déchéance, le délégataire communiquera au délégant une liste non nominative des personnels susceptibles d'être repris par l'exploitant désigné par lui. Cette liste mentionnera la qualification, l'ancienneté, le montant chargé des rémunérations pour chaque agent et plus généralement toute indication concernant l'aptitude des personnels susceptibles d'être ainsi repris. A compter de cette communication, le délégataire informera le délégant, dans les plus brefs délais, de toute évolution affectant cette liste.

#### Article 15 : Modalités du contrôle

Le délégant dispose d'un droit de contrôle permanent sur la gestion du service, l'exécution technique et financière du présent contrat ainsi que sur la qualité du service rendu.

Ce contrôle comprend notamment un droit d'information sur la gestion du service en délégation de service public et le pouvoir de prendre toutes les mesures prévues par le présent contrat lorsque le délégataire ne se conforme pas aux obligations stipulées à sa charge.

Le délégant organise librement dans le respect des dispositions de la réglementation des jeux dans les casinos autorisés, le contrôle prévu à cet effet. Il peut en confier l'exécution soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'il choisit à ses frais. Les agents désignés par le délégant disposent des pouvoirs de contrôle les plus étendus tant sur pièces que sur place.

Le délégataire s'engage à communiquer à tout moment aux contrôleurs désignés par le délégant tout document portant sur les aspects techniques, qualitatifs, économiques, comptables ou financiers. Le délégant exerce son contrôle dans le respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à la confidentialité. Le délégataire facilite l'accomplissement du contrôle. A cet effet, il doit notamment :

- autoriser à tout moment l'accès des installations du service en délégation de service public aux personnes mandatées par le délégant,
- répondre à toute demande d'information du délégant consécutive ou non à une réclamation d'un usager ou d'un tiers,
- communiquer, par l'intermédiaire de son représentant, ou communiquer à toute personne physique ou morale accréditée, les documents et renseignements afin de justifier du parfait accomplissement des obligations mises à sa charge par le contrat,
- s'obliger à accepter toute vérification par le délégant des documents communiqués. A cet effet, les personnes accréditées par le délégant pourront se faire présenter toutes pièces comptables. Le délégant pourra demander une réunion de coordination avec les responsables des établissements, et les convoquera aux réunions internes de services organisées par le délégant sans que le délégataire ne puisse s'y opposer,
- conserver pendant toute la durée du contrat et pendant une durée de 3 années après son expiration les documents nécessaires au contrôle.

Le délégataire s'obligera également à répondre à toute demande de précision et, de manière générale, à prêter son concours au délégant pour faciliter sa mission de contrôle.

#### Article 16 : Rapport d'information à l'autorité délégante

Pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions financières et techniques du futur contrat, le délégataire produit, après la clôture de l'exercice social, avant le 1<sup>er</sup> juin, le rapport d'information financier et technique prévu à l'article L. 3131-5 du code de la commande publique comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation et une analyse de la qualité du service, conformément aux textes en vigueur relatifs au rapport annuel du délégataire de service public local. Le rapport tient compte des spécificités du secteur d'activité concerné, respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente (cf. R. 3131-2 du code de la commande publique). Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le délégataire à la disposition du délégant dans le cadre de son droit de contrôle.

Ces bilans d'activités feront mention de l'ensemble des indications nécessaires à l'information que le Président doit exposer à la commission consultative des services publics locaux et présentés à son assemblée délibérante, en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur (cf. L. 1413-1 du Code général des collectivités territoriales). Ce rapport comprend les informations visées à l'article R3131-3 du code de la commande publique.

Pour apprécier la qualité des services délégués, le délégataire s'engage à proposer au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2021, au titre de l'analyse de la qualité du service, des indicateurs. Ceux-ci, après accord du délégant, seront définitivement fixés par voie contractuelle.

Au titre du rapport d'information à l'autorité délégante, le délégataire devra fournir au minimum les indications suivantes :

- L'effectif du service, les qualifications correspondantes et les salaires versés, y compris pour les intervenants extérieurs (information non nominative),
- L'évolution générale des locaux et matériels,
- Les modifications éventuelles de l'organisation du service,
- Tous les éléments permettant d'évaluer la fréquentation mensuelle du service,
- Tous les éléments permettant de cerner la typologie des clients accueillis,
- La copie des contrats d'entretien,
- Une attestation d'assurance,
- Les pièces nécessaires à la tenue du registre de sécurité,
- La liste de l'ensemble des adaptations ou travaux à envisager.

#### Article 17 : Procédure de délégation à l'issue du contrat

Le délégataire apportera son concours aux services du délégant dans le cadre de la procédure de délégation qui pourra être organisée pour l'exploitation du service après l'expiration du contrat. Il s'engagera notamment à autoriser la visite de ses installations par les candidats admis à présenter une offre.

Cette intervention ne donnera lieu à aucune rétribution.

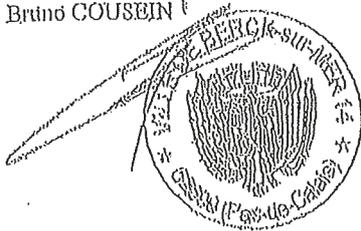
#### Article 4 - MAINTIEN DES AUTRES STIPULATIONS

Toutes les stipulations du cahier des charges pour l'exploitation des jeux au Casino de Berck-sur-Mer et de l'avenant n°1 demeurent inchangées, à l'exception de l'article 4 de ce cahier des charges.

Fait à Berck-sur-Mer en double exemplaire dont un pour chacune des Parties.

Le 10 Février 2020

Pour le délégant,  
Bruno COUSEIN



Pour le délégataire,  
Anne PARFOUCHE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216201087-20200810-2020-52a-GC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet - 00109/2020

A/Michaëla DSIBW/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



Notifié au délégataire le :

29/09/2020

Avenant n°3 au Contrat  
« Cahier des Charges pour l'exploitation des jeux au Casino de Berck-sur-Mer »

Entre les soussignés :

- La Commune de BERCK, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Bruno COUSEIN dûment habilité à la signature des présentes par délibération n°2020-154 du conseil municipal en date du 7 décembre 2020,
  - De première part, ci-après « le Concédant »
  
- La Société Jean METZ, société par actions simplifiée au capital de 80 000 euros dont le siège social est sis Avenue du général de Gaulle 62600 Berck-sur-Mer, représentée par Madame Annie PARTOUCHE, président directeur général,
  - De seconde part, ci-après « le Concessionnaire »

**PRÉAMBULE**

L'état d'urgence sanitaire a engendré la fermeture du Casino à partir du 15 mars 2020 et ceci jusqu'au 2 juin 2020. Depuis, les contraintes pour les spectacles vivants demeurent.

Aussi, la programmation de 3 spectacles en 2020 a été annulée. Par l'avenant n°2, les parties avaient convenu d'un report selon les modalités suivantes, à savoir quatre spectacles vivants pour :

- 2021
- 2022
- 2023.

Le concessionnaire a soumis à l'appréciation du concédant le mercredi 21 octobre 2020 des propositions de spectacles de variétés pour l'année 2021.

Malgré la qualité et l'intérêt, les parties ont néanmoins constaté que le contexte sanitaire lié à l'évolution de l'épidémie covid-19 risque d'engendrer, à nouveau, de graves difficultés dans l'organisation de spectacles de variétés 2021 et ont réfléchi à établir à l'amiable d'une alternative.

En effet, il n'est nullement exclu de nouvelles restrictions, voire des interdictions administratives, telles que prévues actuellement par l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2020 au vu des décrets n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire, n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ; notamment ses articles 50 et 51, ainsi que n°2020-1294 du 23 octobre 2020 modifiant le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le contexte de l'état d'urgence.

Aussi, les parties proposent de fixer une indemnisation forfaitaire pour l'exercice 2021 correspondant au reste à charge constaté, dans les comptes du concessionnaire, après déduction des recettes de billetteries et aides d'Etat au vu des 5 dernières années. Le montant de l'indemnité est fixé, d'un commun accord, à 14 577 € pour l'exercice 2021. En effet, le cahier des charges impose naturellement au concessionnaire de concourir à la réalisation de missions d'intérêt général, à savoir aux objectifs de développement touristique, économique et culturel de commune de Berck-sur-Mer.

Vu le courrier de saisine du concessionnaire en date du 28/10/2020 et le tableau annexé des pertes sur les spectacles au KURSAAL, des années 2019 à 2015,

DANS CES CIRCONSTANCES, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### Article 1 –OBJET

Par le présent avenant n°3, les parties conviennent de modifier l'article 4 du cahier des charges en date du 7 septembre 2005 pour l'exploitation des jeux au Casino de Berck-sur-Mer.

### Article 2 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 : AUTRES ACTIVITES

Le cahier des charges initial stipule :

*« Le délégataire devra organiser au minimum trois spectacles de variétés par an sur le territoire communal »*

L'avenant n°2 l'a complété ainsi :

*« , à l'exception de l'année 2020 en raison de l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de covid-19. Le délégataire organisera au minimum quatre spectacles de variétés les années :*

- 2021
- 2022
- 2023 »

Le présent avenant n°3 crée et insère, après l'alinéa reproduit ci-dessus, la stipulation suivante :

*« Pour l'exercice 2021 et en dérogation à l'aliéna précédent, le concessionnaire s'acquitte d'un paiement au profit du concédant, en un seul versement, d'un forfait établi à 14 577 euros, ceci en vue de remplir ses objectifs de développement touristique, économique et culturel pour Berck-sur-Mer. Il sera libéré de l'obligation d'organiser les quatre spectacles de variétés minimum en 2021. »*

### Article 3 –MAINTIEN DES AUTRES STIPULATIONS

Toutes les autres stipulations du cahier des charges pour l'exploitation des jeux au Casino de Berck-sur-Mer et des avenant n°1 et 2 demeurent inchangées.

Fait à Berck-sur-Mer en double exemplaire dont un pour chacune des Parties.

Le .. 0 DEC. 2020

Pour le délégant,  
Bruno COUSEIN



Pour le délégataire,  
Annie PARTOUCHE



Avenant n°4 au Contrat

« Cahier des Charges pour l'exploitation des jeux au Casino de Berck-sur-Mer »

Entre les soussignés :

*De première part, ci-après « le Concédant »*

- La Commune de BERCK, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Bruno COUSEIN dûment habilité à la signature des présentes par délibération du conseil municipal en date du 21 juin 2021,

*De seconde part, ci-après « le Concessionnaire »*

- La Société Jean METZ, société par actions simplifiée au capital de 80 000 euros dont le siège social est sis Avenue du général de Gaulle 62600 Berck-sur-Mer, représentée par Madame Annie PARTOUCHE, président directeur général,

**PRÉAMBULE**

Au cours de l'année 2019, la chambre régionale des comptes a lancé une Enquête Régionale sur les casinos et leurs relations avec les collectivités territoriales.

A ce titre, elle a présenté le 7 mai 2020 des recommandations pour compléter le cahier des charges initial en vue d'une sécurisation de la fin de l'actuel contrat fixé au 31 décembre 2023.

Enfin, l'article 16 de l'avenant n°2 stipule :

*« Pour apprécier la qualité des services délégués, le délégataire s'engage à proposer au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2021, au titre de l'analyse de la qualité du service, des indicateurs. Ceux-ci, après accord du délégant, seront définitivement fixés par voie contractuelle. »*

Effet, l'article R. 3131-3 du code de la commande publique prévoit que le rapport d'information annuel comprend :

*« 2° Une analyse de la qualité des ouvrages ou des services demandés au concessionnaire, comportant tout élément qui permette d'apprécier la qualité des ouvrages ou des services exploités et les mesures proposées par le concessionnaire pour une meilleure satisfaction des usagers. La qualité des ouvrages ou des services est notamment appréciée à partir d'indicateurs, proposés par le concessionnaire ou demandés par l'autorité concédante et définis par voie contractuelle. »*

### Article 1 - OBJET

Par le présent avenant n°4, les parties conviennent de modifier le cahier des charges en date du 7 septembre 2005 pour l'exploitation des jeux au Casino de Berck-sur-Mer.

En vertu de l'article 16 du cahier des charges en date du 7 septembre 2005 modifié par l'avenant n°2 des indicateurs sont fixés par voie contractuelle pour apprécier la qualité des services délégués.

### Article 2 - CREATION DE 3 ANNEXES « INDICATEURS DE PERFORMANCE »

Les parties conviennent d'insérer les annexes suivantes :

- Annexe 1, ci-joint, correspond aux indicateurs sur l'activité jeux.
- Annexe 2, ci-joint, correspond aux indicateurs sur l'activité restauration.
- Annexe 3, ci-joint, correspond aux indicateurs sur l'animation et contribution au développement culturel et touristique.
- Annexe 4, ci-joint, correspondant aux indicateurs de suivi de l'équilibre économique.

D'un commun accord, l'année de référence pour déterminer cette appréciation est l'exercice 2016/2017. Ces éléments seront présentés à partir du rapport d'information du concessionnaire 2020/2021 à la commission consultative des services publics locaux et à celle du contrôle financier.

### Article 3 - MAINTIEN DES AUTRES STIPULATIONS

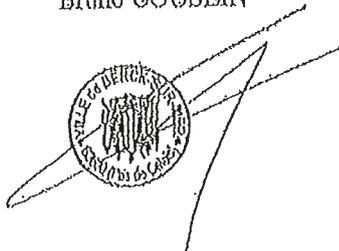
Toutes les stipulations du cahier des charges pour l'exploitation des jeux au Casino de Berck-sur-Mer et des avenant n°1 à 3 demeurent inchangés.

Fait à Berck-sur-Mer en double exemplaire dont un pour chacune des Parties.

Le 22 JUN 2021

Pour le délégant,  
Bruno GOUSEIN

Pour le délégataire,  
Anne PAROUCHE



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-216201007-20210621-2021-58a-C6

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet: 26/06/2021

Avenant: 22/06/2021

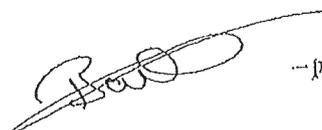
Pour tous les compléments par délégation



Accusé réception Ministère de l'Intérieur

Le :

Notifié au délégataire le :



--- page 2

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216201007-20210621-2021-88a-CG

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/09/2021

AMChgo : 22/09/2021

Pour l'autorité : 31/09/2021



**Annexe 3 Indicateurs sur l'activité jeux**

Type d'indicateur	Intitulé	Source
Fréquentation et attractivité globale des jeux	Nombre d'entrées/jour d'ouverture	= Nombre d'entrées annuelles / nb de jours d'ouverture
	Perte moyenne par visite	= Produit Brut des Jeux / nb d'entrées
	Montant du PBJ/jour d'ouverture (en €/jour)	= Produit Brut des Jeux / nb de jours d'ouverture
	Montant du PBJ/Jour d'ouverture(en €/jour)en basse saison	=Produit Brut des Jeux mensuels minimal de l'année/nombre de jours d'ouverture du mois en question
	Montant estival du PBJ/jours d'ouverture(en €/jour/	=(produit brut des jeux juillet +août)/nombre de jours d'ouverture sur juillet / août
Attractivité machines à sous	PBJ Journalier MAS (en €/jour/MAS)	= Produit Brut MAS / nb de jours d'ouverture/ nb de machines à sous
	Part des Machines à Sous dans le PBJ (en %)	= Produit Brut MAS / PBJ
Attractivité jeux de table	PBJ Journalier jeux de table (en €/jour/table)	= Produit Brut MAS / nb de jours d'ouverture/ nb de tables
	Part des jeux de table dans le PBJ (en %)	= Produit Brut jeux de table / PBJ

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-210201007-20210621-2021-60a-00

Accusé certifié exécutoire

Réception par la préfecture : 26/06/2021

Achicago : 22/06/2021

Pour auto-évaluation par délégation



Attractivité Jeux  
électroniques

PBJ Journalier Jeux  
électroniques (en  
€/jour/machine)

= Produit Brut machines / nb de jours  
d'ouverture / nb de machines <sup>2</sup>

Part des Jeux  
électroniques dans  
la PBJ (en %)

= Produit Brut Jeux électroniques / PBJ

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216201087-20210621-2021-68a-CO

Accusé de réception exécutoire

Réception par le préfet : 26/06/2021

AMchege : 22/06/2021

Pour tout

## Annexe 2 Indicateurs sur l'activité restauration



Type d'indicateur	Intitulé	Source
Fréquentation et attractivité de l'activité restauration	Nombre de couverts/jour d'ouverture	= nb de couverts annuels / nb de jours d'ouverture
	Taux de remplissage du restaurant	= nb de couvert / jour / capacité du restaurant (60 couverts)
	Taux de remplissage du restaurant en Basse Saison (en %)	= nombre de couverts / jours du mois avec la fréquentation la plus faible/capacité du restaurant (60 couverts)
	Taux de remplissage estival du restaurant en (%)	= nombre de couverts/jours en juillet-août/capacité du restaurant (60 couverts)
	Chiffre d'Affaires moyen /couvert (en €TTC/an)	= CA du restaurant / nb de couverts
	Part de l'activité bar-restaurant dans le chiffre d'affaires net du casino (en %)	= CA net bar-restaurant / CA net total

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216201087-20210821-2021-60a-GG

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/09/2021

Amchugo : 22/08/2021

Pour l'authenticité complétez par diffusion



### Annexe 3 : Indicateurs sur l'animation et contribution au développement

#### culturel et touristique :

Type d'indicateur	Intitulé	Source
Dynamisme du casino dans l'offre culturelle et touristique locale	Nombre de spectacles par an organisés en partenariat avec la ville	RAD
	Montant de la contribution / PBJ global	= Montant de la contribution / PBJ global
	Montant de la contribution / CA net total	= Montant de la contribution / CA Net total

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216201007-20210621-2021-50a-GO

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/06/2021

Affichage : 22/06/2021

Pour l'authenticité de ce document

## Annexe 4 Indicateurs sur le suivi de l'équilibre économique



Type d'indicateur	Intitulé	Source
Charges	Part des charges de personnel dans les charges totales (en %)	= Charges de personnel / charges totales d'exploitation
	Coût moyen du personnel (en €/ETP/an)	= Charges de personnel / nb d'ETP
	Part des frais de structure dans les charges totales (en %)	= (Frais de structure + locations immobilières) / charges totales d'exploitation
	Part des charges autres que personnel et amortissement dans les charges totales (en %)	= (Charges totales - personnel - amortissement) / charges totales d'exploitation
Résultat	Marge nette $\approx \%$	= Résultat net / chiffre d'affaires net

Avenant n°5 au Contrat  
« Cahier des Charges pour l'exploitation des jeux au Casino de Berck-sur-Mer »

Entre les soussignés :

- La Commune de BERCK, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Bruno COUSEIN dûment habilité à la signature des présentes par délibération n° 2022-10 du conseil municipal en date du 17 janvier 2022,
  - *De première part, ci-après « le Concédant »*
  
- La Société Jean METZ, société par actions simplifiée au capital de 80 000 euros dont le siège social est sis Avenue du général de Gaulle 62600 Berck-sur-Mer, représentée par Madame Annie PARTOUCHE, président directeur général,
  - *De seconde part, ci-après « le Concessionnaire »*

Préambule :

Les parties, après observations de la commission consultative des services publics locaux et de la commission de contrôle financier, se sont rapprochés pour déterminer les tarifs à la charge des usagers et préciser l'incidence sur ces tarifs des paramètres ou indices qui déterminent leur évolution. Elles souhaitent également par le présent avenant préciser les moyens de contrôle de l'activité tant pour l'addiction au jeu que pour les mesures de lutte contre le blanchiment.

Enfin, le concessionnaire, pour le bon fonctionnement de l'équipement, sollicite l'aménagement d'horaire d'ouverture.

Vu le code de la commande publique, notamment l'article L. 3114-6,  
Vu l'arrêté du 9 avril 2021 définissant le cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs,  
Vu les observations de la commission consultative des services publics locaux du 10 juin 2021,  
Vu la proposition de tarifs à la charge des usagers pour la restauration transmise par le concessionnaire le 10 juin 2021,  
Vu le compte-rendu de la commission de contrôle financier en date du 11 juin 2021,  
Vu la demande de modification de la période de fonctionnement des jeux en date du 29 octobre 2021,

## Article 1 –OBJET

Par le présent avenant n°5, les articles 4, 5 et 10 du cahier des charges en date du 7 septembre 2005 pour l'exploitation des jeux au Casino de Berck-sur-Mer sont modifiés.

## Article 2 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 : RESTAURATION

I- Il est inséré à l'article 4.1 « Restauration » du cahier des charges initial l'alinéa 2 suivant :

*« Les tarifs à la charge des clients sont fixés en début d'exercice pour le bar et la restauration, en fonction de prix unitaires listés en annexe 6. »*

*Leur évolution éventuelle est communiquée par le concessionnaire à la commune au 1<sup>er</sup> juin au plus tard pour évolution au 1<sup>er</sup> novembre. »*

II- Il est inséré à l'article 4.2 « Animation et activités artistiques – Effort touristique » du cahier des charges initial l'alinéa final suivant :

*« Les tarifs à la charge des clients pour une place d'un spectacle sont déterminés par le coût de la prestation en fonction de l'annexe 7 portant prix minimum et prix maximum par seuil. »*

## Article 3 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 5 : PERIODE DE FONCTIONNEMENT DES JEUX

L'alinéa 1 de l'article 5 est modifié comme suit :

*« Les jeux fonctionneront en continu du 1<sup>er</sup> novembre au 31 octobre de l'année suivante. La salle des machines à sous pourra être ouverte à partir de 9 heures. »*

## Article 4 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 7 : CONDITIONS D'EXPLOITATION

I- Il est créé un article « 10.4 – Dispositif de prévention et de protection des joueurs compulsifs » :

*« Le Concessionnaire intègre dans le rapport annuel de délégation un descriptif des actions mises en place au sein du casino pour lutter contre l'addiction aux jeux et la protection des mineurs. Ce chapitre du rapport annuel détaille les moyens de prévention du jeu excessif ou pathologique et présente le bilan des actions de l'année précédente. »*

*Il est également intégré en annexe du rapport annuel de délégation, le plan d'actions commun établi par GROUPE PARTOUCHE pour ses filiales et remis annuellement à l'Autorité Nationale de régulation des Jeux (ANJ) ».*

II- Il est créé un article « 10.5 – Lutte contre le blanchiment » :

*« Le Concessionnaire s'engage, dans le cadre de son activité, à faire une stricte application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, notamment via :*

- La sensibilisation du personnel au sujet du blanchiment, la diffusion d'informations, avis ou recommandations émanant de TRACFIN ou de la Police des Jeux.*

- *L'inscription sur registre ad hoc de toute transaction supérieure à 2 000 euros, qu'elle concerne aussi bien l'achat de plaques, jetons ou d'unités de mise, que le paiement par le casino des gains réalisés par les joueurs.*

*La politique de lutte contre le blanchiment est précisée en annexe 8 du cahier des charges ».*

III- Un premier bilan de la mise en œuvre des I et II du présent article est fixé un an après la signature du présent avenant.

#### Article 5 –MAINTIEN DES AUTRES STIPULATIONS

Toutes les autres stipulations du cahier des charges pour l'exploitation des jeux au Casino de Berck-sur-Mer et des avenants n°1 à 4 demeurent inchangées.

Fait à Berck-sur-Mer en double exemplaire dont un pour chacune des Parties.

Le 19.01.2022  
Pour le délégant,  
Bruno COUSEIN



Pour le délégataire,  
Annie PARTOUCHE

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Annie Partouche".

# CASINO

BERCK | SUR  
MER

## *2. ARRÊTE MINISTÉRIEL*





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



17-039431-D

*Secrétariat général*

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

SOUS-DIRECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES

BUREAU DES ÉTABLISSEMENTS DE JEUX

Affaire suivie par : Béatrice SENAND

☎ 01 40 07 25 98

☎ 01 49 27 48 48

✉ [beatrice.senand@interieur.gouv.fr](mailto:beatrice.senand@interieur.gouv.fr)

BBJ N°

RECOMMANDE AVEC A.R.

Paris, le

27 DEC. 2017

Madame la directrice,

Pour donner suite à votre demande, je vous adresse, sous ce pli, une ampliation de l'arrêté autorisant la S.A.S. Jean Metz à exploiter 3 tables de jeux, le jeu de la roulette électronique et 75 machines à sous jusqu'au 31 décembre 2022.

Je vous invite, toutefois, à renforcer vos dépenses en matière d'animation interne (hors jeux gratuits).

Je vous précise que les voies et délais de recours sont mentionnés dans les décisions ci-jointes et que conformément aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté interministériel du 14 mai 2007, vous devez en informer chacun des membres du comité de direction du casino.

Je vous prie d'agréer, Madame la directrice, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre d'Etat et par délégation  
Pour le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques  
Le sous-directeur des polices administratives

Guillaume SAOUR

Madame Sandrine BAUDRIN  
Directrice responsable  
du casino de Berck-sur-Mer  
Place du 13 Juin  
62600 BERCK-SUR-MER

Secrétariat général  
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

**ARRÊTÉ**  
autorisant la pratique des jeux de hasard

LE MINISTRE D'ÉTAT, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu l'arrêté interministériel du 14 mai 2007 modifié relatif à la réglementation des jeux dans les casinos ;
- Vu le cahier des charges signé le 30 septembre 2005 fixant les obligations et droits réciproques de la commune et de l'établissement demandeur ;
- Vu la délibération en date du 31 mai 2017 par laquelle le conseil municipal de Berck-sur-Mer a émis un avis favorable à la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter les jeux sur le territoire de la commune ;
- Vu la demande formulée le 23 août 2017 par la S.A.S. Jean Metz ;
- Vu l'avis du préfet du Pas-de-Calais du 30 octobre 2017 ;
- Vu l'avis de la commission consultative des jeux de cercles et de casinos du 12 décembre 2017,

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE 1.** - L'autorisation de jeux, accordée à la S.A.S. Jean Metz, est valable du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2022, pour les jeux de hasard suivants :

Nombre de tables de jeux de hasard prévus aux 1 <sup>o</sup> et 2 <sup>o</sup> de l'article D.321-13 du code de la sécurité intérieure.	3
Nombre de machines à sous prévues à l'article L.321-5 et mentionnées au 4 <sup>o</sup> de l'article D.321-13 du code de la sécurité intérieure.	75
Formes électroniques de jeux prévues au 3 <sup>o</sup> de l'article D.321-13 du code de la sécurité intérieure.	Roulette électronique

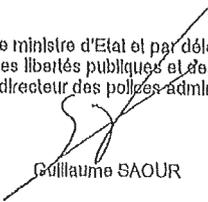
**ARTICLE 2.** - Les heures-limites de fonctionnement des jeux sont fixées comme suit :

- pour l'ouverture : à douze heures pour les jeux de table et dix heures pour les machines à sous et la roulette électronique ;
- pour la fermeture : à cinq heures, le lendemain matin.

**ARTICLE 3.** - Le préfet du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 DEC. 2017

Pour le ministre d'Etat et par délégation  
Pour le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques  
Le sous-directeur des polices administratives

  
Guillaume SAOUR

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent  
dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.



MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction des libertés publiques  
et des affaires juridiques

Sous-direction des polices administratives

Bureau des établissements de jeux

---

Affaire suivie par : Morgane MAZZETTA  
☎ 01.40.07.69.84  
✉ morgane.mazzetta@interieur.gouv.fr

Secrétariat général

Paris, le

24 DEC. 2020

Monsieur Laurent BOULET  
Directeur responsable  
du casino de Berck-sur-Mer  
Place du 18 juin  
62600 BERCK-SUR-MER

Monsieur le directeur

Pour faire suite à votre déclaration préalable du 3 décembre 2020, j'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli une copie de l'arrêté modifiant l'autorisation de jeux accordée à la SAS Jean Metz.

Conformément aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté du 14 mai 2007 modifié relatif à la réglementation des jeux dans les casinos, vous êtes tenu d'informer chacun des membres du comité de direction du casino de cette décision.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre et par délégation  
Pour le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques  
L'adjointe au chef du bureau des établissements de jeux

Nathalie FINCK

FIN

31/12/2020

**ARRETE**  
modifiant l'arrêté du 27 décembre 2017  
autorisant la pratique des jeux de hasard au casino de Berck-sur-Mer

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

- Vu le code de la sécurité intérieure ;  
Vu l'arrêté du 14 mai 2007 modifié relatif à la réglementation des jeux dans les casinos ;  
Vu l'arrêté du 27 décembre 2017 autorisant la pratique des jeux de hasard au casino de Berck-sur-Mer ;  
Vu la déclaration préalable du 3 décembre 2020 présentée par la SAS Jean Metz,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – A l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 27 décembre 2017 autorisant la pratique des jeux de hasard au casino de Berck-sur-Mer, le tableau de l'offre de jeux accordée à la SAS Jean Metz est remplacé par le tableau suivant :

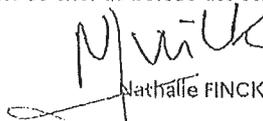
Nombre de tables de jeux de hasard prévus aux 1 <sup>o</sup> et 2 <sup>o</sup> de l'article D.321-13 du code de la sécurité intérieure.	3 autorisées, dont 2 installées
Nombre de machines à sous prévues aux articles L.321-5 et R.321-14, et mentionnées au 4 <sup>o</sup> de l'article D.321-13 du code de la sécurité intérieure.	75 autorisées (sur un potentiel de 100 si toutes les tables étaient installées)
Formes électroniques de jeux prévues au 3 <sup>o</sup> de l'article D.321-13 du code de la sécurité intérieure.	- roulette électronique - black jack électronique

**ARTICLE 2** – Le préfet du Palais-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du jour de sa notification.

Fait à Paris, le

24 DEC. 2020,

Pour le ministre et par délégation  
Pour le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques  
L'adjointe au chef du bureau des établissements de jeux

  
Nathalie FINCK

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent pendant un délai de deux mois à compter de la date de notification



**MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*Direction des libertés publiques  
et des affaires juridiques*

*Sous-direction des polices administratives*

*Bureau des établissements de jeux*

**Secrétariat général**

Paris, le **18 MAI 2021**

Madame Sandrine BAUDRIN  
Directrice responsable  
du casino de Berck-sur-Mer  
Place du 18 juin  
62600 BERCK-SUR-MER

---  
Affaire suivie par : Morgane MAZZETTA  
☎ 01.40.07.69.84  
✉ [morgane.mazzetta@interieur.gouv.fr](mailto:morgane.mazzetta@interieur.gouv.fr)

Madame la directrice,

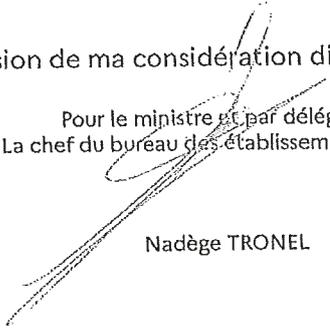
Pour faire suite à votre déclaration préalable du 22 décembre 2020 complétée le 18 mai 2021, je vous adresse une copie de l'arrêté modifiant l'autorisation de jeux accordée à la SAS Jean Metz.

L'article 5 du cahier des charges signé le 7 septembre 2005 prévoit que la salle des machines à sous et des jeux électroniques ne ouvrir qu'à partir de 10 heures. Compte tenu des mesures imposées par la crise sanitaire, le maire de Berck-sur-Mer vous a accordé, par courrier du 22 décembre 2020, une dérogation temporaire afin que l'établissement puisse ouvrir à partir de 9 heures.

Conformément aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté du 14 mai 2007 modifié relatif à la réglementation des jeux dans les casinos, vous êtes tenue d'informer chacun des membres du comité de direction du casino de cette décision.

Je vous prie d'agréer, madame la directrice, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre et par délégation  
La chef du bureau des établissements de jeux

  
Nadège TRONEL



**MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*Direction des libertés publiques  
et des affaires juridiques*

*Sous-direction des polices administratives*

*Bureau des établissements de jeux*

Secrétariat général

**ARRETE**

**modifiant l'arrêté du 27 décembre 2017**

**autorisant la pratique des jeux d'argent et de hasard au casino de Berck-sur-Mer**

**LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le chapitre 1er du titre II du livre III ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2007 modifié relatif à la réglementation des jeux dans les casinos ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2017 autorisant la pratique des jeux d'argent et de hasard au casino de Berck-sur-Mer ;

Vu la déclaration préalable du 22 décembre 2020, complétée le 18 mai 2021, présentée par la SAS Jean Metz,

Considérant que l'article 5 du cahier des charges signé le 7 septembre 2005 prévoit que la salle des machines à sous et des jeux électroniques ne peut ouvrir qu'à partir de 10 heures;

Considérant que dans le cadre des mesures imposées par la crise sanitaire, le maire de Berck-sur-Mer a accordé, par courrier électronique du 22 décembre 2020, une dérogation temporaire d'ouverture de l'établissement à partir de 9 heures,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Pour la période du 19 mai au 30 juin inclus, l'article 2 de l'arrêté du 27 décembre 2017 autorisant la pratique des jeux d'argent et de hasard au casino de Berck-sur-Mer, est modifié comme suit :

« **Article 2.** - Les heures-limites de fonctionnement des jeux sont fixées comme suit :

- pour l'ouverture : à douze heures pour les jeux de table et à neuf heures pour les machines à sous et les jeux électroniques ;
- pour la fermeture : à cinq heures, le lendemain matin ».

**18 MAI 2021**

Fait, le

Pour le ministre et par délégation  
La chef du bureau des établissements de jeux

Nadège TRONEL

**Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent  
dans un délai de deux mois à compter de la date de notification**

# CASINO

BERCK | SUR  
MER

## *3. COMPOSITION DU COMITE DE DIRECTION*



## Etat civil du directeur responsable et des membres du comité de direction

### Directeur Responsable / Directeur Général :

*Monsieur Laurent BOULET*

*Né le 13/11/1972 à BOULOGNE SUR MER (62)*

*Demeurant à WAILLY BEAUCAMP*

### Membres du Comité de Direction Administrateurs

*Madame Annie PARTOUCHE*

*Née le 24/09/1955 à TREZEL (ALGERIE)*

*Demeurant à CUCQ*

*Monsieur Lionel Baillet*

*Né le 25/06/1975 à BERCK SUR MER (62)*

*Demeurant à WIMEREUX*

*Monsieur Paulo SAMPAIO PIRES GONCALVES*

*Né le 10/02/1973 à MONTALEGRE (PORTUGAL)*

*Demeurant à RANG DU FLIERS*

### Membres du Comité de Direction, non Administrateurs

*Madame Vanessa PIERRU*

*Née le 17/10/1987 à SAINT-MARTINLES BOULOGNE (62)*

*Demeurant à BREXENT*

*Monsieur François LEDET*

*Né le 30/12/1971 à BERCK-SUR-MER (62)*

*Demeurant à GROFFLIERS*

*Monsieur Thierry TISSERRAND*

*Né le 11/04/1974 à BOULOGNE-SUR-MER (62)*

*Demeurant à LA CALOTTERIE*

***III. DONNEES COMPTABLES***

# CASINO

BERCK | SUR  
MER

## *1 – COMPTES ANNUELS DE RESULTAT*



## Bilan Actif

		31/10/2021			31/10/2020
		Brut	Amort. et Dépréc.	Net	Net
Capital souscrit non appelé (1)					
ACTIF IMMOBILISE	<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>				
	Frais d'établissement				
	Frais de développement				
	Concessions brevets droits similaires	2 404	1	2 403	1 829
	Fonds commercial (1)	1 524		1 524	1 524
	Autres immobilisations incorporelles	40 626	40 408	218	436
	Avances et acomptes				
	<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>				
	Terrains				
	Constructions	1 458 631	560 945	897 686	791 445
	Installations techniques, mat. et outillage indus.	2 089 594	1 646 726	442 867	478 708
	Autres immobilisations corporelles	743 364	455 680	287 684	308 485
	Immobilisations en cours				14 344
	Avances et acomptes				
	<b>IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)</b>				
	Participations évaluées selon mise en équival.				
	Autres participations				
Créances rattachées à des participations					
Autres titres immobilisés					
Prêts					
Autres immobilisations financières	130		130		
<b>TOTAL (II)</b>		<b>4 336 273</b>	<b>2 703 760</b>	<b>1 632 513</b>	<b>1 596 772</b>
ACTIF CIRCULANT	<b>STOCKS ET EN-COURS</b>				
	Matières premières, approvisionnements	10 837		10 837	22 296
	En-cours de production de biens				
	En-cours de production de services				
	Produits intermédiaires et finis				
	Marchandises				
	Avances et Acomptes versés sur commandes				
	<b>CREANCES (3)</b>				
	Créances clients et comptes rattachés	6 056		6 056	4 387
	Autres créances	73 892		73 892	88 394
Capital souscrit appelé, non versé					
<b>VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT</b>					
<b>DISPONIBILITES</b>	584 869		584 869	363 476	
COMPTES DE REGULARISATION	Charges constatées d'avance	30 131		30 131	23 785
	<b>TOTAL (III)</b>	<b>705 785</b>		<b>705 785</b>	<b>502 338</b>
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)				
Primes de remboursement des obligations (V)					
Ecarts de conversion actif (VI)					
<b>TOTAL ACTIF (I à VI)</b>		<b>5 042 059</b>	<b>2 703 760</b>	<b>2 338 299</b>	<b>2 099 110</b>
(1) dont droit au bail					
(2) dont immobilisations financières à moins d'un an				130	
(3) dont créances à plus d'un an					

## Bilan Passif

		31/10/2021	31/10/2020
Capitaux Propres	Capital social ou individuel	80 000	80 000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport ...		
	Ecart de réévaluation		
	<b>RESERVES</b>		
	Réserve légale	8 000	8 000
	Réserves statutaires ou contractuelles		
	Réserves réglementées		
	Autres réserves		
Report à nouveau	(399 132)	(187 487)	
Résultat de l'exercice	(360 060)	(211 645)	
Subventions d'investissement			
Provisions réglementées			
<b>Total des capitaux propres</b>		<b>(671 192)</b>	<b>(311 132)</b>
Autres fonds propres	Produits des émissions de titres participatifs		
	Avances conditionnées		
<b>Total des autres fonds propres</b>			
Provisions	Provisions pour risques	45 915	38 317
	Provisions pour charges		
<b>Total des provisions</b>		<b>45 915</b>	<b>38 317</b>
DETTES (1)	<b>DETTES FINANCIERES</b>		
	Emprunts obligataires convertibles		
	Autres emprunts obligataires		
	Emprunts dettes auprès des établissements de crédit (2)	188 940	231 356
	Emprunts et dettes financières divers	1 930 783	1 397 956
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
	<b>DETTES D'EXPLOITATION</b>		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	41 356	21 700
	Dettes fiscales et sociales	674 433	593 322
	<b>DETTES DIVERSES</b>		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	3 089	4 003	
Autres dettes	124 975	123 589	
Produits constatés d'avance (1)			
<b>Total des dettes</b>		<b>2 963 576</b>	<b>2 371 925</b>
Ecart de conversion passif			
<b>TOTAL PASSIF</b>		<b>2 338 299</b>	<b>2 099 110</b>
Résultat de l'exercice exprimé en centimes		(360 060,31)	(211 644,70)
(1) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an		2 837 951	2 184 514
(2) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP		295	200

## Compte de Résultat

1/2

				31/10/2021	31/10/2020
		France	Exportation	12 mois	12 mois
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises	11 152		11 152	25 150
	Production vendue (Biens)				
	Production vendue (Services et Travaux)	1 742 057		1 742 057	2 546 978
	<b>Montant net du chiffre d'affaires</b>	<b>1 753 209</b>		<b>1 753 209</b>	<b>2 572 128</b>
	Production stockée				
	Production immobilisée				
	Subventions d'exploitation			159 373	12 548
	Reprises sur provisions et amortissements, transfert de charges			52 490	45 515
	Autres produits			358	282
	<b>Total des produits d'exploitation (1)</b>			<b>1 965 430</b>	<b>2 630 474</b>
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises			5 449	21 482
	Variation de stock				
	Achats de matières et autres approvisionnements			58 211	107 503
	Variation de stock			11 459	(5 279)
	Autres achats et charges externes			735 277	838 262
	Impôts, taxes et versements assimilés			100 924	146 487
	Salaires et traitements			683 169	1 006 170
	Charges sociales du personnel			263 680	242 572
	Cotisations personnelles de l'exploitant				
	Dotations aux amortissements :				
	- sur immobilisations			297 936	328 940
	- charges d'exploitation à répartir				
	Dotations aux dépréciations :				
	- sur immobilisations				600
- sur actif circulant					
Dotations aux provisions			45 915	38 317	
Autres charges			126 076	112 767	
	<b>Total des charges d'exploitation (2)</b>			<b>2 328 097</b>	<b>2 837 821</b>
	<b>RESULTAT D'EXPLOITATION</b>			<b>(362 667)</b>	<b>(207 348)</b>

## Compte de Résultat

2/2

		31/10/2021	31/10/2020
<b>RESULTAT D'EXPLOITATION</b>		<b>(362 667)</b>	<b>(207 348)</b>
Opéra. comm.	Bénéfice attribué ou perte transférée Perte supportée ou bénéfice transféré		
PRODUITS FINANCIERS	De participations (3) D'autres valeurs mobilières et créances d'actif immobilisé (3) Autres intérêts et produits assimilés (3) Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges Différences positives de change Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement		62
	<b>Total des produits financiers</b>		<b>62</b>
CHARGES FINANCIERES	Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions Intérêts et charges assimilées (4) Différences négatives de change Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement	7 007	5 630
	<b>Total des charges financières</b>	<b>7 007</b>	<b>5 630</b>
<b>RESULTAT FINANCIER</b>		<b>(7 007)</b>	<b>(5 569)</b>
<b>RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS</b>		<b>(369 674)</b>	<b>(212 916)</b>
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Sur opérations de gestion Sur opérations en capital Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges	18 920 23 689	1 150
	<b>Total des produits exceptionnels</b>	<b>42 608</b>	<b>1 150</b>
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Sur opérations de gestion Sur opérations en capital Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions	17 255 15 740	1 176 503
	<b>Total des charges exceptionnelles</b>	<b>32 995</b>	<b>1 679</b>
<b>RESULTAT EXCEPTIONNEL</b>		<b>9 614</b>	<b>(529)</b>
PARTICIPATION DES SALARIES IMPOTS SUR LES BENEFICES			(1 800)
<b>TOTAL DES PRODUITS</b>		<b>2 008 038</b>	<b>2 631 685</b>
<b>TOTAL DES CHARGES</b>		<b>2 368 098</b>	<b>2 843 330</b>
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE</b>		<b>(360 060)</b>	<b>(211 645)</b>

- (1) dont produits afférents à des exercices antérieurs  
(2) dont charges afférentes à des exercices antérieurs  
(3) dont produits concernant les entreprises liées  
(4) dont intérêts concernant les entreprises liées

## Règles et Méthodes Comptables

Les comptes annuels de l'exercice ont été élaborés et présentés conformément aux règles générales applicables en la matière et dans le respect du principe de prudence.

Le bilan de l'exercice présente un total de **2 338 299** euros.

Le compte de résultat, présenté sous forme de liste, affiche un total **produits** de **2 008 038** euros et un total **charges** de **2 368 098** euros, dégageant ainsi un **résultat** de **-360 060** euros.

L'exercice considéré débute le **01/11/2020** et finit le **31/10/2021**.  
Il a une durée de **12** mois.

Les conventions générales comptables ont été appliquées conformément aux hypothèses de base :

- continuité de l'exploitation.
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre.
- indépendance des exercices.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Aucun changement dans les méthodes d'évaluation et dans les méthodes de présentation n'a été apporté.

Les principales méthodes utilisées sont :

### Immobilisations

Les immobilisations corporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition (prix d'achat et frais accessoires, hors frais d'acquisition des immobilisations) ou à leur coût de production.

Les amortissements pour dépréciation sont calculés suivant le mode linéaire ou dégressif en fonction de la durée normale d'utilisation des biens.

Les éléments non amortissables de l'actif immobilisé sont inscrits pour leur valeur brute constituée par le coût d'achat hors frais accessoires. Lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur brute, une provision pour dépréciation est constituée du montant de la différence.

## Règles et Méthodes Comptables

### Stocks et en cours

Les matières et marchandises ont été évaluées à leur coût d'acquisition (prix d'achat et frais accessoires).

Les produits en cours de production ont été évalués à leur coût de production.

Une provision pour dépréciation des stocks égale à la différence entre la valeur brute et le cours du jour ou la valeur de réalisation déduction faite des frais proportionnels de vente, est effectuée lorsque cette valeur brute est supérieure.

### Créances et dettes

Les créances et les dettes ont été évaluées pour leur valeur nominale.

Les créances ont, le cas échéant, été dépréciées par voie de provision pour tenir compte des difficultés de recouvrement auxquelles elles étaient susceptibles de donner lieu.

Les créances clients présentées dans le tableau de financement, ont été retenues pour leur valeur brute, conformément aux principes comptables.

### Disponibilités

Les liquidités disponibles en banque ou en caisse ont été évaluées pour leur valeur nominale.

### Achats

Les frais accessoires d'achat payés à des tiers n'ont pas été incorporés dans les comptes d'achat, mais ont été comptabilisés dans les différents comptes de charge correspondant à leur nature.

### Provisions

Toute obligation actuelle résultant d'un événement passé de l'entreprise à l'égard d'un tiers, susceptible d'être estimée avec une fiabilité suffisante, et couvrant des risques identifiés, fait l'objet d'une comptabilisation au titre de provision.

## Règles et Méthodes Comptables

### Produits et charges exceptionnels

Les produits et charges exceptionnels tiennent compte des éléments qui ne sont pas liés à l'activité normale de l'entreprise.

### Engagements de retraite

Le montant des droits acquis par les salariés au titre de l'indemnité de départ à la retraite, et tenant compte d'une probabilité de présence dans l'entreprise à l'âge de la retraite n'est pas comptabilisé.

Les hypothèses actuarielles retenues sont les suivantes :

- Taux d'actualisation : 0.75%
- Taux de croissance des salaires : 1%
- Age de départ à la retraite : 65ans
- Tables de taux de mortalité : (Table INSEE TD 88-90)

Le montant des engagements pris s'élève à 198 830€. Les charges sociales liées à ces indemnités ont été calculées au taux de 42%.

### Faits marquants

#### Crise sanitaire Covid-19

L'exercice 2020-2021 a été très fortement marqué par la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, qui a contraint la société à fermer ses portes sur une période un peu plus longue que le premier semestre de l'exercice, en vertu des mesures générales prises par le Gouvernement pour faire face à l'épidémie. Ce qui a représenté environ 6,5 mois de fermeture sur l'exercice 2020/2021, contre une durée cumulée de fermeture de l'ordre de 3 mois au cours de l'exercice précédent. En outre, dans les deux cas, les périodes d'ouverture et les modalités d'exploitation des activités ont été fortement perturbées par la poursuite de la crise sanitaire et les contraintes induites.

En effet, le casino a dû cesser toute activité avant la clôture de l'exercice précédent, le 30 octobre 2020 à minuit pour ne rouvrir qu'en mai, selon un protocole progressif :

- ✓ à compter du 19 mai : réouverture nationale des machines à sous et des formes électroniques des jeux de tables, avec des contraintes à respecter : jauge égale à 35 % de la capacité ERP (Etablissements Recevant du Public) de l'établissement, couvre-feu, et restauration autorisée

## Règles et Méthodes Comptables

- uniquement en terrasse ;
- ✓ puis un plan d'assouplissement progressif a été mis en œuvre durant tout le mois de juin (réouverture des jeux de tables, assouplissement puis suppressions des jauges de capacités, levée des couvre-feux, autorisation de la restauration en intérieur,...)
  - ✓ cependant l'obligation liée au pass sanitaire a limité la fréquentation de l'établissement : présentation obligatoire depuis le 9 juin dans les casinos accueillant plus de 1 000 personnes, depuis le 21 juillet dans les casinos accueillant plus de 50 personnes, puis dans tous les établissements sans minima depuis le 9 août. En outre, on notera la fin de la gratuité des tests antigéniques et PCR à compter du 15 octobre 2021.

Le tout, comme en N-1, avec les perturbations induites par la mise en place par la société d'un protocole sanitaire strict afin de faire appliquer les gestes barrières et la distanciation physique, pour s'assurer de la santé et de la sécurité de son personnel et de sa clientèle.

### Principales mesures prises par la Direction de la société et par le Groupe face à la crise sanitaire :

Face à la poursuite de cette crise sur l'exercice 2020/2021, la Direction de la société a, comme pour l'exercice précédent, continué de mettre en œuvre l'ensemble des mesures nécessaires, de nature à préserver la société et son personnel, et à limiter les conséquences économiques inévitables de cette crise.

Notamment sur l'exercice 2020/2021 :

- Recours autant que possible au mécanisme de l'activité partielle durant chaque période de fermeture différentes activités de la société,
- Recours aux mesures d'aide aux entreprises mises en place par le gouvernement face à la crise sanitaire, notamment aide aux coûts fixes, exonérations et aides au paiement de certaines charges sociales, fonds de solidarité, ...,
- Reports provisoires de certaines dettes envers les organismes sociaux / fiscaux ; des soldes résiduels des prélèvements sur les jeux ; ainsi que de certaines dettes vis-à-vis d'autres tiers (mais pour autant, la société a veillé à ne pas mettre en danger son écosystème économique et social en préservant ses plus fragiles partenaires : artisans locaux, artistes, TPE, etc.).

En outre, la société tête de groupe, Groupe Partouche SA, a sollicité et obtenu plusieurs Prêts Garantis par l'Etat pour le compte du Groupe, assurant ainsi les besoins de trésorerie de ses filiales.

Dans ce contexte, et compte tenu des mesures prises par la société et du soutien financier de Groupe Partouche SA, la direction n'a pas connaissance, à la date d'arrêté des comptes de l'exercice 2021, d'incertitudes significatives susceptibles de remettre en cause la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation.

## Règles et Méthodes Comptables

L'ensemble des agrégats / postes des comptes annuels des exercices clos en 2021 et en 2020 sont affectés par les effets de la crise sanitaire. Néanmoins, pour la présentation dans les comptes annuels des impacts et mesures prises dans le cadre de la crise, la société a retenu l'approche dite ciblée au niveau de l'annexe des comptes annuels, et n'a procédé à aucune modification de présentation des comptes, par rapports aux clôtures précédentes, afin de produire une information financière comparable.



#### *IV. ANALYSE DE LA QUALITE DE SERVICE*



***1. RAPPEL DES CONDITIONS  
ECONOMIQUES GENERALES DE L'EXERCICE***



Il convient de préciser que les résultats de l'exercice et les données financières au 31 octobre 2021, ainsi que les variations par rapport à l'exercice précédent, sont fortement impactées par les incidences, sur notre activité, de la crise sanitaire liée à la Covid-19, à savoir, notre établissement a dû fermer ses portes du 15 mars 2020 au 1<sup>er</sup> juin 2020, puis à compter du 23 octobre 2020 au 19 mai 2021 ; soit 87 jours de fermeture sur l'exercice 2020 et 207 jours sur l'exercice 2021.

Le chiffre d'affaires s'est élevé à la clôture de l'exercice à la somme de 1 753 216 euros, contre 2 572 131 euros l'exercice précédent, soit une variation à la baisse de (31.84%)

Les grandes masses de notre chiffre d'affaires se répartissent entre les activités jeux et la restauration de la manière suivante :

**JEUX MAS :** Notre parc de 74 machines à sous (au 31 Octobre 2021) nous a permis de réaliser, au cours de l'exercice, un produit brut des jeux (avant prélèvement) de 2 453 713 euros, contre 3 906 773 euros l'exercice précédent, soit une variation à la baisse de (37.19%). Cette baisse du produit « machines à sous » s'explique principalement par l'exploitation des machines à sous qui n'a été possible en 2021 que sur 6 mois au lieu de 9 en 2020.

**JEUX TRADITIONNELS :** Le produit brut « jeux traditionnels » (avant prélèvement), s'élève, à la clôture de l'exercice, à 124 171 euros, contre 177 177 euros l'exercice précédent, soit une variation à la baisse de (29.91%). Cette baisse du produit « jeu traditionnel » s'explique principalement par l'exploitation des jeux traditionnels qui n'a été possible en 2021 que sur 6 mois au lieu de 9 en 2020.

Le montant global de nos prélèvements sur le produit brut des jeux s'est élevé à la somme de 1 033 483 euros dégageant ainsi un produit net de 1 544 401 euros contre 2 230 223 euros au titre de l'exercice précédent, soit une variation à la baisse de (30.75%)

**RESTAURATION :** Le chiffre d'affaires de la « restauration » s'élève à la clôture de l'exercice à 189 724 euros, contre 312 215 euros l'exercice précédent, soit une variation à la baisse de (39.23%). Cette baisse de l'activité « restauration » s'explique principalement par l'exploitation du restaurant sur une période de 5 mois contre 9 en 2020.

Aussi, en raison des règles de distanciations sanitaires ; notre bar est resté fermé sur tout l'exercice et le bar lounge a été très largement sous exploité car, pour respecter les règles de distanciation, nous avons utilisé la surface du bar lounge pour exploiter un maximum de machines à sous.



## ***2. FAITS MARQUANTS ET DONNEES CARACTERISTIQUES***

## EVENEMENTS IMPORTANTS SURVENUS AU COURS DE L'EXERCICE

- Fermeture de l'établissement du 1<sup>er</sup> novembre 2020 au 18 mai 2021
- Modification de la zone fumeur (au sein de la salle de jeu) afin de disposer d'une plus grande surface d'exploitation des machines à sous
- Installation d'un nouveau paravent à l'entrée du casino pour le confort de la clientèle et couper le vent arrivant du front de mer
- Installation d'une nouvelle RAE mettant en œuvre 8 postes et offrant la possibilité de disposer d'un second jeu ; le Black Jack Electronique
- Retrait de notre table de boule au profit d'une seconde table de Black Jack
- Maximisation de l'utilisation de l'activité partielle afin de garantir une sécurité d'emploi à nos salariés (Nous avons conservé l'intégralité de notre personnel malgré le contexte économique catastrophique)



# CASINO

BERCK | SUR  
MER

## **3. EFFECTIF ET QUALIFICATION DU PERSONNEL**



## Effectif par service au 31 octobre 2021

EFFECTIF ET QUALIFICATION DU PERSONNEL										nombre d'employés	
Poste occupé	Temps alloué au service*	CNCS (multiplicateur)	Catégorie	Type de contrat (CDI, CDD, JE ou autre statut)	Fin du contrat (le cas échéant)	Antériorité (années)	Salaires bruts annuels avant indexation**	Total (code et indexation)***	Coordonnées relatives applicables		
K.B.C.	plein	111	Dilatant	CDI		01/01/1993	65547	19740	Calves	1	
DIRECTEUR RESPONSABLE	plein	111	Code	CDI		04/01/2008	41233	14479	Calves	2	
COMPTABLE COMPTABLE	plein	130	Employé	CDI		24/10/2013	20136	27441	Calves	3	
CHIF COMPTABLE	plein	173	Code	CDI		07/03/2014	20307	51949	Calves	4	
M.C. RESPONS. COMMUNICATION	plein	205	Code	CDI		07/04/2020	20504	41502	Calves	5	
ASSISTANTE ADMINISTRATIVE	Temps partiel 80%	210	Employé	CDI		27/04/2020	9588	10143	Calves	6	
							289320	97784			
M.C.D. RESPONS. SAISON D'ACTIVITE	plein	205	Code	CDI		18/03/1998	31118	41504	Calves	7	
M.C. RESPONS. M.C.D.	plein	230	Code	CDI		18/03/2000	37997	51902	Calves	8	
M.C.D. (DIR. D'EXP.) A 27	plein	205	Code	CDI		04/10/1998	31981	41374	Calves	9	
M.C.D. (DIR. D'EXP.) A 31	plein	173	Code	CDI		07/03/2000	45510	30744	Calves	10	
							128524	12924			
CONTRÔLEUR	plein	100	Employé	CDI		18/05/1987	14025	11154	Calves	11	
SECURITE (CATEGORIE)	plein	140	Employé	CDI		17/10/2004	20118	21107	Calves	12	
SECURITE (CATEGORIE)	plein	130	Employé	CDI		04/10/2018	14031	13340	Calves	13	
SECURITE (CATEGORIE)	plein	130	Employé	CDI		01/10/2011	17224	20074	Calves	14	
							11312	12411			
SECURITE (CATEGORIE)	plein	115	Employé	CDI		10/01/2003	20344	34198	Calves	15	
SECURITE (CATEGORIE)	plein	143	Employé	CDI		17/04/2000	1411	4191	Calves	16	
							11910	10717			
CASSIER MAR	plein	130	Employé	CDI		30/04/2010	11918	27707	Calves	17	
CASSIER MAR	plein	140	Employé	CDI		04/05/2002	19344	24190	Calves	18	
CASSIER MAR	plein	130	Employé	CDI		13/10/2018	20710	21440	Calves	19	
CASSIER MAR	plein	130	Employé	CDI		27/08/2012	19107	20770	Calves	20	
CASSIER MAR	plein	130	Employé	CDI		20/07/2014	11156	22031	Calves	21	
							9033	43004			
CONTRÔLEUR POLY. CHARGE DE SECURITE	plein	120	Employé	CDI		04/03/2019	17608	20495	Calves	22	
CONTRÔLEUR POLY. CHARGE DE SECURITE	plein	120	Employé	CDI		27/09/2019	20784	24554	Calves	23	
CONTRÔLEUR POLY. CHARGE DE SECURITE	plein	120	Employé	CDI		05/10/2019	18604	23019	Calves	24	
CONTRÔLEUR POLY. CHARGE DE SECURITE	plein	120	Employé	CDI		23/08/2015	20399	24432	Calves	25	
CONTRÔLEUR POLY. CHARGE DE SECURITE	plein	120	Employé	CDI		14/04/2010	20264	23928	Calves	26	
CONTRÔLEUR POLY. CHARGE DE SECURITE	plein	120	Employé	CDI		01/04/2001	24487	31401	Calves	27	
EXTRA CONTRÔLEUR	plein	100	Employé	CDD		11/10/21	24/10/2021	104	134	Calves	
EXTRA CONTRÔLEUR	plein	100	Employé	CDD		11/10/21	04/07/2021	842	1118	Calves	
							12418	14099			
CHIEF DE CURSIVE	plein	155	Code	CDI		01/10/2020	35976	44128	Calves	28	
SECONDE DE CURSIVE	plein	130	Employé	CDI		24/10/2020	20664	27515	Calves	29	
COMMISS DE CURSIVE	plein	130	Employé	CDI		14/01/2019	20014	23320	Calves	30	
APPRENTI CURSIVE	plein		Apprenti	Cl. Apprenti		03/09/2020	3932	4179	Calves	31	
APPRENTI CURSIVE	plein		Apprenti	Cl. Apprenti		01/07/2018	4904	20018	Calves	32	
EXTRA CURSIVE	plein	100	Employé	CDD		31/10/21	31/10/2021	85	100	Calves	
							94834	114850			
ASSISTANT CHIEF DE BAN	plein	130	Employé	CDI		01/04/2000	21445	25353	Calves	33	
BANCAI/SERVEUR COMMANDE	plein	120	Employé	CDI		15/02/1995	20034	24044	Calves	34	
BANCAI/SERVEUR COMMANDE	plein	120	Employé	CDI		11/04/2010	18741	21144	Calves	35	
BANCAI/SERVEUR COMMANDE	plein	120	Employé	CDI		07/04/2021	8431	10074	Calves	36	
BANCAI/SERVEUR COMMANDE	plein	120	Employé	CDI		30/05/2019	19287	22286	Calves	37	
							88840	102205			
AGENT D'ENTRETIEN	Temps partiel 80%	100	Ouvrier	CDI		01/04/2017	13287	14756	Calves	38	
AGENT D'ENTRETIEN	Temps partiel 80%	100	Ouvrier	CDI		09/10/2017	12443	14610	Calves	39	
AGENT D'ENTRETIEN	Temps partiel 80%	100	Ouvrier	CDI		11/12/2019	13002	15047	Calves	40	
AGENT D'ENTRETIEN	Temps partiel 80%	100	Ouvrier	CDI		01/03/2012	14005	13187	Calves	41	
AGENT D'ENTRETIEN	Temps partiel 80%	100	Ouvrier	CDI		20/06/2011	24/11/2012	474	15013	Calves	
AGENT D'ENTRETIEN	Temps partiel 80%	100	Ouvrier	CDD		18/10/2021	12/10/2021	84	174	Calves	
AGENT D'ENTRETIEN	Temps partiel 80%	100	Ouvrier	CDD		30/10/2001	115	174	Calves		
							40922	75843			
TOTAL											
EXTRA											

# CASINO

BERCK | SUR  
MER

## *4. PARTICIPATION A LA VIE DE LA STATION*



# Le Casino de Berck Présent dans la Station



Cinémondés 5 – 10 octobre 2021



**PALMARÈS [ PRIX DU PUBLIC ]**

remis au court métrage fiction d'Adrianna Da Fonseca,  
**LA RESSOURCE HUMAINE** (Belgique).

Prix doté d'une bourse offerte à la réalisatrice par le Casino de  
Berck-sur-Mer

# On parle de Berck ...

France Bleu



Présentation de la Verrière, des spécialités locales par  
notre Chef Laurent Becquelin sur France Bleu

Equipe de Basket France 3x3 



Thomas SEGUELA joueur à L'ABBR ainsi que son frère Franck  
joueur équipe de France 3x3

## Des aventuriers à Berck



L'aventure continue ... Rendez-vous à La Verrière  
Merci LOLA, Marie-France et Alexandra

Découverte des produits locaux

**CASINO**  
BERCKI SUR  
IFFR

LE CASINO DE BERCK

  
LA VERRIÈRE  
Réservation 03.21.94.87.58

Vous fait découvrir à la Verrière

Le samedi 21 et dimanche 22 août 2021

**Le Succès Berckois®**



\* Dans la limite des stocks disponible  
Le pass casino est obligatoire pour accéder aux restaurants comme aux bords

\*Dégustation offerte pour chaque client

## Le Manuscrit perdu de Saint-Riquier



Rencontre avec Céline Ghys pour la sortie de son roman "Le manuscrit perdu de Saint-Riquier"

## Journée mondiale de l'alimentation



La Verrière participe en proposant aux clients de repartir avec son "Doggy Bag" pour lutter contre le gaspillage.

# Le Casino de Berck & Le Sport

Sponsoring ASB FOOT



Sponsoring ABBR



Mise en place du Ballon en or Partouche avec ABBR



**CASINO**  
BERCK | SUR MER

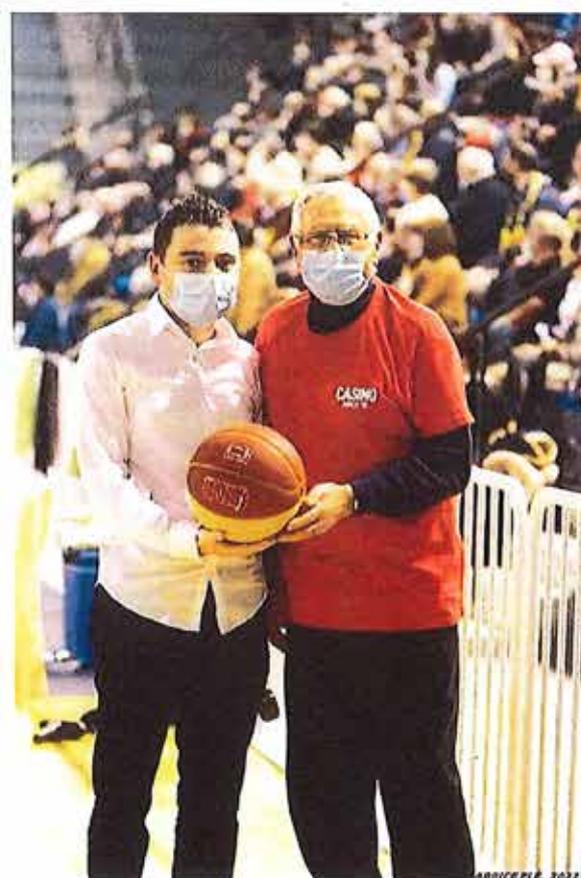
**Le ballon en or partouche**

2 essais, un panier et c'est gagné !!  
Jusqu'à 100€ de crédits de jeu\* à gagner

ABBR  
Association Basket Ball Berck-sur-Mer

JOUER COMPORTE DES RISQUES : ENDETTEMENT, DÉPENDANCE... APPELEZ LE 09 74 75 13 13 (APPEL NON SURTAXÉ).

18+



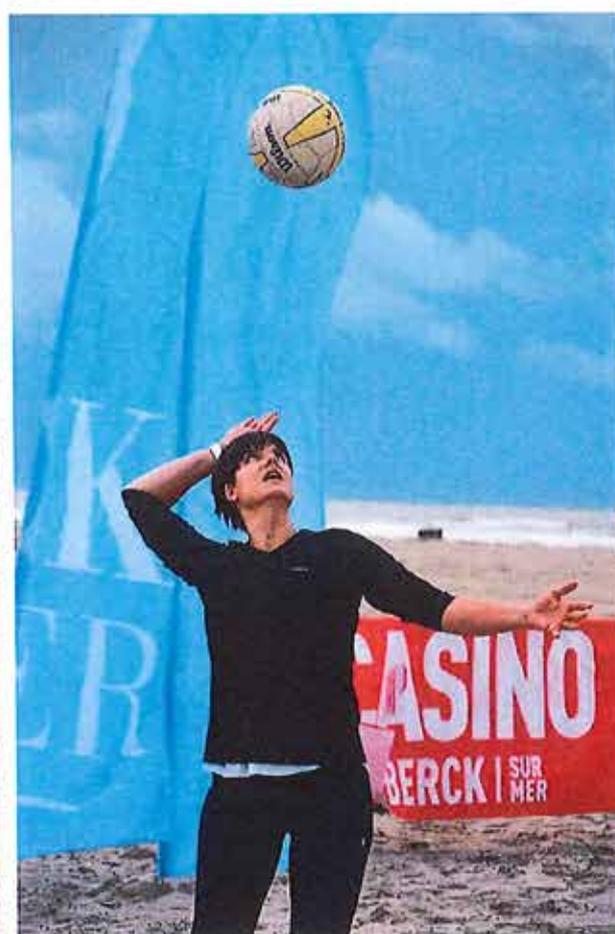
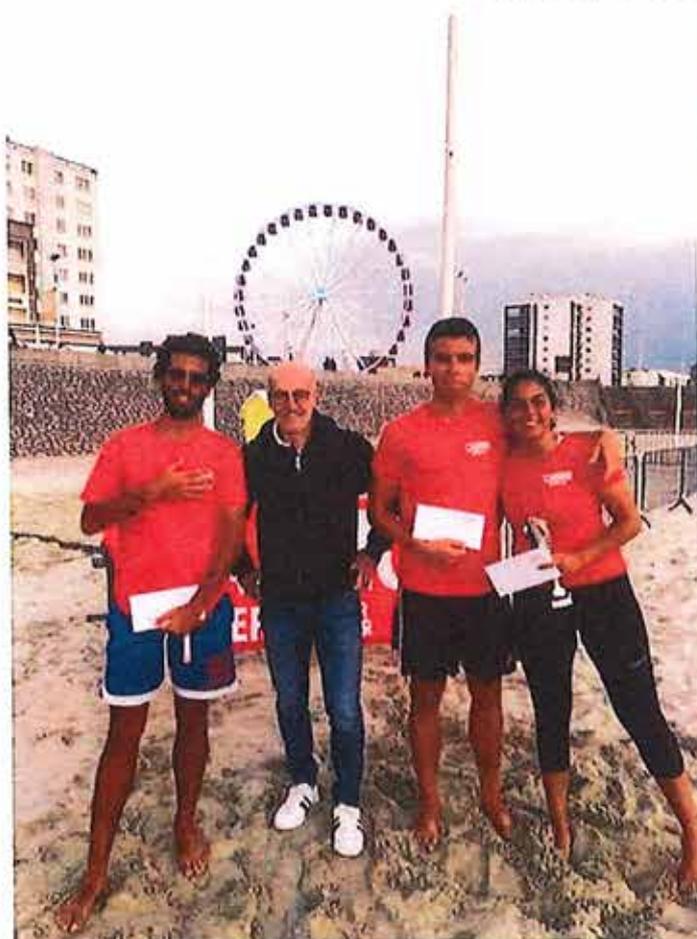
ABRICE PLE 2022 ©

## Sponsoring VOLLEY BEACH BERCK



TOURNOIS DU CASINO DE BERCK GROUPE PARTOUCHE

« BEACH VOLLEY 2021 »



## Sponsoring BOXING CLUB BERCKOIS



### Sponsoring Exercice 2020/2021

Boxing Club	731,25
ABBR	1933,4
Beach Volley	250
ASB Foot	1000
TOTAL	3914,65

## ANIMATIONS EXERCICE 2020 - 2021

	Actions prévues	Dépenses
NOVEMBRE	COVID 19	0
DÉCEMBRE	COVID 20	0
JANVIER	COVID 21	0
FÉVRIER	COVID 22	0
MARS	COVID 23	0
AVRIL	COVID 24	0
MAI	Fete des mèrel SMS/ 10 € CDJ PP+ +	620,00 €
		620,00 €
JUIN	OP NATIO + boutique en ligne HJ - PROMOTION ACTIVIES HJ Menus 5€ PROMOTION ACTIVIES HJ restaurant 5€ offert	398,00 € 1 595,00 €
		1 993,00 €
JUILLET	jeux en salle à définir Roue de la chance 10€/pp+/sms c'est l'été /SAISON JUILLET AOUT PROMOTION ACTIVIES HJ restaurant 5€ offert ANNIV N.D.J.F 15€ ANNIV N.D.J.F 10€ ANNIV JUILLET 2021	1 330,00 € 2 310,00 € 2 595,00 € 405,00 € 740,00 € 160,00 €
		7 540,00 €
AOÛT	OP venderdi 13 CDJ offerts/sms/TAS MAS 10€/pp+/sms c'est l'été /SAISON JUILLET AOUT OP NATIO MARKETING PROMOTION ACTIVIES HJ restaurant 5€ offert ANNIV 10€ ANNIV M.A.M.J 15€ ANNIV M.A.M.J 10€	580,00 € 1 140,00 € 145,00 € 3 025,00 € 280,00 € 510,00 € 660,00 €
		6 340,00 €
SEPTEMBRE	OP c'est la renrté sms /10€/ PP+ ou nouveaux jeux OP Nouvelle MASsms /10€/ PP+ ou nouveaux jeux CDJ découverte BJ ou crazy phone ou crazy cash PARTOUCHE PAIRES OP NATIO OP NOUVELLE MAS TAS PROMOTION ACTIVIES HJ restaurant 5€ offert 10€ Fidélité crédit jeux	350,00 € 2 110,00 € 50,00 € 290,00 € 138,00 € 610,00 € 2 345,00 € 360,00 €
		6 253,00 €
OCTOBRE	NATIO - PARTOUCHEONLINE.FR NATIO - BOUTIQUE EN LIGNE BERCK - LE POIDS DE LA CITROUILLE BERCK - WVEKK-END HALLOWEEN 30 ET 31/10 BERCK - ANNIVERSAIRES 10€ PROMOTION ACTIVIES HJ restaurant 5€ offert BERCK - OP BJ et RAE 23 ET 24/10	200,00 € 10,00 € 200,00 € 840,00 € 280,00 € 2 680,00 € 160,00 €
		4 370,00 €
NOVEMBRE	NATIO - PARTOUCHE B F 26 NOV TOUS CLIENTS NATIO - PARTOUCHE BLACK F 26 NOV PP+ NATIO - PARTOUCHE BLACK FRIDAY 25 NOV PP+ Bon clients 20€ ANNIV PP+ 10€ SAINTE CATHERINE BERCK -BEAUJOLAIS PROMOTION ACTIVIES HJ restaurant 5€ offert	275,00 € 1 210,00 € 750,00 € 1 960,00 € 80,00 € 10,00 € 250,00 € 2 085,00 €
		6 620,00 €
	TOTAL	33 736,00 €

**LOUNGE BAR**   
LIVE MUSIQUE SUR NOTRE TERRASSE

**LES JEUDIS DU MOIS D'AOUT**  
**18H30 - 21H30**

- Le 05 *Mademoiselle Claire*
- Le 12 *CK2 (saxo)*
- Le 19 *Mademoiselle Claire*



La participation aux concerts est réservée aux personnes majeures non interdites de jeux, sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité. Concerts sous réserve d'une météo favorable. Les mesures sanitaires sont appliquées.

LIVE en terrasse les jeudis en saison,  
puis les vendredis à la Verrière

**CASINO**  
BERCK



**LA VERRIÈRE**  
VOUS PROPOSE  
UNE AMBIANCE MUSICALE  
LES VENDREDIS DE SEPTEMBRE DE 19H00 À 22H00

- Le 03 MAXIME RAUX
- Le 10 MADEMOISELLE CLAIRE
- Le 17 LAURENT GHYS
- Le 24 FINN BOWAN



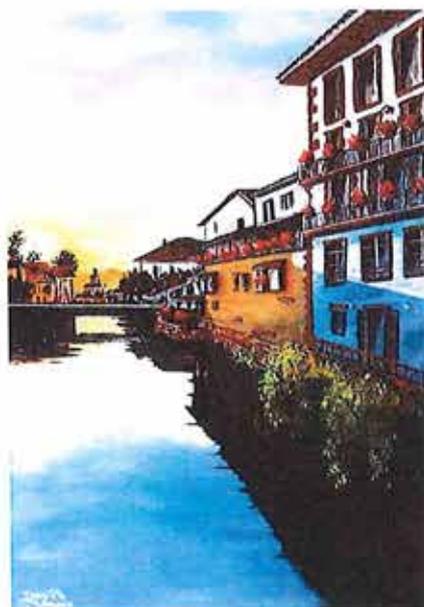
## LISTE DES ANIMATIONS 2021

LISTE DES ANIMATIONS 2021		
DATES	SPECTACLES	
A PARTIR DU 01ER JANVIER 2021	COVID	
JEUDI 15 JUILLET 2021	JOHAN HAUDIQUET	180
JEUDI 22 JUILLET 2021	CK2	200
JEUDI 29 JUILLET 2021	JOHAN HAUDIQUET	180
JEUDI 05 AOUT 2021	MADemoiselle CLAIRE	180
JEUDI 12 AOUT 2021	CK2	200
JEUDI 19 AOUT 2021	MADemoiselle CLAIRE	180
JEUDI 26 AOUT 2021	FINN BOWAN	180
VENDREDI 03 SEPTEMBRE 2021	MAXIME RAUX	250
VENDREDI 10 SEPTEMBRE 2021	LAURENT GHYS	200
VENDREDI 17 SEPTEMBRE 2021	LAURENT GHYS	200
VENDREDI 24 SEPTEMBRE 2021	FINN BOWAN	200
VENDREDI 01ER OCTOBRE 2021	MADemoiselle CLAIRE	200
VENDREDI 08 OCTOBRE 2021	STEFAN CODVELL	250
VENDREDI 15 OCTOBRE 2021	FINN BOWAN	200
VENDREDI 22 OCTOBRE 2021	UP LOW	250
VENDREDI 29 OCTOBRE 2021	STEEVE DEPARIS	250
VENDREDI 05 NOVEMBRE 2021	STEFAN CODVELL	250
VENDREDI 12 NOVEMBRE 2021	LAURENT GHYS	200
VENDREDI 19 NOVEMBRE 2021	FINN BOWAN	200
JEUDI 25 NOVEMBRE 2021/ST CATH	FUSION	250
VENDREDI 26 NOVEMBRE 2021	MADemoiselle CLAIRE	200

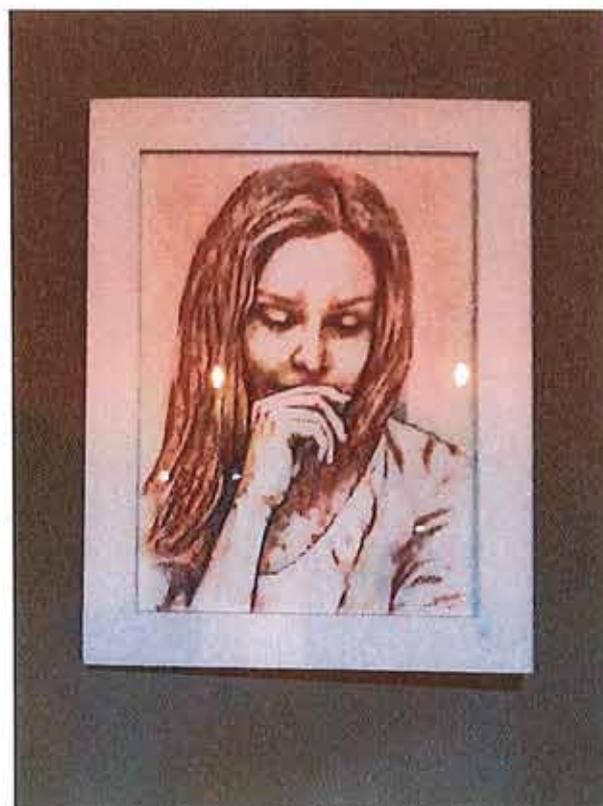
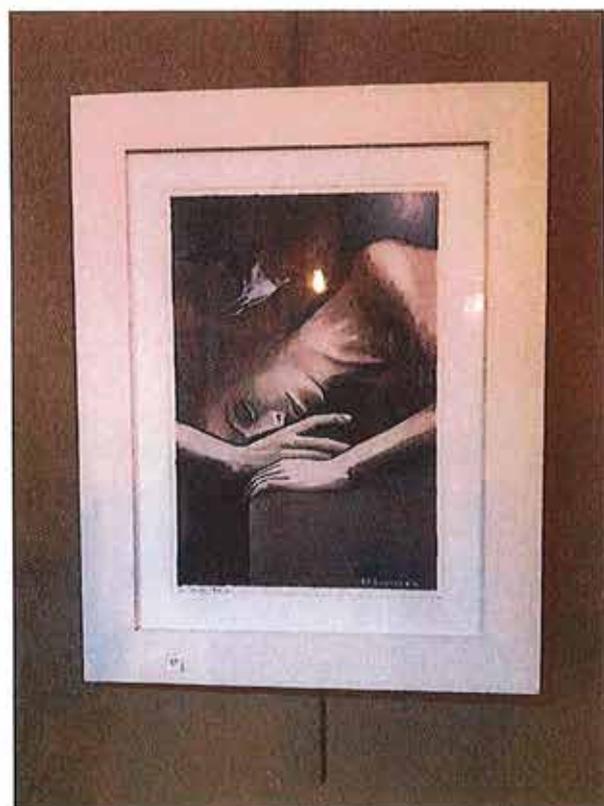
TOTAL 8 672€

# EXPOSITION AU LOUNGE BAR

DANIELE DRAPIER



SCARCERIEAU



## *5. MESURES CONTRE L'ADDICTION AUX JEUX*



Le casino de Berck sur mer a toujours assuré une politique ambitieuse en termes de protection des clients contre l'excès de jeu. Les mesures de prévention ont été présentes même pendant la période d'ouverture impactée par les restrictions liées au Covid-19, dont les effets se sont poursuivies sur l'exercice 2020/2021.

Le casino de Berck a été fermé du 01/11/2020 au 18/05/2021.

Afin d'assurer une politique de prévention efficace notre établissement s'est appuyé sur de nombreuses démarches durant l'exercice 2020/2021, telles que détaillées dans les chapitres suivants.

Logiquement, les résultats des statistiques liées aux mesures mises en place au casino pour lutter contre l'abus de jeu et présentés ci-après sont impactés par les conditions allégées d'exploitation.

#### **A. Le Bilan 2020/2021**

##### **1. L'organisation interne**

La politique de prévention du jeu responsable en place est sous le contrôle du Directeur responsable. Dans sa mission, il est épaulé par 1 référent jeu responsable et 4 Membres du Comité de Direction.

##### **2. La sensibilisation des salariés**

Malgré la courte période d'exploitation sur cet exercice, soit cinq mois, nous avons organisés cinq réunions avec les cadres au cours desquelles nous avons rappelé l'importance du respect des consignes pour lutter contre le jeu excessif et assurer la protection des joueurs fragilisés dans leur pratique du jeu. Nous avons également sensibilisé l'équipe à la détection des joueurs en difficulté.

##### **3. La formation**

Une action de formation a été organisée pour consolider les acquis. D'un point de vue règlementaire 28 salariés sous agrément ont suivi la formation obligatoire.

##### **4. L'information de nos clients**

Informers nos clients est l'une des clés de la réussite d'une stratégie de lutte contre l'excès de jeu. A cet effet, le casino de Berck sur Mer a pu s'appuyer sur différents canaux de diffusion, positionnés à des endroits stratégiques.

- Les affiches Adictel et ANJ

- Les écrans numériques Partouche TV
- Les Kalypse touch
- Les flyers Adictel et ANJ

##### **5. Le nombre de clients reçus en rendez-vous**

Nous avons reçu 10 clients sur cet exercice.

- 1 client a fait une LVA (Limitation Volontaire d'Accès) pour une durée d'un an
- 1 client a levé sa LVA
- 8 clients ont reçu les conseils et les solutions de nos responsables avec remise du flyer Jeu Responsable à chaque entretien. Ce suivi a permis d'améliorer leur situation personnelle.

##### **6. Nos communications publicitaires**

Nos équipes « marketing interne » sont familiarisées aux obligations en matière de communication commerciale. Elles veillent scrupuleusement à ce que les communications respectent les principes élémentaires tels que définis dans le décret 2020-1349 du 4 novembre 2020 relatif aux modalités de régulation de l'Autorité nationale des jeux.

Nous ne mettons en place **aucune** communication commerciale qui :

- Incite à une pratique de jeu excessive, banalise ou valorise ce type de pratique,
- Suggère que jouer contribue à la réussite sociale,
- Contient des déclarations infondées sur les chances qu'ont les joueurs de gagner ou les gains qu'ils peuvent espérer remporter,
- Suggère que jouer peut-être une solution face à des difficultés personnelles, professionnelles, sociales ou psychologiques,
- Présente le jeu comme une activité permettant de gagner sa vie ou comme une alternative au travail rémunéré.

En application de l'article D. 320-10 du code de la sécurité intérieure, nos communications ne présentent aucun caractère incitatif au regard des mineurs qui, compte tenu des règles d'admission dans les casinos, ne font pas partie de notre clientèle. Elles proscrivent :

- Toute publicité incitant les mineurs à considérer que les jeux d'argent et de hasard font naturellement partie de leurs loisirs,
- toute mise en scène de mineurs ou toute représentation de mineurs en situation d'achat ,
- Toute mise en scène de personnalités ou personnages appartenant à l'univers des mineurs ,
- Toute publicité orientée vers les enfants ou les adolescents, ou particulièrement attractive pour ceux-ci en raison notamment d'éléments visuels, sonores, verbaux ou écrits

Cette déontologie fait partie des gènes du casino de Berck sur Mer. Les mentions obligatoires sont toujours clairement visibles sur nos affiches qui respectent les obligations légales.

**JOUER COMPORTE DES RISQUES : ENDETTEMENT, DÉPENDANCE...  
APPELEZ LE 09-74-76-13-13 (APPEL NON SURTAXÉ).**

*Exemple d'affiche interne*

**Partouche**  
Du 11 avril au 13 mai 2022  
Du lundi au vendredi  
**LUCKY CRAZY**  
**+25%** de jetons offerts  
JOUER COMPORTE DES RISQUES : ENDETTEMENT, DÉPENDANCE... APPELEZ LE 09 74 76 13 13 (APPEL NON SURTAXÉ).

## 7. Le jeu des mineurs

L'article L.320-7 du Code de la sécurité intérieure prévoit : « Les mineurs, même émancipés, ne peuvent prendre part à des jeux d'argent et de hasard dont l'offre publique est autorisée par la loi, à l'exception des jeux d'argent et de hasard mentionnés aux 2° et 7° de l'article L. 320-6. ». Un affichage à l'entrée des salles de jeu mentionne cette règle.

Les casinos sont très à l'aise sur l'impossibilité pour des mineurs de venir jouer dans les salles de jeu. En effet, nos obligations sont claires en matière d'accès à nos entreprises, qui sont toutes soumises à un contrôle aux entrées et à une vérification d'identité. Il est donc matériellement impossible qu'un mineur puisse franchir la VDI (vérification des identités).

Aujourd'hui, nous pouvons affirmer qu'aucun mineur ne fait action de jeu au sein du casino de Berck sur Mer, l'accès leur étant systématiquement refusé au niveau du contrôle aux entrées.

## B. Le plan d'action 2021/2022

Le Groupe Partouche a pris la décision d'internaliser sa politique en matière de jeu responsable, en la rendant beaucoup plus ambitieuse. A cet effet, un service a été créé au niveau du siège afin de déterminer la stratégie applicable aux filiales « casino » du Groupe Partouche.

Ce plan d'action figure au rapport annuel adressé à l'ANJ, et vous donnera en détail les mesures qui seront mises en œuvre au sein du casino de Berck sur Mer.

Par décision 2022-075 en date du 14 Avril 2022, l'ANJ a validé le plan d'action présenté par Groupe Partouche SA pour chacune de ses filiales. Ce document est joint dans son intégralité au présent rapport annuel.

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

---

**Autorité nationale des jeux**

---

**DÉCISION N° 2022-075 DU 14 AVRIL 2022  
PORTANT APPROBATION DU PLAN D' ACTIONS COMMUN EN VUE DE  
PRÉVENIR LE JEU EXCESSIF OU PATHOLOGIQUE ET LE JEU DES MINEURS  
POUR L'ANNÉE 2022 DES CASINOS ET CLUB DE JEUX APPARTENANT AU  
GROUPE PARTOUCHE**

Le collège de l'Autorité nationale des jeux,

Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment ses articles 49 et 56 ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

Vu le code de la consommation, notamment son article L. 121-11 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment le IX de son article 34 ;

Vu l'ordonnance n° 2019-1015 du 2 octobre 2019 réformant la régulation des jeux d'argent et de hasard ;

Vu le décret n° 2020-1349 du 4 novembre 2020 relatif aux modalités de régulation de l'Autorité nationale des jeux, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 2017 pris pour l'application du décret n° 2017-913 du 9 mai 2017 et fixant les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation des clubs de jeux à Paris ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2021 définissant le cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs ;

Vu la décision n° 2021-059 du 15 avril 2021 portant approbation du plan d'actions commun en vue de prévenir le jeu excessif ou pathologique et le jeu des mineurs pour l'année 2021 des casinos et clubs de jeux appartenant au groupe PARTOUCHE ;

Vu la demande de la société PARTOUCHE du 25 janvier 2022 sollicitant l'approbation du plan d'actions commun en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu pour l'année 2022 des casinos et club de jeux appartenant au groupe éponyme mentionnés en annexe ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu le commissaire du gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 14 avril 2022,

Considérant ce qui suit :

1. Le IX de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée dispose : « *Un arrêté du ministre des solidarités et de la santé, pris sur proposition de l'Autorité nationale des jeux, définit, à l'adresse des opérateurs titulaires de droits exclusifs, des opérateurs de jeux ou de paris en ligne, des casinos et des clubs de jeux, un cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs. Ce cadre de référence prévoit des obligations renforcées pour les opérateurs titulaires de droits exclusifs. / Les opérateurs, casinos et clubs de jeux soumettent chaque année à l'approbation de l'Autorité leur plan d'actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu. Ils rendent compte, à cette occasion, de la mise en œuvre du plan de l'année précédente. Le plan est établi dans le respect du cadre de référence prévu à l'alinéa ci-dessus. / Les opérateurs, casinos et clubs de jeux identifient les personnes dont le jeu est excessif ou pathologique et les accompagnent en vue de modérer leur pratique, dans le respect du cadre de référence. / L'Autorité évalue les résultats des actions menées par les opérateurs, casinos et clubs de jeux pour prévenir le jeu excessif ou pathologique et protéger les mineurs. Elle peut, sur le fondement de cette évaluation, leur adresser des prescriptions à ce sujet* ».

2. Le deuxième alinéa du IX de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée prévoit ainsi que l'Autorité approuve chaque année les plans d'actions des casinos et clubs de jeux en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu, qui sont établis dans le respect et selon des modalités prévues par le cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs approuvé par l'arrêté du 9 avril 2021 susvisé. L'examen de ces plans permet d'évaluer la mise en œuvre effective des obligations relatives au jeu excessif ou pathologique applicables aux casinos et clubs de jeux et de leur adresser, le cas échéant, à l'issue de cette évaluation, des prescriptions. Assortis du bilan d'exécution du précédent plan, ces plans d'actions constituent une déclinaison spécifique de l'obligation pour ces acteurs, prévue par l'article L. 320-4 du code de la sécurité intérieure, de concourir à la réalisation de l'objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique et de protection des mineurs défini au 1° de l'article L. 320-3 de ce code.

3. Les règles qui précèdent doivent par ailleurs être mises en œuvre à la lumière des articles 49 (liberté d'établissement) et 56 (liberté de prestation des services) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne tels qu'ils ont été interprétés par la Cour de justice de l'Union européenne. Selon celle-ci, un Etat membre peut subordonner la fourniture en son sein par un opérateur d'une offre de jeux d'argent et de hasard à l'obtention d'une autorisation préalable et justifier cette restriction par des raisons impérieuses d'intérêt général, parmi lesquelles figurent, en particulier, la prévention de l'assuétude au jeu et la canalisation de l'offre de jeu dans un circuit contrôlé. L'Etat membre qui agit de la sorte doit toutefois mener une politique cohérente et systématique, ce qui implique qu'il exerce un contrôle continu et concret sur les opérateurs qu'il autorise à prester

sur son territoire, en vérifiant que l'offre de jeux proposée par ces opérateurs n'est pas à ce point attractive qu'elle revient, dans les faits, à empêcher la réalisation de l'objectif que l'Etat membre prétend poursuivre. C'est pourquoi il revient notamment à l'Etat de veiller à ce que les opérateurs de jeux d'argent et de hasard auxquels il a délivré une autorisation préalable dans ce cadre – dont font partie les casinos et clubs de jeux – mènent véritablement une politique destinée à empêcher et endiguer l'assuétude au jeu. Il en va également de même en ce qui concerne la protection des mineurs.

4. En sa qualité d'autorité administrative d'un Etat membre, et eu égard aux missions et pouvoirs qui lui sont attribués, l'Autorité doit donc s'assurer que le plan d'actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu que lui soumet pour approbation un casino ou club de jeux d'une part, traduit sa volonté de poursuivre une politique efficace de lutte contre le jeu excessif ou pathologique et, d'autre part, prévoit la mise en œuvre d'actions cohérentes et adaptées permettant d'atteindre cet objectif. Pour ce faire, elle évalue ce plan en considération du cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs approuvé par l'arrêté du 9 avril 2021 susvisé.

5. L'approbation de ces plans d'actions pour l'année 2022 intervient dans un contexte spécifique, marqué par l'impact particulièrement important sur l'activité des casinos et des clubs de jeux des mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19. L'ambition affichée par ces acteurs de relancer leur activité à la suite de la levée des restrictions sanitaires, pour légitime qu'elle soit, ne saurait toutefois se traduire par une intensification des pratiques de jeu de leurs clients, laquelle serait incompatible avec l'objectif de prévention de l'assuétude au jeu à la réalisation duquel ils doivent concourir. Ce point de vigilance constitue, pour l'Autorité, un enjeu majeur auquel les casinos et clubs de jeux devront être particulièrement attentifs cette année.

6. Dans ce contexte et afin de garantir la réalisation de l'objectif visant à mettre en place un niveau élevé de protection du joueur poursuivi par l'ordonnance n° 2019-1015 du 2 octobre 2019 et l'arrêté du 9 avril 2021 susvisés, et ainsi de maintenir une pratique récréative des jeux d'argent, l'Autorité attache dans l'étude des plans pour l'année 2022 **une importance particulière aux actions réalisées et prévues en matière d'identification et d'accompagnement des personnes dont le jeu est excessif ou pathologique.**

7. Il ressort en effet des dispositions du troisième alinéa du IX de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée que les casinos et clubs de jeux ont **l'obligation d'identifier les personnes dont le jeu est excessif ou pathologique et de les accompagner en vue de modérer leur pratique**, dans le respect du cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs approuvé par l'arrêté du 9 avril 2021 susvisé. Les casinos et clubs de jeux procèdent, dans une logique d'amélioration continue, à une évaluation annuelle des dispositifs qu'ils mettent en œuvre à cette fin. Il leur appartient de justifier du respect de cette obligation à l'égard de l'Autorité.

8. **L'obligation d'identification** s'entend comme la détection et l'évaluation d'une perte de contrôle manifeste ou d'un niveau caractérisé de risque de jeu excessif ou pathologique, en privilégiant une approche fondée sur l'Indice canadien du jeu excessif (ICJE), dont la pertinence est reconnue par la communauté scientifique et les experts de l'addiction aux jeux d'argent et qui constitue pour l'Autorité la référence en matière de prévention du jeu excessif. Pour mettre en œuvre cette obligation, les opérateurs s'efforcent d'identifier aussi tôt que possible, au moyen de

ressources et d'outils de détection et d'analyse pertinents, les joueurs dont les pratiques de jeu présentent un risque de basculer vers des comportements excessifs.

**9. L'obligation d'accompagnement** consiste, pour le casino ou le club de jeux, à mettre en œuvre des actions proportionnées et graduées en fonction des risques qu'il a identifiés. A cette fin et sans jamais se substituer aux professionnels du soin, il lui revient d'informer le joueur identifié des risques spécifiques liés au jeu excessif ou pathologique et des outils existants mis à sa disposition pour modérer sa pratique de jeu, de l'orienter vers des solutions d'accompagnement adaptées et, le cas échéant, de limiter ou neutraliser sa capacité de jeu. A ce dernier égard, ainsi que le prévoit le second alinéa de l'article 23 de l'arrêté du 14 mai 2007 susvisé, le casino ou le club de jeux peut utilement proposer au joueur une limitation volontaire d'accès à l'établissement de jeu (LVA), laquelle prend la forme d'un contrat visant notamment à limiter le nombre d'entrées dans l'établissement de jeu ou à suspendre temporairement l'accès à cet établissement. Par ailleurs, il peut orienter le joueur vers le mécanisme d'interdiction volontaire de jeu (IVJ) prévu par les dispositions du II de l'article L. 320-9-1 du code de la sécurité intérieure. Dans l'hypothèse où le joueur ne recourt pas à l'un de ces dispositifs, le casino ou le club de jeux est en tout état de cause fondé à limiter ou refuser son accès à son offre de jeu pour un motif de prévention du jeu excessif, conformément aux dispositions combinées du premier alinéa de l'article L. 121-11 du code de la consommation et du 1° de l'article L. 320-3 du code de sécurité intérieure. Enfin, l'exclusion des personnes « *à ne pas recevoir* » (ANPR), qui se rattache aux dispositions de l'article 24 du même arrêté et implique un signalement au chef du service de la direction centrale de la police judiciaire territorialement compétent, doit être réservée aux seuls refus d'accès motivés par un risque de trouble à l'ordre public.

**10.** Pour atteindre l'objectif mentionné au point 6, il importe également que les casinos et clubs de jeux **informent les joueurs sur les risques liés au jeu excessif ou pathologique**. Les casinos et clubs de jeux sont notamment tenus d'afficher le message d'information à l'intention des clients sur les risques d'abus de jeu, dont les modalités d'affichage sont fixées par l'arrêté du 14 mai 2007 susvisé.

**11.** Enfin, considérant la dimension transversale de la lutte contre le jeu excessif ou pathologique et les objectifs de la politique de l'Etat définis à l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure, il appartient aux casinos et clubs de jeux **d'élaborer une politique d'entreprise globale** visant à prévenir le jeu excessif ou pathologique et à protéger les mineurs. A cette fin, ils mettent en place une organisation idoine et des **dispositifs de formation** adaptés pour permettre une mise en œuvre effective de cette politique.

**12.** Aux termes du premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2020-1349 du 4 novembre 2020 susvisé : « *Pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du IX de l'article 34 de la loi du 12 mai 2010 susvisée, la société qui exploite un casino ou club de jeux et appartient à un groupe de sociétés exploitant des casinos ou clubs peut soumettre à l'approbation de l'Autorité nationale des jeux un plan d'action commun à l'ensemble des sociétés de ce groupe. La liste des sociétés appartenant à ce groupe figure alors dans le plan d'actions* ».

**13. En l'espèce**, le 25 janvier 2022, la société PARTOUCHE a, sur le fondement de ces dispositions, en sa qualité de représentant des casinos et du club de jeux appartenant au groupe éponyme mentionnés en annexe, soumis à l'Autorité le plan d'actions commun de ces derniers en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu pour l'année 2022.

14. Il ressort des éléments du dossier soumis à l'approbation de l'Autorité que le plan d'actions commun des casinos et du club de jeux appartenant au groupe PARTOUCHE pour l'année 2022 reflète leur volonté d'atteindre l'objectif mentionné au 1° de l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure.

15. Concernant l'année 2021, l'Autorité relève que le groupe PARTOUCHE a conduit une politique volontariste en matière de prévention du jeu excessif qui s'est traduite par la mise en œuvre des prescriptions émises dans sa décision n° 2021-059 du 15 avril 2021 susvisée et, au-delà, la réalisation de progrès substantiels dans ce domaine au sein de ses différents établissements.

16. Par ailleurs, l'Autorité souligne que le plan d'actions des casinos et du club appartenant au groupe PARTOUCHE pour 2022 s'inscrit dans la continuité du dispositif mis en place l'année précédente et que certaines actions envisagées marquent de nouvelles avancées en matière de prévention du jeu excessif ou pathologique.

17. L'ensemble de ces actions doivent être poursuivies afin de maintenir son concours à l'objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique fixé au 1° de l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure, particulièrement en ce qui concerne la mise en œuvre de l'obligation d'identification et d'accompagnement des joueurs excessifs ou pathologiques.

18. **En premier lieu et à titre principal**, s'agissant de cette dernière obligation, l'Autorité observe d'une part, que les établissements appartenant au groupe PARTOUCHE ont formalisé leur système de détection des joueurs excessifs, lequel repose sur un socle satisfaisant de critères qualitatifs et quantitatifs via l'observation en salle de jeu, qui pourrait encore être enrichi par d'autres indicateurs portant sur les comportements de jeu de ses clients. D'autre part, ces établissements ont mis en place un dispositif relativement complet d'accompagnement des joueurs assis sur un outil de suivi informatisé déployé par le groupe, par lequel ils peuvent leur proposer, après un entretien préalable avec le référent en charge de la prévention du jeu excessif, une limitation volontaire d'accès incluant l'exclusion de leurs communications commerciales ainsi qu'une information sur l'interdiction volontaire de jeu. Le groupe entend poursuivre ses actions en prévoyant la refonte de son dispositif de limitation volontaire d'accès, afin de l'adapter aux besoins individuels exprimés par les joueurs, ainsi que la possibilité d'organiser des entretiens par visio-conférence avec les joueurs problématiques pouvant conduire à leur orientation, en tant que de besoin, vers un organisme médico-social spécialisé en addictologie partenaire de l'établissement. Le groupe envisage également de mettre en place une expérimentation visant à favoriser le retour des joueurs à risque à une pratique raisonnable de jeu. Pour compléter encore ce dispositif, les établissements appartenant au groupe PARTOUCHE pourraient s'appuyer sur les données de jeu issues de la connaissance et des outils existants de gestion de leur clientèle afin de mieux identifier les joueurs à risque et mieux adapter les mesures d'accompagnement qu'ils proposent. D'un point de vue opérationnel, il importe que ce dispositif se traduise par des résultats concrets, tant du point de vue du nombre de joueurs détectés que des actions effectivement mises en œuvre. A ce titre, il revient aux établissements appartenant au groupe PARTOUCHE de réaliser une évaluation de l'ensemble de leur dispositif, et notamment de l'expérimentation susmentionnée, afin d'en mesurer l'efficacité au regard des objectifs énoncés aux points 6 à 9.

19. **En deuxième lieu**, s'agissant de l'information des joueurs sur les risques liés au jeu excessif, l'Autorité relève que les casinos et le club de jeux appartenant au groupe PARTOUCHE se sont attachés à améliorer sensiblement celle-ci au sein de leurs établissements, notamment via l'insertion d'un message de prévention sur leurs différents supports de jeu et la création d'un site

internet dédié qui propose un contenu relativement exhaustif et dont l'audience devrait être renforcée par un plan de communication et un meilleur ciblage des publics, en particulier les jeunes adultes.

**20. Enfin**, il ressort de l'instruction que les casinos et le club de jeux appartenant au groupe PARTOUCHE, ainsi qu'il a été dit précédemment, ont amorcé une transformation de leur culture d'entreprise en posant les jalons d'une politique d'entreprise globale et coordonnée de prévention du jeu excessif à l'échelle du groupe, qui s'articule autour d'un plan d'actions triennal et d'une refonte de l'organisation interne, notamment via la désignation d'un référent national dédié, afin de favoriser son déploiement. Elle est par ailleurs portée au sein de l'établissement, par un référent membre du comité de direction, chargé de mettre en œuvre ces actions et dont les missions ont été formalisées. Cette dynamique pourrait utilement être poursuivie par la mise en place d'un programme d'audit interne visant à consolider ces orientations au sein de ses différents établissements. Enfin, l'Autorité note que les établissements du groupe PARTOUCHE disposent d'un programme approfondi de formation initiale qui sera complété en 2022 par des modules thématiques dispensés dans le cadre de la formation continue des salariés.

**21.** Il résulte de ce qui précède que l'évaluation ainsi menée par l'Autorité du plan d'actions commun présenté par la société PARTOUCHE pour l'année 2022 justifie qu'il soit approuvé par l'Autorité sous réserve de prescriptions particulières.

#### **DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'Autorité nationale des jeux approuve le plan d'actions commun en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu pour l'année 2022 des casinos et du club de jeux représentés par la société PARTOUCHE appartenant au groupe éponyme mentionnés en annexe sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions énoncées aux articles 2 à 4.

#### **Article 2 :**

**2.1.** Les établissements représentés par la société PARTOUCHE renforcent leur dispositif d'identification et de suivi des joueurs excessifs, en s'appuyant sur des indicateurs basés sur l'analyse de la pratique de jeu de leurs clients à partir des outils existants de gestion de leur clientèle.

**2.2.** Les établissements représentés par la société PARTOUCHE sont invités à promouvoir l'utilisation du dispositif contractuel de limitation volontaire d'accès (LVA) qui permet notamment de proposer aux joueurs confrontés à un risque de jeu excessif de limiter leur nombre d'entrées dans un établissement ou de suspendre leur capacité d'accès à cet établissement pour une durée déterminée.

**Article 3 :** Les établissements représentés par la société PARTOUCHE procèdent à une évaluation de la mise en œuvre de leur plan d'actions en matière de prévention du jeu excessif ou pathologique en vue d'en mesurer les résultats effectifs, particulièrement en ce qui concerne l'identification et l'accompagnement des joueurs excessifs. Ces résultats, accompagnés d'un tableau de bord matérialisant par des indicateurs de résultats le niveau de mise en œuvre opérationnelle des

objectifs définis pour l'exercice 2022, seront transmis à l'Autorité dans le cadre de leur plan d'actions pour 2023.

**Article 4 :** Les établissements représentés par la société PARTOUCHE s'assurent que les traitements de données qu'ils mettent en œuvre ont lieu conformément aux dispositions applicables en matière de protection des données à caractère personnel, particulièrement celles énoncées dans le règlement général sur la protection des données (RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. A cet égard, il devra être apporté une attention particulière notamment à la détermination de la base légale des traitements, à l'information des personnes concernées, ainsi qu'au respect des principes de minimisation des données, d'exactitude, de limitation des finalités et de la conservation, d'intégrité et de confidentialité.

**Article 5 :** Le directeur général de l'Autorité nationale des jeux est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société PARTOUCHE et publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 14 avril 2022.

**La Présidente de l'Autorité nationale des jeux**



**Isabelle FALQUE-PIERROTIN**

*Décision publiée sur le site de l'ANJ le 20 avril 2022*

**ANNEXE**  
**LISTE DES CASINOS ET CLUB DE JEUX APPARTENANT AU**  
**GROUPE PARTOUCHE**

Casino d'Agon-Coutainville  
Casino d'Aix-en-Provence  
Casino d'Andernos-les-Bains  
Casino d'Annemasse  
Casino d'Arcachon  
Casino de Bandol  
Casino de Berck-sur-Mer  
Casino de Cabourg  
Casino de Calais  
Casino de Cannes  
Club Berri  
Casino de Contrexeville  
Casino de Dieppe  
Casino de Divonne-les-Bains  
Casino de Evaux-les-Bains  
Casino de Forges-les-Eaux  
Casino de Greoux-les-Bains  
Casino d'Hyères  
Casino de Juan-les-Pins  
Casino de La Ciotat  
Casino de La Grande Motte  
Casino de La Roche-Posay  
Casino de La Tremblade Ronce-les-Bains  
Casino du Havre  
Casino du Touquet  
Casino de Lyon Pharaon  
Casino de Lyon Vert  
Casino de Nice Palais

Casino de Palavas-les-Flots

Casino de Plombières-les-Bains

Casino de Plouescat

Casino de Pornic

Casino de Pornichet

Casino de Royat

Casino de Saint-Amand-les-Eaux

Casino de Saint-Galmier

Casino de Salies de Bearn

Casino de Val-André

Casino de Vichy

# CASINO

BERCK | SUR  
MER

## *6. MESURE DE LA QUALITE DU SERVICE*



## – INDICATEUR DE MESURE DE LA QUALITE DU SERVICE RENDU

Au casino de Berck sur mer, comme dans toutes les filiales du Groupe Partouche, l'accent est porté sur la « relation client » qui passe par l'accueil, la fidélisation, la satisfaction de notre clientèle, dans toutes nos activités.

Pour mesurer et adapter toutes les actions mises en place dans l'espace jeux, restauration et animations, le service client du Groupe est à la disposition des clients qui peuvent nous remonter leurs doléances via :

- un n° vert 0 800 555 777 accessible de 10H à 18H30 et 7 jours/7
- deux adresses mail contact :
  - [informations@partouche.com](mailto:informations@partouche.com)
  - [reservations@partouche.com](mailto:reservations@partouche.com)

Chaque échange est signalé et donne lieu à un suivi avec la direction du casino pour traiter dans les meilleurs délais les réclamations et apporter une réponse adaptée et apaisante.

Le service client du Groupe envoie des enquêtes de satisfaction clients qui permet de mesurer instantanément les niveaux de satisfaction des clients après leur passage dans chaque casino du groupe. Le retour de ces enquêtes participera à l'amélioration de la qualité du service. L'objectif est d'être à l'écoute des clients pour se rapprocher au plus près de leurs attentes.

Il va de soi que nos employés demeurent le maillon essentiel dans la relation client et c'est pourquoi la direction du Casino de Berck sur mer veille à ce que chaque employé soit soutenu et impliqué dans leur mission pour apporter aux clients un accueil de qualité, une disponibilité et une écoute attentive à leurs remarques qui seront remontées aux équipes pour améliorer le service rendu.

# CASINO

BERCK | SUR  
MER

## 7. PERSPECTIVES D'AVENIR



## **Investissements matériel et équipements de jeux**

### **Investissements matériel et équipements de jeux :**

- 4 nouvelles machines à sous en renouvellement de notre parc
  
- Parasol pour la terrasse du restaurant
  
- Parasol pour la terrasse du bar

### **Travaux**

Il n'y a pas de travaux importants incombant à la SAS JEAN METZ en sa qualité de locataire des locaux occupés.



***V. COMPTE RENDU TECHNIQUE ET FINANCIER***



# CASINO

BERCK | SUR  
MER

***1. ETAT DU PRODUIT DES JEUX, FREQUENTATION  
DES SALLES DE JEUX, ET PRELEVEMENTS  
COMPARATIF N-3***



## I. LES MACHINES A SOUS

### a) Le produit brut :

Saison 2018/2019	Saison 2019/2020	Saison 2020/2021
5 177 638 €	3 906 773 €	2 453 713

Le produit brut des machines à sous est en baisse de -37,19% du fait de la fermeture de notre établissement pendant 199 jours.

### b) La moyenne par jour et par machine

Saison 2018/2019	Saison 2019/2020	Saison 2020/2021
190 €	181 €	200 €

## II. LES JEUX TRADITIONNELS

### Le produit brut des jeux traditionnels sous une forme non électronique ( 2 Black-Jack )

Saison 2018/2019	Saison 2019/2020	Saison 2020/2021
53 802 €	54 817 €	35 760 €

### Le produit brut des jeux traditionnels sous une forme électronique (Roulette Anglaise Electronique et Black-Jack électronique)

Saison 2018/2019	Saison 2019/2020	Saison 2020/2021
73 642 €	122 360 €	88 411 €

Baisse -27,74%. Cela est dû aux 199 jours de fermeture de l'établissement. Pourtant nous avons acheté 2 postes supplémentaires.

### III. PRODUIT NET DES JEUX

Saison 2018/2019	Saison 2019/2020	Saison 2020/2021
2 757 592 €	2 230 223 €	1 544 397 €

Le produit net des jeux est en baisse de -30.75% par rapport à l'exercice 2019/2020.

### IV. FREQUENTATION MENSUELLE ET TYPOLOGIE CLIENTS DE LA SALLE DES JEUX

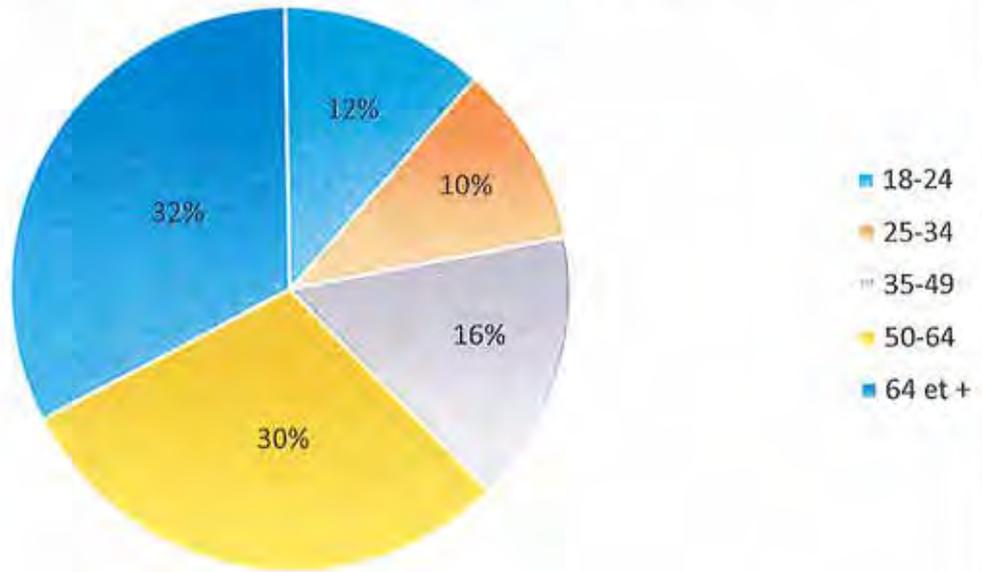
Fréquentation Mensuelle			
Année	2019	2020	2021
Novembre	5 145	6 027	0
Décembre	5 488	5 612	0
Janvier	4 900	5 916	0
Février	5 984	6 105	0
Mars	6 594	2 699	0
Avril	8 693	0	0
Mai	8 012	0	3 555
Juin	8 954	7 761	8 267
Juillet	10 995	11 171	10 181
Août	14 773	13 879	10 769
Septembre	8 529	9 183	7 677
Octobre	7 011	5 107	6 295
	95 078	73 460	46 744

La fréquentation est en baisse de 36.37% par rapport à l'exercice 2019/2020, en raison de la fermeture de notre établissement 199 jours et des mesures sanitaires

# TYPLOGIE DES CLIENTS ENCARTES

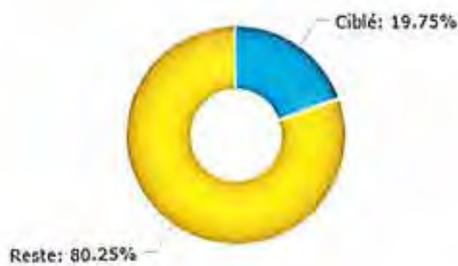
## 9202 CLIENTS SAISON 2020-2021

### Répartition par âge saison 2020-2021



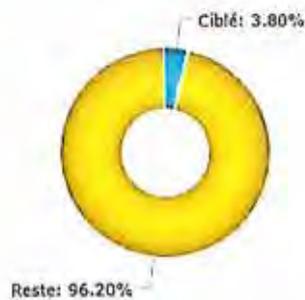
#### Département 62

1817/9202 :



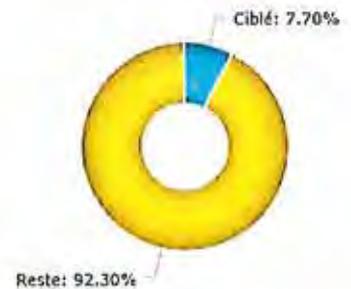
#### Département 59

350/9202 :



#### Département 80

709/9202 :



## V. TAXES VERSEES AU PROFIT DE L'ETAT ET DE LA COMMUNE

### Etat

	2018/2019	2019/2020	2020/2021
Part du prélèvement progressif à l'Etat	1 410 309 €	992 126 €	559 742 €
Montant de la CRDS	135 853 €	104 938 €	66 294 €
Montant de la CSG sur une fraction du produit des jeux machines à sous	335 180 €	252 909 €	158 842 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 881 342 €</b>	<b>1 349 973 €</b>	<b>784 878 €</b>

En baisse de 41.86%

### Commune

	2018/2019	2019/2020	2020/2021
Part du prélèvement progressif revenant à la commune	156 701 €	110 236 €	55 974 €
Part du prélèvement communal en vertu du cahier des charges	509 449 €	393 517 €	248 605 €
<b>TOTAL</b>	<b>666 150 €</b>	<b>503 753 €</b>	<b>304 579 €</b>

En baisse de 39.4%

La baisse des taxes est proportionnelle au produit brut des jeux

**Animations chiffre d'affaire (3 spectacles du cahier des charges)**

	Saison 2018/2019	Saison 2019/2020	Saison 2020/2021
Recette	10 615 €	0 €	0 €
Frais	-55932	0	0
Article 34 (MAQ)	34894	0	0
Total	<b>-10 423 €</b>	0 €	0 €

Pas de spectacle pour la saison 2020/2021 « Covid 19 »

# CASINO

BERCK | SUR  
MER

## ***2. ACTIVITES AUTRES QUE LES JEUX ET CHIFFRES D'AFFAIRES CORRESPONDANTS***



**Les bars : chiffre d'affaires TTC** (vente de cigarette incluse)

Saison 2018/2019	Saison 2019/2020	Saison 2020/2021
161 536 €	88 611 €	50 880 €

Le chiffre d'affaires des bars baisse de 42.58%. Notre bar des machines à sous et notre bar Lounge ont été fermés pendant 199 jours. Mais à la réouverture, ils ont été fortement impactés par l'installation de machines à sous au LOUNGE et à l'interdiction de consommer debout afin de respecter les consignes sanitaire.

**Le restaurant : chiffre d'affaire TTC**

Saison 2018/2019	Saison 2019/2020	Saison 2020/2021
394 444 €	271 253 €	174 487 €

Le chiffre d'affaire du restaurant est en baisse de 35.76% cela est dû aux 199 jours de fermeture.

**Nombre de couverts servis**

Saison 2018/2019	Saison 2019/2020	Saison 2020/2021
16 679	11 063	6 742

Le nombre de couverts servis est en baisse de 39.05%

**3. PROCES-VERBAL DES ASSEMBLEES GENERALES  
TENUES AU COURS DE L'EXERCICE**



# JEAN METZ

Société par Actions Simplifiée au capital de 80 000 Euros  
Siège social : Avenue du Général de Gaulle - 62600 BERCK SUR MER  
332 251 404 R.C.S. BOULOGNE SUR MER

---

## PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS A CARACTÈRE ORDINAIRE ANNUEL PRISES PAR L'ASSOCIÉ UNIQUE LE 9 AVRIL 2021

---

L'an deux mille VINGT et UN, le VENDREDI 9 AVRIL à 10 HEURES, au siège social de la société ;

La société GROUPE PARTOUCHE, dont le siège social est à PARIS 17<sup>ème</sup> - 141 bis rue de Saussure, immatriculée sous le numéro 588 801 464 R.C.S. PARIS, agissant en qualité d'Associé unique de la société et propriétaire de la totalité des actions, soit 1.000 actions ; représentée par Monsieur Laurent BOULET, Directeur Général Délégué, dûment habilité en vertu d'une délégation de pouvoirs à agir au nom et pour le compte de ladite société ;

Constatant que Madame Annie PARTOUCHE, Présidente, et la société FRANCE AUDIT EXPERTISE, Commissaire aux Comptes titulaire régulièrement convoqué, sont absents excusés.

### PREND ACTE DE CE QUI SUIT :

Madame Annie PARTOUCHE, Présidente non associée, a établi l'inventaire et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 octobre 2020 ainsi que le document sur la situation financière et les comptes de la société. Ces documents ont été régulièrement tenus, au siège social, à la disposition du Commissaire aux comptes.

Les comptes annuels arrêtés au 31 octobre 2020, le document sur la situation financière et les comptes de la société établi par la Présidente ainsi que le rapport sur les comptes annuels émis par le Commissaire aux comptes ont été adressés à l'Associé unique dans les délais légaux.

### DEPOSE SUR LE BUREAU :

- ✓ La copie des lettres de convocation,
- ✓ La délégation de pouvoirs de l'Associé unique,
- ✓ Les statuts de la société,
- ✓ L'inventaire des valeurs actives et passives de la société, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 31 OCTOBRE 2020,
- ✓ Le document sur la situation financière et les comptes de la société établi par la Présidente,
- ✓ Le rapport du Commissaire aux comptes.

Puis, l'Associé unique, appelé à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- *Lecture du document sur la situation financière et les comptes de la société établi par la Présidente.*
- *Lecture du rapport du Commissaire aux comptes.*
- *Examen et approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 octobre 2020.*
- *Quitus à donner aux mandataires sociaux.*
- *Affectation du résultat de l'exercice.*
- *Approbation des conventions visées à l'Article L. 227-10 du Code de commerce.*
- *Ratification de la cooptation de M. Lionel BAILLET en qualité d'Administrateur.*
- *Pouvoirs à donner en vue de l'accomplissement des formalités légales.*

Après lecture du document sur la situation financière et les comptes de la société sur les opérations de l'exercice écoulé établi par la Présidente et du rapport du Commissaire aux comptes ;

PREND LES DECISIONS SUIVANTES :

PREMIÈRE DÉCISION

Examen et approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 octobre 2020

L'Associé unique, connaissance prise du document sur la situation financière et les comptes de la société établi par la Présidente ainsi que du rapport émis par le Commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels arrêtés au 31 octobre 2020 tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces document et rapport.

DEUXIÈME DÉCISION

Quitus à donner aux mandataires sociaux

L'Associé unique donne quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat au titre de l'exercice clos le 31 octobre 2020 à la Présidente, à Madame Georgette PARTOUCHE, Directrice Générale Déléguée jusqu'au 26 novembre 2019 et à Madame Sandrine BAUDRIN, Directrice Générale Déléguée jusqu'au 3 août 2020, à Monsieur Laurent BOULET en sa qualité de Directeur Général Délégué depuis le 8 juin 2020 ainsi qu'aux Membres du Conseil d'Administration de la société.

TROISIÈME DÉCISION

Affectation du résultat de l'exercice

L'Associé unique décide d'affecter la perte nette comptable de l'exercice clos le 31 octobre 2020, s'élevant à (211.645) euros en totalité au compte « Report à Nouveau ».

Conformément à la Loi, l'Associé unique prend acte que les sommes distribuées à titre de dividendes, au titre des trois derniers exercices, ont été les suivantes :

Au titre de l'exercice social clos le ...	Dividendes par Action	Abattement 40% (1)	Prélèvements sociaux (1)	Prélèvement non libératoire (1) (2)
31/10/2017	180,00 €	72,00 € (3)	30,96 € (4)	23,04 € (5)
31/10/2018	-	-	-	-
31/10/2019	-	-	-	-

(1) réservé aux actionnaires personnes physiques calculé sur le montant brut des dividendes

(2) sauf dispense en fonction du revenu fiscal (couple : revenu  $\leq$  75.000 € - célibataire/divorcé/veuf : revenu  $\leq$  50.000 €)

(3) si option au barème progressif

(4) 17,20%

(5) 12,80%

QUATRIÈME DÉCISION

Approbation des conventions visées à l'Article L. 227-10 du Code de commerce

L'Associé unique approuve la convention nouvelle visée à l'article L. 227-10 du Code de commerce conclue au titre de l'exercice social clos le 31 octobre 2020, à savoir :

- Rémunération allouée à Monsieur Laurent BOULET d'un montant de 1.500 € bruts x12, au titre de son mandat social, suivant décision prise par la Présidente le 8 juin 2020 ;

L'Associé unique prendre acte de la poursuite de la rémunération versée à Monsieur Laurent BOULET au titre de son contrat de travail fixée à 3.543,10 € bruts x12.

#### CINQUIÈME DÉCISION

Ratification de la cooptation de M. Lionel BAILLET en qualité d'Administrateur

L'Associé unique ratifie la nomination en qualité d'Administrateur de Monsieur Lionel BAILLET faite à titre provisoire par le Conseil d'Administration lors de la séance du 3 août 2020, en remplacement de Madame Sandrine BAUDRIN, Administrateur démissionnaire.

En conséquence, Monsieur Lionel BAILLET exercera ses fonctions pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir, soit jusqu'aux décisions que prendra l'Associé unique appelé à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 octobre 2021.

#### SIXIÈME DÉCISION

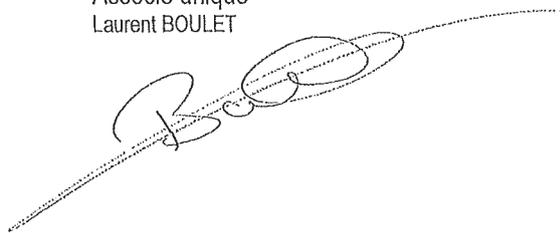
Pouvoirs à donner en vue de l'accomplissement des formalités légales

L'Associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales afférentes aux décisions prises ci-dessus.



L'ordre du jour étant épuisé l'Associé unique déclare la séance levée et dresse le présent procès-verbal qui, après lecture, est signé par ses soins

P/GROUPE PARTOUCHE  
Associé unique  
Laurent BOULET



# CASINO

BERCK | SUR  
MER

## ***4. SIG / BILAN ET COMPTE DE RESULTAT***



## Soldes Intermédiaires de Gestion

	01/11/2020 31/10/2021	12 mois	01/11/2019 31/10/2020	12 mois	01/11/2018 31/10/2019	12 mois	01/11/2017 31/10/2018	12 mois	01/11/2016 31/10/2017	12 mois
<b>CHIFFRE D'AFFAIRES</b>	<b>1 753 209</b>	<b>100,00</b>	<b>2 572 128</b>	<b>100,00</b>	<b>3 264 641</b>	<b>100,00</b>	<b>3 159 130</b>	<b>100,00</b>	<b>3 171 736</b>	<b>100,00</b>
Ventes de marchandises	11 152	0,64	25 150	0,98	41 962	1,29	36 386	1,15	34 157	1,08
- Achats de marchandises	5 449	48,86	21 482	85,41	37 716	89,88	29 517	81,12	29 289	85,75
- Variation stocks de marchandises										
<b>MARGE COMMERCIALE (a)</b>	<b>5 703</b>	<b>31,14</b>	<b>3 668</b>	<b>14,59</b>	<b>4 246</b>	<b>10,12</b>	<b>6 869</b>	<b>18,88</b>	<b>4 868</b>	<b>14,25</b>
Production vendue	1 742 057	99,36	2 546 978	99,02	3 222 679	98,71	3 122 744	98,85	3 137 579	98,92
+ Variation production stockée										
+ Production immobilisée										
<b>PRODUCTION DE L'EXERCICE</b>	<b>1 742 057</b>	<b>99,36</b>	<b>2 546 978</b>	<b>99,02</b>	<b>3 222 679</b>	<b>98,71</b>	<b>3 122 744</b>	<b>98,85</b>	<b>3 137 579</b>	<b>98,92</b>
- Achats stockés approvisionnement	58 211	3,34	107 503	4,22	151 559	4,70	125 259	4,01	111 497	3,55
- Variation des stocks et approvisionnement	11 459	0,66	(5 279)	-0,21	(4 835)	-0,15	(1 640)	-0,05	300	0,01
- Achats de sous-traitance directe										
<b>MARGE BRUTE PRODUCTION (b)</b>	<b>1 672 387</b>	<b>96,00</b>	<b>2 444 753</b>	<b>95,99</b>	<b>3 075 955</b>	<b>95,45</b>	<b>2 999 125</b>	<b>96,04</b>	<b>3 025 783</b>	<b>96,44</b>
<b>MARGES ( Commerciale + Production )</b>	<b>1 678 090</b>	<b>95,72</b>	<b>2 448 422</b>	<b>95,19</b>	<b>3 080 201</b>	<b>94,35</b>	<b>3 005 994</b>	<b>95,15</b>	<b>3 030 651</b>	<b>95,55</b>
- Achats non stockés (c)	88 724	5,06	135 937	5,28	124 079	3,80	116 802	3,70	107 719	3,40
- Autres charges externes (c)	642 568	36,65	694 948	27,02	852 181	26,10	803 433	25,43	770 757	24,30
<b>CONSOMMATION DE L'EXERCICE EN PROVENANCE DES TIERS</b>	<b>800 963</b>	<b>45,69</b>	<b>933 109</b>	<b>36,28</b>	<b>1 122 984</b>	<b>34,40</b>	<b>1 043 854</b>	<b>33,04</b>	<b>990 273</b>	<b>31,22</b>
<b>VALEUR AJOUTÉE PRODUITE (a+b-c)</b>	<b>946 797</b>	<b>54,00</b>	<b>1 617 537</b>	<b>62,89</b>	<b>2 103 941</b>	<b>64,45</b>	<b>2 085 759</b>	<b>66,02</b>	<b>2 152 174</b>	<b>67,85</b>
+ Subventions d'exploitation	159 373	9,09	12 548	0,49	931	0,03	4 739	0,15	6 153	0,19
- Impôts, taxes sur rémunérations	71 294	4,07	98 789	3,84	142 141	4,35	132 440	4,19	131 848	4,16
- Autres impôts et taxes	29 630	1,69	47 698	1,85	64 585	1,98	46 291	1,47	32 595	1,03
- Salaires et traitements	683 169	38,97	1 006 170	39,12	1 256 740	38,50	1 213 066	38,40	1 203 315	37,94
- Charges sociales	263 680	15,04	242 572	9,43	388 859	11,91	371 739	11,77	367 523	11,59
<b>EXCÉDENT BRUT D'EXPLOITATION</b>	<b>58 397</b>	<b>3,33</b>	<b>234 855</b>	<b>9,13</b>	<b>252 546</b>	<b>7,74</b>	<b>326 963</b>	<b>10,35</b>	<b>-23 046</b>	<b>13,34</b>
+ Reprises sur amortissements et provisions	38 917	2,22	38 138	1,48	28 061	0,86	28 834	0,91	22 902	0,72
+ Autres produits d'exploitation	358	0,02	282	0,01	751	0,02	626	0,02	1 460	0,05
+ Transfert de charges d'exploitation	9 588	0,55			38 194	1,17	30 774	0,97	58 253	1,84
- Dotations aux amort., dépréciations et prov.	343 851	19,61	367 857	14,30	376 133	11,52	286 948	9,08	258 976	8,17
- Autres charges de gestion courante	126 076	7,19	112 767	4,38	112 530	3,45	115 645	3,66	110 420	3,48
<b>RÉSULTAT EXPLOITATION</b>	<b>(362 667)</b>	<b>-20,69</b>	<b>(207 348)</b>	<b>-8,06</b>	<b>(169 111)</b>	<b>-5,18</b>	<b>(15 397)</b>	<b>-0,49</b>	<b>136 265</b>	<b>4,30</b>
Bénéfice-perte sur opérations en commun										
+ Produits financiers			62		52		18		27	
- Charges financières	7 007	0,40	5 630	0,22	4 891	0,15	2 327	0,07	1 485	0,05
<b>RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS</b>	<b>(369 674)</b>	<b>-21,09</b>	<b>(212 916)</b>	<b>-8,28</b>	<b>(173 950)</b>	<b>-5,33</b>	<b>(17 705)</b>	<b>-0,56</b>	<b>134 807</b>	<b>4,23</b>
Produits exceptionnels	42 608	2,43	1 150	0,04	4 296	0,13	20 162	0,64	114 392	3,61
- Charges exceptionnelles	32 995	1,88	1 679	0,07	11 800	0,36	24 420	0,77	5 242	0,17
<b>RÉSULTAT EXCEPTIONNEL</b>	<b>9 614</b>	<b>0,55</b>	<b>(529)</b>	<b>-0,02</b>	<b>(7 504)</b>	<b>-0,23</b>	<b>(4 258)</b>	<b>-0,13</b>	<b>109 150</b>	<b>3,44</b>
- Participation des salariés										
- Impôts sur les bénéfices			(1 800)	-0,07					59 876	1,89
<b>RÉSULTAT DE L'EXERCICE</b>	<b>(360 060)</b>	<b>-20,54</b>	<b>(211 645)</b>	<b>-8,23</b>	<b>(181 454)</b>	<b>-5,56</b>	<b>(21 964)</b>	<b>-0,70</b>	<b>184 081</b>	<b>5,80</b>

## Bilan Actif

		31/10/2021			31/10/2020
		Brut	Amort. et Dépréc.	Net	Net
Capital souscrit non appelé (I)					
ACTIF IMMOBILISE	<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>				
	Frais d'établissement				
	Frais de développement				
	Concessions brevets droits similaires	2 404	1	2 403	1 829
	Fonds commercial (1)	1 524		1 524	1 524
	Autres immobilisations incorporelles	40 626	40 408	218	436
	Avances et acomptes				
	<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>				
	Terrains				
	Constructions	1 458 631	560 945	897 686	791 445
	Installations techniques, mat. et outillage indus.	2 089 594	1 646 726	442 867	478 708
	Autres immobilisations corporelles	743 364	455 680	287 684	308 485
	Immobilisations en cours				
	Avances et acomptes				14 344
	<b>IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)</b>				
Participations évaluées selon mise en équival.					
Autres participations					
Créances rattachées à des participations					
Autres titres immobilisés					
Prêts					
Autres immobilisations financières	130		130		
<b>TOTAL (II)</b>		<b>4 336 273</b>	<b>2 703 760</b>	<b>1 632 513</b>	<b>1 596 772</b>
ACTIF CIRCULANT	<b>STOCKS ET EN-COURS</b>				
	Matières premières, approvisionnements	10 837		10 837	22 296
	En-cours de production de biens				
	En-cours de production de services				
	Produits intermédiaires et finis				
	Marchandises				
	Avances et Acomptes versés sur commandes				
	<b>CREANCES (3)</b>				
	Créances clients et comptes rattachés	6 056		6 056	4 387
	Autres créances	73 892		73 892	88 394
Capital souscrit appelé, non versé					
<b>VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT</b>					
<b>DISPONIBILITES</b>	584 869		584 869	363 476	
COMPTES DE REGULARISATION	Charges constatées d'avance	30 131		30 131	23 785
	<b>TOTAL (III)</b>	<b>705 785</b>		<b>705 785</b>	<b>502 338</b>
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)				
Primes de remboursement des obligations (V)					
Ecart de conversion actif (VI)					
<b>TOTAL ACTIF (I à VI)</b>		<b>5 042 059</b>	<b>2 703 760</b>	<b>2 338 299</b>	<b>2 099 110</b>
(1) dont droit au bail					
(2) dont immobilisations financières à moins d'un an				130	
(3) dont créances à plus d'un an					



## Bilan Passif

		31/10/2021	31/10/2020
Capitaux Propres	Capital social ou individuel	80 000	80 000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport ...		
	Ecarts de réévaluation		
	<b>RESERVES</b>		
	Réserve légale	8 000	8 000
	Réserves statutaires ou contractuelles		
	Réserves réglementées		
	Autres réserves		
	Report à nouveau	(399 132)	(187 487)
	Résultat de l'exercice	(360 060)	(211 645)
Subventions d'investissement			
Provisions réglementées			
	<b>Total des capitaux propres</b>	<b>(671 192)</b>	<b>(311 132)</b>
Autres fonds propres	Produits des émissions de titres participatifs		
	Avances conditionnées		
	<b>Total des autres fonds propres</b>		
Provisions	Provisions pour risques	45 915	38 317
	Provisions pour charges		
	<b>Total des provisions</b>	<b>45 915</b>	<b>38 317</b>
DETTES (1)	<b>DETTES FINANCIERES</b>		
	Emprunts obligataires convertibles		
	Autres emprunts obligataires		
	Emprunts dettes auprès des établissements de crédit (2)	188 940	231 356
	Emprunts et dettes financières divers	1 930 783	1 397 956
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
	<b>DETTES D'EXPLOITATION</b>		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	41 356	21 700
	Dettes fiscales et sociales	674 433	593 322
	<b>DETTES DIVERSES</b>		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	3 089	4 003	
Autres dettes	124 975	123 589	
	Produits constatés d'avance (1)		
	<b>Total des dettes</b>	<b>2 963 576</b>	<b>2 371 925</b>
	Ecarts de conversion passif		
	<b>TOTAL PASSIF</b>	<b>2 338 299</b>	<b>2 099 110</b>
	Résultat de l'exercice exprimé en centimes	(360 060,31)	(211 644,70)
(1)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	2 837 951	2 184 514
(2)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	295	200



## Compte de Résultat

1/2

				31/10/2021	31/10/2020
		France	Exportation	12 mois	12 mois
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises	11 152		11 152	25 150
	Production vendue (Biens)				
	Production vendue (Services et Travaux)	1 742 057		1 742 057	2 546 978
	Montant net du chiffre d'affaires	1 753 209		1 753 209	2 572 128
	Production stockée				
	Production immobilisée				
	Subventions d'exploitation			159 373	12 548
	Reprises sur provisions et amortissements, transfert de charges			52 490	45 515
	Autres produits			358	282
	Total des produits d'exploitation (1)				1 965 430
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises			5 449	21 482
	Variation de stock				
	Achats de matières et autres approvisionnements			58 211	107 503
	Variation de stock			11 459	(5 279)
	Autres achats et charges externes			735 277	838 262
	Impôts, taxes et versements assimilés			100 924	146 487
	Salaires et traitements			683 169	1 006 170
	Charges sociales du personnel			263 680	242 572
	Cotisations personnelles de l'exploitant				
	Dotations aux amortissements :				
	- sur immobilisations			297 936	328 940
	- charges d'exploitation à répartir				
	Dotations aux dépréciations :				
	- sur immobilisations				600
- sur actif circulant					
Dotations aux provisions			45 915	38 317	
Autres charges			126 076	112 767	
Total des charges d'exploitation (2)				2 328 097	2 837 821
RESULTAT D'EXPLOITATION				(362 667)	(207 348)



## Compte de Résultat

2/2

		31/10/2021	31/10/2020
RESULTAT D'EXPLOITATION		(362 667)	(207 348)
Opéra. comm.	Bénéfice attribué ou perte transférée Perte supportée ou bénéfice transféré		
PRODUITS FINANCIERS	De participations (3) D'autres valeurs mobilières et créances d'actif immobilisé (3) Autres intérêts et produits assimilés (3) Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges Différences positives de change Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement		62
	Total des produits financiers		62
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions Intérêts et charges assimilées (4) Différences négatives de change Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement	7 007	5 630
	Total des charges financières	7 007	5 630
RESULTAT FINANCIER		(7 007)	(5 569)
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS		(369 674)	(212 916)
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Sur opérations de gestion Sur opérations en capital Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges	18 920 23 689	1 150
	Total des produits exceptionnels	42 608	1 150
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Sur opérations de gestion Sur opérations en capital Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions	17 255 15 740	1 176 503
	Total des charges exceptionnelles	32 995	1 679
RESULTAT EXCEPTIONNEL		9 614	(529)
PARTICIPATION DES SALAIRES IMPOTS SUR LES BÉNÉFICES			(1 800)
TOTAL DES PRODUITS		2 008 038	2 631 685
TOTAL DES CHARGES		2 368 098	2 843 330
RESULTAT DE L'EXERCICE		(360 060)	(211 645)

(1) dont produits afférents à des exercices antérieurs

(2) dont charges afférentes à des exercices antérieurs

(3) dont produits concernant les entreprises liées

(4) dont intérêts concernant les entreprises liées



# CASINO

BERCK | SUR  
MER

## VI. ANNEXES



## **ANNEXE 1**

### **INDICATEURS SUR L'ACTIVITE JEUX SAISON 2020-2021**

<b>FREQUENTATION ET ATTRACTIVITE GLOBALE DES JEUX</b>	NOMBRES D'ENTREES JOUR D'OUVERTURE	<b>281</b>
	PERTE MOYENNE PAR VISITE	<b>55 €</b>
	MONTANT DU PBJ JOUR D'OUVERTURE	<b>15 529 €</b>
	MONTANT DU PBJ JOUR D'OUVERTURE BASSE SAISON (juin/sept/oct)	<b>14 130 €</b>
	MONTANT DU PBJ JOUR D'OUVERTURE HAUTE SAISON	<b>17 774 €</b>

<b>ATTRACTION MACHINE A SOUS</b>	PBJ JOUR MAS	<b>197 €</b>
	PART DES MACHINE A SOUS DANS LE PBJ	<b>95,18%</b>

<b>ATTRACTIVITE JEUX DE TABLE</b>	PBJ JEUX DE TABLE	<b>107 €</b>
	PART DES JEUX DE TABLE DANS LE PBJ	<b>1,38%</b>

<b>ATTRACTIVITE JEUX ELECTRONIQUES</b>	PBJ JOUR JEUX ELECTRONIQUE	<b>66 €</b>
	PART DES JEUX ELECTRONIQUE DANS LE PBJ	<b>3,43%</b>

## 1. ANNEXES AVENANTS N°4 ET N°5

## ANNEXE 2

### INDICATEURS SUR L'ACTIVITE RESTAURATION 2020-2021

<b>FREQUENTATION ET ATTRACTION DE L'ACTIVITE RESTAURATION</b>	NOMBRE DE COUVERTS JOUR D'OUVERTURE	<b>46</b>
	TAUX DE REMPLISSAGE DU RESTAURANT	<b>77%</b>
	TAUX DE REMPLISSAGE DU RESTAURANT BASSE SAISON (juin)	<b>16%</b>
	TAUX DE REMPLISSAGE DU RESTAURANT HAUTE SAISON	<b>51%</b>
	CHIFFRE D'AFFAIRES TTC MOYEN PART COUVERT	<b>40 €</b>
	PART DE L'ACTIVITE RESTAURANT BAR DANS LE CHIFFRE D'AFFAIRE NET DU CASINO	<b>12%</b>

## ANNEXE 3

### INDICATEURS SUR L'ANIMATION ET CONTRIBUTION AU DEVELOPPEMENT CULTURELLE ET TOURISTIQUE SAISON 2020-2021

<b>DYNAMISME DU CASINO DANS L'OFFRE CUTURELLE ET TOURISTIQUE LOCALE 27797€</b>	NOMBRE DE SPECTACLES PAR AN ORGANISES EN PARTENARIAT AVEC LA VILLE	<b>0</b>
	MONTANT DE LA CONTRIBUTION SUR LE PBJ GLOBAL	<b>1,07%</b>
	MONTANT DE LA CONTRIBUTION SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRE NET TOTAL	<b>1,58%</b>

## ANNEXE 4

### INDICATEURS SUR LE SUIVI DE L'EQUILIBRE ECONOMIQUE SAISON 2020-2021

<b>CHARGES</b>	PART DES CHARGES DE PERSONNEL DANS LES CHARGES TOTALES	48%
	COUT MOYEN DU PERSONNEL	26 552 €
	PART DES FRAIS DE STRUCTURE DANS LES CHARGES TOTALES	33%
	PART DES CHARGES AUTRES QUE PERSONNEL ET AMORTISSEMENT DANS LES CHARGES TOTALES	37%
<b>RESULTAT</b>	MARGE NETTE	-20%

## ANNEXE 6

### TARIFS DES REPAS ET BOISSONS RESTAURANT

LIBELLE	TARIFS 2022 TTC	TARIFS 2023 TTC
SANDWICHES	5,00 €	5,00 €
ENTREES - MINIMUM	6,00 €	7,00 €
ENTREES MAXIMUM	14,00 €	14,00 €
PLAT DU JOUR	12,90 €	13,50 €
PLATS MINIMUM	17,00 €	16,00 €
PLATS MAXIMUM	19,00 €	20,00 €
DESSERTS MINIMUM	6,00 €	7,00 €
DESSERTS MAXIMUM	9,00 €	9,00 €
VINS MINIMUM	22,00 €	22,00 €
VINS MAXIMUM	29,00 €	29,00 €
VINS AU VERRE (3 COULEURS) MINIMUM	4,00 €	4,00 €
VINS AU VERRE (3 COULEURS) MAXIMUM	6,50 €	6,50 €
CHAMPAGNES MINIMUM	50,00 €	50,00 €
CHAMPAGNES MAXIMUM	50,00 €	50,00 €
COUPE DE CHAMPAGNE MINIMUM	8,50 €	8,50 €
COUPE DE CHAMPAGNE MAXIMUM	8,50 €	8,50 €
MENU MINIMUM	26,00 €	26,00 €
MENU MAXIMUM	31,00 €	31,00 €
FORMULE MINIMUM	12,90 €	13,50 €
FORMULE MAXIMUM	20,50 €	21,50 €
<b><u>BARS</u></b>		
SODAS MINIMUM	3,00 €	3,00 €
SODAS MAXIMUM	5,00 €	5,00 €
BIERES MINIMUM	3,50 €	3,50 €
BIERES MAXIMUM	7,00 €	7,00 €
EAUX MINERALES MINIMUM	3,50 €	3,50 €
EAUX MINERALES MAXIMUM	5,00 €	5,00 €
APERITIFS MINIMUM	3,50 €	3,50 €
APERITIFS MAXIMUM	9,00 €	9,00 €
DIGESTIFS MINIMUM	7,00 €	7,00 €
DIGESTIFS MAXIMUM	8,00 €	8,00 €
BOISSONS CHAUDES MINIMUM	1,60 €	1,60 €
BOISSONS CHAUDES MAXIMUM	3,00 €	3,50 €
BOISSONS CHAUDES ALCOOLISEES	8,00 €	8,50 €

## ANNEXE 7

### TARIFS D'ACCÈS AUX SPECTACLES

LIBELLE	TARIFS 2021 TTC	TARIFS 2022 TTC
<b>DE 0 A 20 000€ TTC A LA CHARGE DU CASINO</b>		
PRIX - MINIMUM	10,00 €	10,00 €
PRIX - MAXIMUM	30,00 €	30,00 €
<b>DE 0 A 30 000€ TTC A LA CHARGE DU CASINO</b>		
PRIX - MINIMUM	10,00 €	10,00 €
PRIX - MAXIMUM	35,00 €	40,00 €
<b>DE 0 A 50 000€ TTC A LA CHARGE DU CASINO</b>		
PRIX - MINIMUM	10,00 €	10,00 €
PRIX - MAXIMUM	50,00 €	50,00 €

## 2.ASSURANCE ET CONTRATS D'ENTRETIEN

## ATTESTATION D'ASSURANCE

Nous, soussignés ALBINGIA – 109/111 rue Victor Hugo 92532 LEVALLOIS PERRET Cedex, certifions par la présente que l'Assuré :

**GROUPE PARTOUCHE**  
141 bis, rue de Saussure  
75017 PARIS

Est titulaire auprès de notre compagnie, par l'intermédiaire du cabinet VERLINGUE, du contrat d'assurance DOMMAGES AUX BIENS n° IN2005485, garantissant les parcs immobiliers en possession de la compagnie dont un risque à usage de Casino et/ou Hôtel situé :

**CASINO DE BERCK**  
Place du 18 Juin  
62600 - BERCK SUR MER

### PRINCIPAUX EVENEMENTS ASSURES

INCENDIE – EXPLOSION – CHUTE DE LA FOUDRE ; TEMPÊTE, GRÊLE ET NEIGE ; DÉGÂTS DES EAUX, GEL ; DOMMAGES ÉLECTRIQUES ; BRIS DE MACHINE, TOUS RISQUES INFORMATIQUES ; BRIS DE GLACE ; VOL ; PERTES D'EXPLOITATION ; PERTE DE VALEUR VENALE ; AUTRES DOMMAGES SAUF ; CATASTROPHES NATURELLES

### LIMITATION CONTRACTUELLE D'INDEMNITE (LCI)

TOUS DOMMAGES CONFONDUS (par sinistre) :  
19 900 000 € (DIX NEUF MILLIONS NEUF CENT MILLE EUROS)

aux conditions de la police auxquelles elles se réfèrent.

La présente attestation est valable pour la période du 01/11/2021 au 31/10/2022 à 24h, sous réserve :

- du règlement de la (ou des) cotisation(s) correspondante(s)
- des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Elle est établie pour valoir ce que de droit et ne saurait engager en aucun cas Albingia au-delà des termes et limites du contrat auquel elle se réfère.

Cette attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'Assureur.

Fait à LILLE, le 28.03.2022





# CONDITIONS GENERALES

CONDITIONS PARTICULIERES		AVENANT	CONTRAT N°					C26151512		
PRISE D'EFFET DU CONTRAT	25/02/2021	DUREE DU CONTRAT	<input checked="" type="checkbox"/>	2	3	4	5	ANNEES	AGENT PLPT	
<b>ADRESSE DE VERIFICATION</b>					<b>ADRESSE DE FACTURATION</b>					
NOM : SAS JEAN METZ - CASINO BERCK SUR MER					NOM : SAS JEAN METZ - CASINO BERCK SUR MER					
ADRESSE : PLACE DU 18 JUIN					ADRESSE : PLACE DU 18 JUIN					
CODE POSTAL : 62600 VILLE : BERCK SUR MER					CODE POSTAL : 62600 VILLE : BERCK SUR MER					
TELEPHONE : 03.21.84.87.58 FAX : 03.21.84.14.54					MAIL : lboulet@parlouché.com					
INTERLOCUTEUR : MONSIEUR BOULET										
<b>DESCRIPTION DES INSTALLATIONS, MATERIELS ET COUT DE VERIFICATION</b>										
Organes de sécurité		Modèle		Quantité		Coût Unitaire H.T.				
<input checked="" type="checkbox"/> EXTINCTEURS		EAU PULVERISEE 6 L		22		FORFAIT A 715,60 €				
		NCZ 2KG		6						
		NCZ 5KG		5						
		EAU PULVERISEE 9L		4						
		POUDRE 9KG		3						
		POUDRE 6KG		2						
<input type="checkbox"/> AUTRE : .....						Vacation				
						Frais de dossier				
						Total Hurs Taxes				
						751,10 €				
						Forfait maintenance		X	Forfait Intégral	Location
TYPE DE CONTRAT: Classique		X								
REGLE APPLICABLE: Code du travail		X		ICPE		Norme 61-919		X	Règle 4 de L'ASPAD	Autre
Conditions et mode de règlement : Espèces / Chèque / Virement / LCR / En compte ouvert N°										
<b>Avantnote :</b>					<b>Observations / Spécifications techniques :</b>					
					LE REMPLACEMENT, LES PIECES DETACHEES, LES JOINTS, LES SCELLES ET LES CHARGES EVENTUELLES SONT EN SUS.					
					CONTRAT D'UNE DUREE DE UN AN A TACITE RECONDUCTION					

### Révision des prix

Le dernier indice connu du coût du travail dans les services aux entreprises appliqué publié par l'INSEE en vertu des conditions générales du présent contrat est :

### Conditions et mode de paiement

VIREMENT A 30 JOURS DATE DE FACTURE

Fait en deux exemplaires originaux remis à chaque partie

#### POUR LA SOCIETE PRESTATAIRE

Nom du Collaborateur

*M. Boulet*  
Signature - Mention "Lu et approuvé"

*Lu et approuvé*

Ce document n'est pas une facture

# CASINO

## BERCK SUR MER

S.A.S JEAN METZ  
Place du 18 Juin  
62600 BERCK-SUR-MER  
Tél: 03.21.84.67.58  
RC 01 B 200 - APE 84.24Z  
SIRET N° 332 251 424 00031  
TVA I.C. FR 33 332 251 404

A Isbergues, le 25/02/2021

#### POUR LE SOUSCRIPTEUR

Nom et qualité

Signature - Mention "Lu et approuvé"

*Lu et approuvé*

*J. Jaurès*

# Chubb

CHUBB FRANCE  
119 Rue Jean Jaurès  
62330 ISBERGUES  
Tél. : 03 21 02 75 72  
Fax : 03 21 27 28 70  
RCS 702 000 522



# CONDITIONS GENERALES

CONDITIONS PARTICULIERES		AVENANT	CONTRAT N°					C26151512-1	
PRISE D'EFFET DU CONTRAT	25/02/2021	DUREE DU CONTRAT	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	ANNÉES	AGENT ASVO
<b>ADRESSE DE VERIFICATION</b>					<b>ADRESSE DE FACTURATION</b>				
NOM : SAS JEAN METZ - CASINO BERCK SUR MER					NOM : SAS JEAN METZ - CASINO BERCK SUR MER				
ADRESSE : PLACE DU 18 JUIN					ADRESSE : PLACE DU 18 JUIN				
CODE POSTAL : 62600		VILLE : BERCK SUR MER			CODE POSTAL : 62600		VILLE : BERCK SUR MER		
TELEPHONE : 03.21.84.87.58		FAX : 03.21.84.14.54			MAIL : lboulet@partouche.com				
INTERLOCUTEUR : MONSIEUR BOULET									
<b>DESCRIPTION DES INSTALLATIONS, MATERIELS ET COUT DE VERIFICATION</b>									
Origines de sécurité	Modèle	Quantité	Coût Unitaire H.T.						
<input checked="" type="checkbox"/> ALARME INCENDIE - SEMESTRIELLE	TYPE 1	2	126,00 €						
<input checked="" type="checkbox"/> DESENFUMAGE	NATUREL	4	42,00 €						
<input type="checkbox"/> AUTRE :									
		Vacation		35,50 €					
		Frais de dossier							
(coût hors location nacelle)		Total Hors Taxes		455,50 €					
TYPE DE CONTRAT:	Classique	<input checked="" type="checkbox"/>	Forfait maintenance		Forfait Intégral		Location		
REGLE APPLICABLE: Code du travail	<input checked="" type="checkbox"/>	ICPE	Norme 61-919		<input checked="" type="checkbox"/>	Règle 4 de L'ASPAD		Autre	
Conditions et mode de règlement : Espèces / Chèque / Virement / LCR / En compte ouvert N°									
Astreinte :					Observations / Satisfaction technique :				
					LE REMPLACEMENT, LES PIECES DETACHEES, LES JOINTS, LES SCELLES ET LES CHARGES EVENTUELLES SONT EN SUS.				
CONTRAT D'UNE DUREE DE UN AN A TACITE RECONDUCTION									

### Révision des prix

Le dernier indice connu du coût du travail dans les services aux entreprises appliqué publié par l'INSEE en vertu des conditions générales du présent contrat est :

### Conditions et mode de paiement

VIREMENT A 30 JOURS DATE DE FACTURE

Fait en deux exemplaires originaux remis à chaque partie

#### POUR LA SOCIETE PRESTATAIRE

Nom du Collaborateur

*M. Boulet*  
Signature - Mention "Lu et approuvé"

*Lu et approuvé*

Ce document n'est pas une facture

**CASINO**  
**BERCK SUR MER**

S.A.S JEAN METZ  
Place du 18 Juin  
62600 BERCK-SUR-MER  
Tél: 03.21.84.87.58  
RC 91 B 200 - APE 9302  
SIRET N° 332 251 404 00031  
TVA I.C. FR 33 332 251 404

A Isbergues, Le 25/02/2021

#### POUR LE SOUSCRIPTEUR

Nom et qualité

*Alexis VERGENDO*  
Signature - Mention "Lu et approuvé"

*"Lu et approuvé"*

**Chubb**

CHUBB FRANCE  
119 Rue Jean Jaurès  
62330 ISBERGUES  
Tél. : 03 21 02 75 72  
Fax : 03 21 27 28 70  
RCS 702 000 522

CASINO BERCK  
SAS JEAN METZ  
PLACE DU 18 JUIN  
62600 BERCK

CASINO  
SAS JEAN METZ  
PLACE DU 18 JUIN  
62600 BERCK

**Objet:** Contrat de maintenance

**A l'attention de M. Boulet Laurent**

N° offre	0000142848	Date	11/03/21
N° client	11071962	Code adresse	50366
Ref client		N° Intervention	
Commercial(e)	Dorothee CHAUVIN	Date d'intervention	
Responsable Maintenance	Mickael OLIVIER	n° TVA Intra-communautaire	

Monsieur Boulet,

Suite à votre demande, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-jointe, notre proposition de contrat de maintenance.

Pour toutes informations complémentaires, n'hésitez pas à nous contacter au 09 79 98 08 23, nous nous ferons un plaisir de vous renseigner.

Toute l'équipe record, composée de plus de 240 techniciens spécialisés en portes automatiques, se tient d'ores et déjà à votre disposition.

Dans l'attente du plaisir de notre prochain contact téléphonique ou de vous lire, nous vous prions d'agréer, Monsieur Boulet, nos salutations distinguées.

Dorothee CHAUVIN

Commerciale Maintenance

E-Mail: [contrats.maintenance.nord@record.fr](mailto:contrats.maintenance.nord@record.fr)

Téléphone: 09 79 98 08 74

Fax: 02 32 18 66 19

SPV-SNC281PF-FR-V2.004  
11.03.2021, 18:10:00, 111-DOCH



**Pour toute demande d'intervention, appelez le 0809 100 122**

Siège social: record portes automatiques SAS - 6 Rue de l'Orme Saint Germain - F 91165 Champlan Cedex

[Info@record.fr](mailto:Info@record.fr) - [www.record.fr](http://www.record.fr) - SAS au capital de 10 000 000 €

R. C. S. Evry B 399 024 652 - APE 2512 Z - N° Intra-communautaire FR 72 399 024 652

Page 1

Adresse du site:  
CASINO BERCK  
SAS JEAN METZ  
PLACE DU 18 JUIN  
62600 BERCK

CASINO  
SAS JEAN METZ  
PLACE DU 18 JUIN  
62600 BERCK

### OFFRE DE CONTRAT DE MAINTENANCE

N° offre	0000142848	Date	11/03/21
N° client	11071962	Code adresse	50368
Ref client		N° intervention	
Commercial(e)	Dorothea CHAUVIN	Date d'intervention	
Responsable Maintenance	Mickael OLIVIER	n° TVA Intra-communautaire	

No Porte	Localisation	Marque / Type	Performance
FR1142043	DTSA	STA 20 RECORD	268.00 € HT <input type="checkbox"/>
FR1155555	PORTE INTERIEURE	STA 21 RECORD	268.00 € HT <input type="checkbox"/>

**Tarifs dépannages:**

- Main-d'œuvre	89.00	€ HT / heure
- Déplacement	120.00	€ HT

Les taux de main d'œuvre et le forfait de déplacement sont susceptibles d'être réindexés annuellement.

Pour un total de 2 portes automatiques et un montant global annuel de 536 € HT et révisable à date anniversaire, soit un montant TTC de 643.20 € selon la TVA en vigueur à ce jour (voir conditions générales de vente record).

Ce contrat prendra effet le 1er novembre 2021 date d'anniversaire de votre contrat.

NOTA : Le présent contrat sera valide sous réserve que les installations soient conformes aux normes en vigueur. Dans le cas contraire, un devis de remise aux normes vous sera établi lors de notre premier passage.

Nous vous prions de bien vouloir nous communiquer vos coordonnées ci-dessous pour le suivi technique de votre contrat.

Contact : M. Baudouin Tel : 03 21 84 89 58

Adresse mail unique où transmettre les rapports d'interventions et/ou devis : .....

Pour record portes automatiques SAS  
Dorothea CHAUVIN  
Commerciale Maintenance  
Fait en deux exemplaires le 11/03/21  
Signature

le 11-03-2021  
Baudouin

l'Abonné

Fait à Berck le 11/03/21  
Cachet et signature  
(précédés de la mention "lu et approuvé")



Merci de nous retourner les deux exemplaires de ce contrat signés à l'adresse ci-dessous, votre exemplaire vous sera adressé par retour dûment signé par nos soins.

record portes automatiques SAS  
Dorothea CHAUVIN  
1 rue Claude Chappe  
76300 SOTTEVILLE-LÈS-ROUEN

record portes automatiques s.a.s.  
Pôle Contrats Région Nord  
1 rue Claude Chappe  
76300 Solteville les Rouen  
Tél. 09 79 98 08 61  
contrats.maintenance.nord@record.fr  
RCS Ewy B 399 024 652

SAS JEAN METZ  
Place du 18 Juin  
62600 BERCK-SUR-MER  
Tél: 03 21 84 87 58  
RC 01 B 200 - APE 920Z  
SIRET N° 332 151 404 00031  
TVA Intra: FR 38 332 251 404

SRV-SAS281FF-FR-V3.004  
11.03.2021, 16:10:00, 111-DOCH



Siège social: record portes automatiques SAS - 8 Rue de l'Orme Saint Germain - F 91165 Champlan Cedex  
info@record.fr - www.record.fr - SAS au capital de 10 000 000 €

R. C. S. Ewy B 399 024 652 - APE 2512 Z - N° Intracommunautaire FR 72 399 024 652



**Avenant n°003111/140612-0576 au contrat n°111-182  
du 10/06/1999**

Agence... Nord.Pas.de.Calais  
Service : Inspections et Vérifications en service - Flandres/Cote  
d'Opale  
N° d'offre : 003111/140612-0576 Rév. 0

Responsable de l'offre : BARBIER Michel  
Tél : 03 28 25 92 07 - 06 88 38 90 56  
Email : michel.barbier@bureauveritas.com

Entre

Le client :

SAS JEAN METZ  
Place du 18 juin  
62600 BERCK SUR MER

Représenté par Madame Sandrine BAUDRIN  
Tél : 03.21.84.87.58 - Fax : 03.21.84.14.65 - Mobile : - sbaudrin@parlouches.com

Et Bureau Veritas  
Parc d'Activité de l'Etoile  
Rond Point de la Porte de Lille  
BP 30089  
59791 GRANDE SYNTHÉ CEDEX

Représenté par Michel BARBIER - Tél : 03 28 25 92 02 -  
Email : michel.barbier@bureauveritas.com

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

Le client confie à Bureau Veritas, qui accepte, les prestations précisées ci-après réalisées conformément aux conditions générales incluses dans le présent contrat.

## 1. Prestations confiées au Bureau Veritas

Prestation 1 : Vérification triennale réglementaire en exploitation des Systèmes de Sécurité Incendie (SSI) de catégories A ou B et du désenluminage mécanique associé, dans un ERP, effectuée conformément aux modalités de la fiche mission jointe FMIN06.

### 1.1. - Etablissements concernés par ce présent avenant

CASINO  
Place du 18 juin  
62600 BERCK SUR MER



## 1.2. - Lieu d'intervention

CASINO  
Place du 18 juin  
62600 BERCK SUR MER

## 2. Domaine d'intervention

Les prestations de Bureau Veritas portent exclusivement sur les installations suivantes :

SSI de catégorie A – 6 zones de détection manuelle et automatique – 1 zone d'alarme

## 3. Modalités spécifiques

Sans objet.

## 4. Prix HT

Pour les prestations qui lui sont confiées par le client, les prix de Bureau Veritas sont fixés à :

445,00 EUR HT (périodicité triennale)

Ils sont revalorisés à minima selon l'indice ICHT-N comme indiqué ci-dessous :

$P = P_0 \times I/I_0$

P : prix actualisé à la date de la facture

P<sub>0</sub> : prix de base à la date du présent document

I : indice ICHT-N à la date de la facture

I<sub>0</sub> : indice ICHT-N à la date du présent document

Ils sont assujettis à la TVA en vigueur

*IN-TC-VP : 4h*



## 5. Constitution du présent avenant

Le présent avenant qui comporte 7 pages inclut les conditions générales de service Bureau Veritas référencées CGSF-VC et la fiche mission que le client reconnaît avoir reçues

Il a été émis en 2 exemplaires originaux par Bureau Veritas, le 12 Juin 2014

A Grande-Synthe

Le

12/06/2014

Bureau Veritas

BUREAU VERITAS

Activité de Pétrole

Thibault Pacorin  
Chef de Service

Michel BARBIER

Responsable d'opérations

A Berck-S/NEE

Le 12 juin 2014

Le client : Sandrine Brodin  
Directrice Générale

lu et approuvé

\* Indiquer le nom et la qualité du signataire, faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé », et apposer le cachet commercial

**CASINO**

Berck sur Mer

S.A.S. JIAN MET

Place du 18 Juin

62600 BERCK-SUR-MER

03.21.84.67.51 - Fax 03.21.84.

R.C. 91 B 10 - APE 927A

SIRET N° 33 251 404 00031

TVA I.C. : FR 72 332 251 404 00031



Page n° : 3 / 7

99557/6

Voir Brouillon  
de Murielle



**Avenant au Contrat 111/182**  
**Vérification des installations techniques**

CDF/BV-12/2007-DCM#20\_périodique

Agence : Nord/Pas de Calais

Service : Exploitation ( Flandres / Cote d'Opale )

N° d'offre : 003111/080425-0311 Rév. 0

Responsable de l'offre : COURSEAUX Mathieu

Tél. : 03.28.25.92.01

Contact commercial : Murielle DUROISIN -Tél. :  
03.28.25.92.16

Fax : 03.28.25.92.19 - e-mail :  
murielle.duroisin@fr.bureauveritas.com

**Désignation de l'affaire**  
**Vérification périodique électricité par thermographie infra rouge avec Q19**

Entre les soussignés

D'une part

**SAS JEAN METZ**  
Place du 18 juin  
62600 BERCK SUR MER

Ci-après désigné

"Le client"

Représenté par

**Madame Nicole VINCENT**

Tél. : 03.21.84.87.58 - Fax : 03.21.84.14.65 - nvincent@g-partouche.fr

Et d'autre part

**Bureau Veritas**  
Parc d'activités de l'Etoile  
Rond Point de la Porte de Lille  
BP 30089  
59791 GRANDE SYNTHE CEDEX

Ci-après désigné

« Bureau Veritas »

Représenté par

**Mathieu COURSEAUX**  
Chef de service

**BUREAU VERITAS**  
 30 AVR. 2008  
**CENTRE de DUNKERQUE**

Double et (3)

	oui	non
<input checked="" type="checkbox"/> Offre de service	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Contrat client	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> A la réception	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Contrat de service	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Contrat de service	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Contrat de service	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Contrat de service	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Contrat de service	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Contrat de service	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

En 02/05/08 par N. CO Vian

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT.

Le client confie à Bureau Veritas, qui accepte, les prestations désignées ci-après aux conditions particulières et ce conformément aux conditions générales jointes (référence CGF - BV1)



Page n° 1 / 7

N.V

## Conditions particulières

### 1. Prestations confiées à Bureau Veritas

Le client confie à Bureau Veritas les prestations suivantes :

- Vérification des installations électriques par thermographie infra rouge et émission du compte rendu Q19, conformément aux modalités de la fiche mission jointe FMEL04.

### 2. Domaine d'intervention et lieu d'exécution

Les prestations de Bureau Veritas portent exclusivement sur les installations suivantes :

- *Vérification des installations électriques par thermographie*

Les prestations de Bureau Veritas auront lieu à l'adresse suivante :

**CASINO**  
Place du 18 juin  
62600 BERCK SUR MER

### 3. Modalités spécifiques

L'intervention de Bureau Veritas comprend :

- 1 visite sur site
- L'établissement d'un rapport de vérification adressé en un exemplaire.

Toute demande d'un exemplaire papier supplémentaire vous sera facturée 15€ HT par exemplaire.

### 4. Prix HT

Pour les prestations qui lui sont confiées par le client, les prix de Bureau Veritas sont fixés à :

Montant annuel : **450,00 EUR HT**

Ils sont assujettis à la TVA en vigueur.

Ces prix sont revalorisés dans les conditions ci-après :

$P = P_0 \times \frac{I}{I_0}$	P	= prix actualisé	
	P <sub>0</sub>	= prix de base	
	I	= Indice ICHTTS1 à la date de facture	138,6
	I <sub>0</sub>	= Indice de référence, valeur économique au 1 <sup>er</sup> octobre de l'année précédant le contrat	



Page n° 2 / 7

D.V

## CONTRAT DE MAINTENANCE SUR SITE

CONFORME ART. R 123-60 DECRET N° 2018-1186 DU 19 DECEMBRE 2018 RELATIF  
AUX DEFIBRILLATEURS AUTOMATISES EXTERNES (DAE)  
(éd. 04.11.2021)

**CONTRAT N° :277/01/22 - Niveau 1 (Maintenance Préventive)**

Conclu entre les soussignés :

D'une part : **APEX DISTRIBUTION SAS**  
Résidence le Félibre Bt.2  
35 Boulevard de Maillane  
13008 Marseille

D'AUTRE PART : **CASINO DE BERCK SAS**  
Place du 18 juin  
62600 Berck-sur-Mer

Représentée par M. Charles Nadot- Président,

Représenté(e) par M. Laurent Boulet- Dir.Gal.Délégué

### **A) PRESTATIONS PROPOSEES :**

La visite de maintenance annuelle sera effectuée dans la période février/mars. La première visite interviendra dans la période février/mars 2022.

La Maintenance annuelle comprend :

- La vérification de l'appareil selon les données du constructeur (tests)
- La mise à jour du registre de sécurité.
- La mise à jour des étiquettes de traçabilité de la maintenance.
- La vérification de la signalétique
- La transmission d'un rapport de conformité avec préconisations éventuelles

Fréquence

- Intervention annuelle sur site.
- Intervention dans un délai maximum de 72h en cas d'urgence ou de remise en état du matériel.

### **B) GARANTIES :**

- 8 ans pour les défibrillateurs G5 automatiques ou semi-automatiques
- 7 ans pour les défibrillateurs G3 automatiques ou semi-automatiques
- 4 ans pour les piles INTELLISENSE

### **C) SERVICE APRES-VENTE :**

Commandes accessoires et demandes d'intervention : 09.71.55.04.78 / [contact@mydae.fr](mailto:contact@mydae.fr)

En cas de panne survenant pendant la période de garantie de l'appareil et n'ayant pu être résolue lors de l'intervention du technicien, le responsable du site concerné adressera par mail à APEX DISTRIBUTION une demande de mise à disposition gratuite d'un appareil pendant la durée de réparation de l'appareil défectueux. APEX DISTRIBUTION procédera à ses frais à l'expédition du DAE de remplacement, à l'expédition du DAE réparé et à la récupération du DAE de prêt. Le DAE de prêt sera expédié par transporteur EXPRESS dans un délai maximum de **72 heures** ouvrables à compter de la réception de la demande. En cas d'urgence APEX DISTRIBUTION pourra demander préalablement la transmission du rapport écrit et édité par l'utilisateur à l'aide du logiciel fourni avec le DAE (ou téléchargeable gratuitement). Le rapport à envoyer par mail à [contact@mydae.fr](mailto:contact@mydae.fr). Si besoin APEX DISTRIBUTION apportera son assistance pour l'édition du rapport.

### **D) DUREE DU CONTRAT :**

Le présent contrat est conclu pour une durée de **1 an** et entrera en vigueur à partir de sa date d'effet. En l'absence de l'indication de la date d'effet portée en fin du présent contrat, la date d'effet sera celle de la signature du contrat. Il donnera lieu à une facturation annuelle et sera renouvelable par **tacite reconduction** pour la durée indiquée ci-dessus, sauf si l'une des parties adresse par écrit à l'autre partie une notification de non-renouvellement avec accusé réception au moins **1 mois** avant l'expiration de la période annuelle.

### **E) PROPOSITION CHIFFREE :**

Montant forfaitaire annuel incluant les prestations de main d'œuvre, de déplacement et de traitement de la traçabilité, dans la limite du chapitre « **LIMITES DU PRESENT CONTRAT** » ci-dessous.

TARIF DU CONTRAT :

Forfait unitaire annuel par appareil : **150,00 € HT (TVA 20% en sus)**

## 8. Dispositions spéciales liées aux vérifications périodiques

Réf : 003111/080425-0311

Nous vous serions reconnaissants de nous indiquer :

La raison sociale du client payeur : **SAS JEAN METZ**

Le numéro SIRET du client payeur : **33225140400031**

Le numéro de TVA Intracommunautaire :

L'adresse de facturation :

Le présent contrat comporte 7 pages, y compris les conditions générales d'intervention Zone France (références CGF - BV1) et les annexes éventuelles de définition de prestations.

Il a été émis en 2 exemplaires originaux par Bureau Veritas, le 25 Avril 2008.

Pour concrétiser votre accord, vous devez nous retourner deux exemplaires du présent contrat datés et signés à l'adresse suivante :

Bureau Veritas  
Parc d'activités de l'Etoile  
Rond Point de la Porte de Lille  
BP 30089  
59791 GRANDE SYNTHÉ CEDEX  
www.bureauveritas.fr

A l'attention de Mathieu COURSEAUX

A Dunkerque

Le

Bureau Veritas

Mathieu COURSEAUX  
Chef de Service

A

Le

Le client \*

*Lu et approuvé*

*Berck*

*28.04.08*

*Directeur général*

**CASINO**  
**BERCK SUR MER**  
**S.A.S. JEAN METZ**

Place du 18 Juin

62600 BERCK-SUR-MER

Tél. 03 21 84 87 58 - Fax 03 21 84 14 65

R.C. 91 B 200 - APE 927A

SIRET N° 332 251 404 00031

TVA I.C. : FR 72 332 251 404 00031

\* Indiquer le nom et la qualité du signataire, faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé », et apposer le cachet commercial.



Page n° : 4 / 7

Ils sont assujettis à la TVA en vigueur et sont calculés sur la base des conditions suivantes :

- Le quantitatif de référence sera celui relevé lors de la 1<sup>ère</sup> visite. Dans le cas où le quantitatif serait amené à varier, Bureau Veritas se réserve le droit de modifier ses prix en conséquence.
- Les frais engendrés par des déplacements hors métropole ou sur des sites difficiles d'accès (Iles, refuges de montagne, ...) feront l'objet d'un défrancement spécifique en sus des prix du présent contrat.
- En cas où l'application des coûts unitaires d'intervention aux équipements, pour un site donné, conduit à un prix total inférieur à 200 € HT, l'intervention fera l'objet d'un minimum de facturation de 200 € HT.
- Toute annulation de l'intervention in situ, à la demande ou du fait du client, fera l'objet d'une facturation de 200 € HT correspondant aux frais engagés.
- Toute intervention supplémentaire du fait du client (par exemple : locaux ou installations inaccessibles, travaux inachevés, demande de levées de réserves, ...) fera l'objet d'une facturation sur la base d'un tarif de facturation minimum de 350 € HT par demi-journée.
- Les prix ci-dessus sont établis en considération d'intervention aux jours et heures normales d'ouverture de Bureau Veritas (8 h 00 – 18 h 00 du lundi au vendredi) ; toute intervention en dehors de ces périodes fera l'objet d'une facturation complémentaire.

## 5. Facturation

Les factures de Bureau Veritas seront présentées selon les dispositions suivantes :

A la fin de chaque intervention.

## 6. Modalités de paiement

Les factures sont payables net sans escompte, à réception de facture, de préférence par virement bancaire au compte référencé ci-après :

<b>BNP Paribas LA DEFENSE</b>	
<b>Code IBAN</b>	<b>Code SWIFT/BIC</b>
FR76 3000 4017 3600 0223 6968 905	BNPAFRPPPTX

## 7. Durée du contrat

Le présent contrat prend effet à la date de signature par les deux parties.

Pour les missions périodiques, le contrat est conclu pour une durée de 3 ans. Il se renouvellera ensuite par tacite reconduction, pour une durée égale, sauf résiliation, par l'une ou l'autre des parties, trois mois avant la fin de chaque période.



Page n° 3 / 7

D.V

**F) LIMITE DU PRESENT CONTRAT :**

La prestation de maintenance proposée présente un caractère de prévention qui ne peut cependant pas prémunir contre certaines pannes à caractère imprévisible. Ce type de panne devra faire l'objet d'une demande d'intervention au coup par coup. Dans le cas notamment où l'appareil devra être rentré en atelier pour réparation, un devis de réparation hors contrat sera soumis au client. La réparation sera effectuée gratuitement pendant toute la période couverte par la garantie.

**G) VARIATION DE PRIX :**

La proposition de prix ci-dessus est valable pour l'année durant laquelle court le présent contrat. Ce tarif est susceptible d'évoluer et fera l'objet d'une notification écrite par **APEX DISTRIBUTION** deux mois au moins avant l'expiration de la période annuelle. Tout renouvellement de contrat par **facile reconduction** intégrera le nouveau tarif notifié à l'avance par **APEX DISTRIBUTION**, le client étant réputé avoir accepté ledit tarif, à défaut de dénonciation du contrat conformément à la procédure décrite à l'article « **DUREE DU CONTRAT** ». En cas de location de l'équipement avec option d'achat incluant la prestation de maintenance, le prix est fixe pendant toute la durée du contrat et ne sera révisable qu'à l'échéance dudit contrat.

**H) CLAUSES RESOLUTOIRES :**

Le présent contrat peut être résilié sans préavis en cas de cessation d'activité de l'une ou l'autre des parties, ou en cas de nomination d'un administrateur judiciaire par l'une ou l'autre des parties

**I) MODIFICATION OU AMENDEMENT :**

Le présent contrat ne pourra être modifié ou amendé que par un accord écrit et signé par les deux parties.

**J) LOI APPLICABLE - TRIBUNAL COMPETENT :**

Le présent contrat est régi par la loi française et interprété conformément à cette loi. Tout différend relatif à l'exécution ou à l'interprétation abusive du présent contrat, relèvera de la compétence du Tribunal de Commerce ou Administratif au lieu d'intervention.

**EN FOI DE QUOI LE PRESENT CONTRAT A ETE SIGNE PAR LES DEUX PARTIES EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX**

**APEX DISTRIBUTION SAS**

Fait à Marseille, le 10 janvier 2022

**M.Charles NADOT - Président**

*Lu et approuvé*  
  
(Lu et approuvé)

CACHET DE L'ETABLISSEMENT  
**APEX DISTRIBUTION**  
SAS capital 100 000€  
Le Félibre 2 - 35 bd de Maillane  
13008 MARSEILLE  
Tél./Fax : (33) 09 71 55 04 78  
Siret : 850 681 958 00011 RC MARSEILLE

**DATE D'EFFET : 01/01/2022**

**Nombre d'Appareil(s) concerné(s) par ce contrat :**

**Date de livraison :**

**Lieu de d'installation :**

**Type/Modèle DAE :**

**N° Série de(s) l'Appareil(s) :**

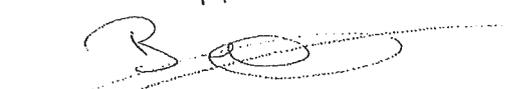
**Prix Unitaire Annuel :**

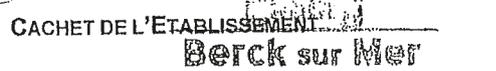
**Prix Total Annuel :**

**Soc. CASINO DE BERCK SAS**

*Berck*  
Fait à Dieppe, le 10 janvier 2022 :

**M. Laurent Boulet - Dir. Gal. Délégué**

*Lu et approuvé*  
  
(Lu et approuvé)

CACHET DE L'ETABLISSEMENT  
  
**S.A.S. JEAN METZ**  
Place du 18 Juin  
62600 BERCK-SUR-MER  
Tél. 03.21.84.87.58 - Fax 03.21.84.14.00  
R.C. 91 B 200 - APE 9200Z  
SIRET N° 332 251 404 00031  
TVA I.C. : FR 72 332 251 404 00031

1

**NC (livraison Cardiac Science)**

**Adresse du contrat**

**G3 PLUS Réf.9390A-1011 (fab.06/2014)**

**5134933**

**150,00 € HT (TVA 20% en sus)**

**150,00 € HT (TVA 20% en sus)**



DEGRAISSAGE DES EXTRACTIONS  
DE CUISINES COLLECTIVES  
NETTOYAGE DES CONDUITS DE  
VENTILATION ET  
DE CLIMATISATION  
NETTOYAGE SPÉCIALISÉ

**CONTRAT N°HPS 130501**  
**ENTRETIEN INDUCTION D'AIR**

Client

La Verrière  
Place 18 juin  
62600 Berck/mer

Contact : Mme BAUDRIN  
Tel : 03.21.84.27.25  
Fax : 03.21.84.14.65

Descriptif

- 1 hotte à induction
- filtres
- 1 réseau d'induction d'air
- 1 motorisation en toiture accessible

Intervention Conseillé 1 fois/an

Notre Prestation comprend

- Le dépoussiérage des conduits principaux et secondaires
- La désinfection des capteurs de diffusion et goulottes de diffusion
- Le nettoyage de la motorisation
- Le changement de la filtration
- La désinfection complète du réseau par brumisation d'un désinfectant norme AFNOR

Remarque : l'induction d'air consiste à souffler de l'air dans l'espace de la hotte. Cet apport d'air neuf permet une meilleure extraction de la hotte et équilibre le renouvellement d'air dans la cuisine. Compte tenu que l'air soufflé se situe au niveau de la cuisson, il existe toujours un risque de pollution évident. C'est pour cela que nous vous conseillons l'entretien de ce réseau annuellement.

Coût de la prestation annuelle HT

Hors dégraissage du système d'extraction

Nettoyage et désinfection	HT	340,00 €
Changement de la filtration	HT	75,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>HT</b>	<b>415,00€</b>

Réseau ANR.H.A.

Partenaire du Réseau National d'Entreprises ANHRA

Siège social : 16, rue du petit Train - 62250 MARQUISE  
Service administratif : 09 21 87 12 16 - Service travaux : 03 21 87 85 10 - Fax 03 21 92 67 80 - email : hpsuord@wanadoo.fr  
SARL COGEBISE au capital de 16 845 € - RC CALAIS 404 602 286 - APE 747Z

En même temps que le dégraissage du système d'extraction

Nettoyage et désinfection	HT	220,00 €
Changement de la filtration	HT	75,00 €
<hr/>		
<b>TOTAL</b>	<b>HT</b>	<b>295,00€</b>

✓ La TVA sera facturée aux taux en vigueur soit 19,6%

Paiement

Les conditions de règlement des interventions réalisées seront par virement ou par chèque à réception de facture. Payable au comptant, tout dépassement de 45 jours entraînera une pénalité égale à 1,5 fois le TI légal et des intérêts calculés sur la base du taux d'escompte de la Banque de France ( loi 1442 du 31/12/1992).

Garantie

Les travaux seront effectués par une équipe spécialisée. HPS assure que les produits utilisés sont des détergents alcalins non toxiques pour le nettoyage en industrie alimentaire et ne présentent aucun danger pour les personnes ou les biens matériels.

Assurances

HPS pourra à tout moment, et sur demande du client, faire constater la validité des polices d'assurances contractées en cas de sinistre découlant de ses interventions. En cas d'incident, HPS décidera de procéder elle-même aux réparations nécessaires ou de faire intervenir une entreprise de son choix.

Certificat de conformité

Les opérations de nettoyage donneront lieu conformément aux réglementations en vigueur, à la délivrance du «certificat de conformité» destiné à être joint au registre de sécurité et présenté aux commissions de sécurité d'hygiène ou aux compagnies d'assurance.

Durée du contrat

Ce contrat est établi pour une durée de 1 an à compter de la date de sa signature et se renouvelable par reconduction expresse, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai minimum de 3 mois avant la date d'échéance du contrat.

**CASINO**  
**Berck sur Mer**  
**S.A.S. JEAN METZ**  
 Place du 18 Juin  
 Le Client 1600 BERCK-SUR-MER  
 Tél. 03.21.84.87.68 - Fax 03.21.84.74.65  
 RCS 913 200 - A77 0200  
 SIREN N° 343 251 404 00031  
 Bon pour sécurité

Fait à Marquise, le 25 Juin 2014.

**HYGIENE PRO SERVICES**  
 Dominique DEJARDIN  
 Service Vendeur 10 - 03 21 87 85 10  
 Fax 03 21 87 85 39  
 Site 404 501 296 00049



Climatisation - Ventilation - Chauffage - Plomberie  
Sanitaires - Tuyauterie industrielle - Chaudronnerie - Inox.  
**ETUDE COMPLÈTE - RÉALISATION - ENTRETIEN**

BOULOGNE SUR MER, le 17 février 2021

**CASINO DE BERCK**  
S.A. Jean METZ  
Place du 18 Juin  
62600 BERCK SUR MER

### CONTRAT ENTRETIEN N° 21/080

CONTRAT D'ENTRETIEN - CHAUFFERIE GAZ  
PERIODE DU 01 JANVIER AU 31 DECEMBRE

Entre les soussignés, il a été convenu ce qui suit :

**ART. 1 :**

La Société THERMOCLIM SERVICES, moyennant la somme de 1500€ HT  
(Mille Cinq cent Euros), par an, payable en deux fois :

S'engage à assurer l'utilisateur de l'entretien (et non l'exploitation) de son installation de chauffage

**ART. 2 :**

Le service d'entretien consistera pour chaque visite :

Assurer la vérification des différents éléments principaux de production, distribution, télécommande et régulation.

Vérification de fonctionnement des organes de sécurité

Vérification des protections, télécommandes, asservissements électriques

Vérifier la conduite des installations afin d'optimiser les rendements d'exploitation

Prévenir l'utilisateur de toutes anomalies de fonctionnement

Non compris : le remplacement des composants important (corps de chauffe, extracteur de fumées, pompe de circulation, bloc gaz ...)

L'exécution de toutes les vérifications reconnues nécessaires au cours des visites

**ART. 3 :**



N°	Désignation	Un	Quantité	Montant H.T.
3	Circulateurs : Rotation de chaque appareil Asservissement Régulations : Contrôle des sondes Connexion électrique Réglages des points de consignes  Contrôle de l'étanchéité du réseau gaz intérieur (index compteur), remplissage du carnet de sécurité	U	1,00	

Total H.T.	1 500,00
Total T.V.A. 20,00 %	300,00
	1 800,00
<b>Net à payer (Euro)</b>	<b>1 800,00</b>

**Matériel repris dans le contrat:**

Chaudière Optimagaz de chez Guillot  
 1 générateur ECS Styx HREV60

Les équipements ne sont plus sous garantie

Si vous acceptez notre offre et afin de pouvoir enregistrer votre commande, nous vous prions de bien vouloir nous retourner 1 exemplaire du devis portant la mention manuscrite " Bon pour accord"

**Conditions de règlement:**

En cas de paiement anticipé, aucun escompte ne sera accordé

Les pénalités de retard exigibles le jour suivant la date limite de règlement sont égales au taux de la BCE au jour de l'échéance + 10 points

Suivant décret N°2012-1115 du 02/10/2012, pénalité forfaitaire pour frais de recouvrement de

Nos prix sont établis sur la base des taux de TVA en vigueur à la date de remise de l'offre. Toute variation ultérieure de ces taux, imposée par la loi, sera répercutée sur les prix.

RIB: FR 76 1350 7001 0808 2116 3210 891 BIC CCBPFRPLIL BPN Boulogne sur mer

Validité de notre offre 60 jours ( valeur Janvier 2020 )

Restant à votre disposition,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées

Le Prestataire  
 F.DEWIDHEM

L'utilisateur

*(Signature)*  
 S.A.S. AU CAPITAL DE 197 000 EUROS - SIRET N° 399 036 011 00027 - APE : 453 E - RCS : BOULOGNE B 399 036 011 - N° TVA FR 05399036011  
 78 Rue de Constantine 62200 BOULOGNE-SUR-MER  
 Email: contact@thermoclim-services.fr

*(Signature)*

**CASINO**

**BERCK SUR MER**

S.A.S JEAN METZ  
 Place du 19 Juin  
 62600 BERCK-SUR-MER  
 Tél: 03.21.84.87.53  
 RC 01 B 200 - APE 0212  
 SIRET N° 332 251 404 03031  
 TVA I.C. FR 33 332 251 404

ART. 10 :

Les prix indiqués sont calculés aux conditions économiques de Octobre 2020, s'entendent hors taxes, taxe applicable TVA 20%, révisibles suivant le nouvel indice BT41 (115.50), à la date anniversaire de la signature du contrat.

(Formule : Nouveau prix = (nouvel indice BT41/115.50) x ancien prix

ART. 11 :

Documents contractuels :

Le contrat et ses annexes si elles existent (ces annexes éventuelles ont de valeur contractuelle dès lors qu'elles sont valablement signées par les parties, que les parties aient apposé leurs signatures au moment de la conclusion du présent contrat ou postérieurement.

En cas de contradiction entre les annexes et le présent contrat, ce dernier prévaut.

Les normes et documents techniques en vigueur

Les documents généraux édités et en vente dans le commerce ne sont pas joints au présent contrat.

ART. 12 :

Tous les litiges auxquels le présent contrat pourra donner lieu, tant pour sa validité que pour son interprétation, l'inexécution ou la résiliation, seront résolus par voie judiciaire conformément aux dispositions légales en la matière, le Tribunal de Commerce de Boulogne sur mer sera le seul compétent.

N°	Désignation	Un	Quantité	Montant H.T.
1	Entretien d'une chaudière Gaz Nettoyage complet du brûleur Ramonage chaudière et conduit de cheminée Nettoyage de la tubulure pressostat air Vérification de toutes les sécurités : - ionisation - allumage - mini/maxi gaz - mini air - pressostat - polarité Vérification de toutes les parties électriques, serrage des vis bornier Vérification étanchéité gaz groupe vannes et filtre Essais complets Etablissement d'un rapport de visite pour chaque appareil avec remise d'un double au client Vérification du bon état de l'ensemble de l'appareil électrique Vérification des sécurités surchauffe	En	2,00	
2	Entretien pompes, circulateur, accessoires de tuyauterie	En	1,00	

protection et de salubrité

A la signature du contrat, le client remettra au prestataire copie du dossier technique amiante, conformément aux articles 8 et 10-3 du décret modifié 96-98 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans un immeuble bâtis.

Si dans le contrat il est prévu des mesures visant à limiter le risque en matière de développement bactériologique de type légionella, il est entendu que ces mesures n'ont pas pour effet de garantir l'éradication définitive de la bactérie. Compte tenu des connaissances techniques et bactériologiques en la matière, le prestataire ne pourra être tenu, à ce titre, que d'une obligation de moyen

Le prestataire n'encourt aucune responsabilité de quelque nature que ce soit en raison de la présence de la maladie de la légionellose (ou de toute autre maladie) sur le site du client

Le client s'engage donc à indemniser et garantir le prestataire contre toute réclamation de la part d'un tiers au présent contrat

Cette clause n'affranchit pas le prestataire de sa responsabilité d'effectuer les prestations conformément aux règles d'hygiène et de sécurité.

#### ART. 9 :

Le présent contrat prend effet à la date de la signature, par les 2 parties, pour une durée de 5 ans.

Non renouvelable par tacite reconduction à compter de la date anniversaire

Le fait d'assurer le service faisant l'objet de ce contrat ne peut engager notre responsabilité en cas d'interruption de fonctionnement de l'installation et des dommages matériels ou des accidents corporels qui pourraient en résulter, sauf si une faute professionnelle caractérisée était établie à l'encontre de notre personnel.

Le plafond de responsabilité du prestataire est fixé suivant l'attestation d'assurance responsabilité civile en cours au moment de la signature du contrat (copie sur simple demande)

Le client renonce à recours contre le prestataire et ses assureurs au delà de ce plafond en nature et montant, et s'engage à obtenir de ses assureurs la même renonciation à recours

Le prestataire sera dispensé de couvrir les préjudices que le client aurait pu écarter.

La responsabilité du prestataire ne pourra être mise en cause, et aucune indemnité ne sera due dans les cas suivants:

Fait du client (y compris l'inexécution des obligations mises à sa charge au titre du présent contrat) mettant le prestataire dans l'impossibilité matérielle d'exécuter ses prestations

Fait d'un tiers (y compris l'inexécution des obligations mises à sa charge au titre du présent contrat) mettant le prestataire dans l'impossibilité matérielle d'exécuter ses prestations

Tout vice ou défaillance de l'installation relevant des garanties contractuelles ou responsabilités légales des constructeurs ou fournisseurs du client, autres que le prestataire.

Tout cas de force majeure (la guerre, les émeutes, les mouvements populaires, les inondations, les calamités naturelles, les grèves, les coupures prolongées d'électricité, ainsi que tous les événements qui auraient pour le prestataire, les caractéristiques de la force majeure au sens de l'article 1148 du code civil)

ART. 6 :

Les obligations et garanties de suivi de bon fonctionnement ne s'entendent pas aux :

Réseaux d'alimentation extérieurs : Puissance, Combustible, Eau.

Perturbation provoquée par toutes modifications apportées sur l'installation

Les prestations définies dans les articles ci-dessus, n'engagent pas la responsabilité de l'entreprise en cas de difficultés résultant des points suivants :

Défectuosités, vices ou non conformité au règlement en vigueur qui n'aurait pas été apparents d'une manière évidente lors de la conclusion du présent contrat. Si de telles anomalies ou imperfections venaient à être décelées, l'entreprise devrait en aviser le client et le mettre en demeure d'y remédier à ses frais, le cas échéant par un marché de réparations distinct, à défaut de quoi le contrat d'entretien pourrait être résilié au profit de l'entreprise qui conserverait en tout état de cause le droit au paiement de l'année en cours.

Exploitation non conforme aux consignes ou règlements en vigueur, et inexécution des prescriptions notifiées

Intervention de personnes étrangères dans l'entreprise, pendant la période du contrat, sans son accord, pour effectuer tous travaux faisant l'objet du présent contrat : de plus, dans ce cas, l'entreprise peut mettre fin immédiatement au contrat, quelle que soit la période, les sommes perçues lui restant acquises.

ART. 7 :

Le client garantit au prestataire, à ses agents et personnel, et à ses éventuels sous-traitants, le libre accès à l'installation pour l'exécution de ses prestations. Le prestataire respectera les consignes de sécurité et le règlement intérieur applicable sur le site du client.

Toute entrave de toute nature emportera la suspension du contrat, laquelle ne pourra devenir définitive qu'après notification, par tout moyen écrit (notamment Fax, email) par le prestataire au client de son impossibilité d'accéder au site.

La suspension du contrat sera levée qu'après que le client ait pris toutes les mesures effectives destinées à supprimer les entraves précédemment constatées.

ART. 8 :

Le client conserve la responsabilité complète de la mise en oeuvre des moyens et des procédures propres à assurer sur le site la sécurité des biens et des personnes

Le prestataire s'engage à respecter les consignes de sécurité applicables sur le site

Le client s'engage à respecter les dispositions du décret N°92-159 du 20 février 1992, et celles qui viendraient à le modifier ou à le remplacer, et ainsi informer en temps utile le prestataire des risques professionnels auxquels les salariés de ce dernier pourraient être exposés dans son établissement et à prendre toutes les mesures adéquates de



L'installation devra être utilisée normalement et conformément aux instructions données par nos agents et l'utilisateur nous signalera toute défectuosité.

ART. 4 :

Notre société s'engageant sur le bon fonctionnement de l'installation, il est entendu ;

En cas d'arrêt de l'installation, notre Société s'engage à intervenir sous les 8 heures pour dépannage, 5 jours sur 7. Pour une intervention ou un dépannage sur les installations en dehors des visites programmées, la main d'œuvre est comprise dans le présent contrat à moins que nos responsabilités ne puissent être engagées (fuite d'eau, problème d'alimentation électrique, alimentation combustible), à ce moment là, la main d'œuvre sera facturée.

De la même façon, pour une intervention un dépannage en dehors des visites programmées, il est compris le coût de remplacement des pièces électriques et mécaniques qui seraient défectueuses sauf si ce n'est pas de notre responsabilité.

Tous les travaux non compris dans le cadre du présent contrat seront facturés sur attachement signé avec détail du nombre d'heures et du matériel utilisé. Le coût horaire sera de 65 € HT/Heure et 50€ pour le déplacement et la prise en charge. Les heures de nuit ou de week-end seront majorées suivant le code du travail : 50% le samedi et 100% la nuit ou le dimanche. Le coefficient applicable sur le matériel sera de 1,50 pour les dépannages hors contrat.

Le prestataire pourra recourir, dans les conditions de la loi du 31/12/1975, en vue de l'exécution des prestations du présent contrat, aux entreprises sous-traitantes de son choix, après en avoir informé le client, étant précisé que dans tous les cas, le prestataire s'engage à faire respecter par ses entreprises sous-traitantes, les règles de sécurité du client

ART. 5 :

Le prestataire s'engage à réallser les prestations conformément à la législation et la réglementation en vigueur

En cas de modification de la législation, des normes ou de la réglementation pendant la durée du contrat, le client a la responsabilité administrative, technique et financière de la mise en conformité de l'installation et/ou des équipements la composant avec la législation en vigueur.

De même en cas d'évolution des paramètres d'activité qui rendrait l'installation non conforme à la réglementation, ou inapte à satisfaire aux exigences de la réglementation, le client conserve à sa charge la responsabilité administrative, technique et financière de la mise en conformité ou à niveau de l'installation

Dans cette hypothèse, les parties ont obligation de se rapprocher pour décider des mesures à prendre et des conditions de leur mise en oeuvre et éventuellement adapter le contrat

Jusqu'à la réalisation des travaux de mise en conformité la responsabilité du prestataire vis à vis du client, de l'administration et des tiers, sera dérogée au regard des préjudices découlant de cette situation et, le cas échéant, le client le relèvera des condamnations pécuniaires qui pourraient être prononcées contre lui de ce chef.

Tous travaux rendus nécessaires par de nouvelles lois ou réglementations locales sont exclus du contrat. Le client sera tenu informé de ses nouvelles obligations avec devis de mise en conformité.

**JOHNSON CONTROLS INDUSTRIES**

11, rue Pierre Marlin  
Z.I Inquiètrie  
62 280 St Martin Boulogne  
Tél ; 03 2183 17 70 - Fax : 03 21 83 11 02

**CASINO DE BERCK**  
Avenue du Général de Gaulle  
62600 BERCK

St Martin Boulogne, le 05 Octobre 2021

**Objet :** Actualisation du contrat d'assistance technique

**Contrat n°N167059- Période du 01 janvier 2022 au 31 décembre 2022**

Cher Client,

Nous vous remercions pour votre confiance et sommes fiers de vous servir notamment dans le cadre du contrat d'assistance technique qui nous lie.

A cet égard, nous vous prions de trouver ci-dessous l'actualisation de celui-ci pour l'année à venir :

Rappel montant annuel contrat de maintenance type « PRECAUTION » année n : 6 536.00 € ht

**Formule d'actualisation du montant contrat année n+1 :**

$$P = P_o \times \left( \frac{\text{ICHT rev TS1}}{\text{ICHT rev TSo}} \right)$$

Où :

- P : prix révisé
- Po : prix de base à la signature du contrat ou de l'année précédente
- ICHT rev TS1 : est la dernière valeur connue de l'indice global pondéré du coût horaire des salaires des industries mécaniques et électriques à la date anniversaire du contrat
- ICHT rev TSo : est la valeur du dit indice au même mois de l'année précédente ou de l'année de signature du contrat

Valeur indice ICHT rev TSo mois de AVRIL année n :	128.7
Valeur indice ICHT rev TS1 mois de AVRIL année n-1:	126.6

$$P = 6\,536 \times (128.7/126.6)$$

**Montant contrat de maintenance année N+1 = 6 644,00 € HT**

**JOHNSON CONTROLS INDUSTRIES S.A.S.**

Société par actions simplifiée au capital de 3 576 573 Euros - RCS Nantes 343 056 958  
Siège social : Z.I. - 14, rue de Bel Air - B.P. 70309 - 44473 Carquefou Cedex - France  
Tél. +33 (0)2 40 30 62 00 - Fax +33 (0)2 40 30 26 26

Soyez assuré de notre volonté de vous fournir un service de qualité et vos interlocuteurs ci-dessous rappelés sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour la bonne tenue de ce dossier, vous voudrez bien nous retourner le double de cette lettre daté, signé, avec la mention « bon pour accord » manuscrite et revêtu d'un cachet commercial.

Dans cette attente, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les plus dévoués.

**ACCORD CLIENT**

Faire précéder le cachet et la signature de la mention « Bon pour accord »

Cachet et signature

**CASINO  
BERCK SUR MER**

S.A.S JEAN METZ  
Place du 18 Juin  
#2600 BERCK-SUR-MER  
Tél: 03.21.84.87.58  
RC 01 B 200 - APE 920Z  
SIRET N° 332 251 404 00031  
TVA I.C: FR 33 332 251 404

Le Responsable de secteur,

Mr. HACHE

P/O Gestionnaire contrats

Mr LENOIR

Cachet

Johnson Controls Industries S.A.S.  
Agence de Boulogne sur mer  
Z.I. de l'Inquérie - 12 rue Pierre Martin  
F-62260 SAINT MARTIN BOULOGNE  
Tél: +33 (0)3 21 63 17 70 - Fax +33 (0)3 21 63 11 02  
Capital: 3 576 573 € RCS Nantes 343 056 958

Signature :



### 3.Procés Verbal de la Commission de sécurité



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

SOUS-PRÉFECTURE DE  
MONTREUIL/mer

LA SOUS PRÉFÈTE DE MONTREUIL sur MER

BUREAU de la Réglementation  
et de la Sécurité Publique  
Affaire suivie par Mme Marie Christine LEPRETRE  
TÉL. 03 21 90 80 22  
Mél [marie.christine.lepretre@pas-de-calais.pouv.fr](mailto:marie.christine.lepretre@pas-de-calais.pouv.fr)

à

LE MAIRE DE BERCK SUR MER

PROCES - VERBAL

de la Commission Consultative Départementale de Sécurité  
et d'Accessibilité - Commission d'arrondissement de sécurité de MONTREUIL  
- Réunion du 04 juin 2020 -  
Séance dématérialisée selon les dispositions arrêtées dans le règlement de la CAS  
adopté le 13 mai 2020

Nature du dossier : Levée de prescriptions -

Objet du dossier : Documents reçus suite à la visite périodique du 02/03/2020.

Établissement : Casino et restaurant  
37 rue Alfred Lambert

Catégorie : 3ème catégorie Type : P

Avis de la commission :

- favorable à la levée de réserve  
~~- défavorable~~

Observations :

Les documents transmis permettent de lever les prescriptions émises lors de la VP du 02/03/2020 à savoir :

- Restituer le degré d'isolement coupe-feu dans le local technique (RDC).
- Régler le ferme-porte de l'accès R+1 vers le R+2.
- Identifier les locaux techniques suivants : local SSI, TGBT, chaufferie.

Conformément aux dispositions des articles R 123-1 à R 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation,  
je vous serais obligée de bien vouloir notifier au pétitionnaire ce présent avis et de lui demander de lever sans  
délai les observations édictées au verso.

La Présidente,  
Marie DAVILLE

1 rue Ferdinand BUISSON - 62020 ARRAS CEDEX 9  
tel 03 21 21 20 09 fax 03 21 53 39 36